

**DÉBATS PARLEMENTAIRES**

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**52<sup>e</sup> SÉANCE**

**Séance du samedi 15 décembre 1990**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

1. **Procès-verbal** (p. 5126).

2. **Professions commerciales et artisanales.** - Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 5126).

Discussion générale : MM. François Doubin, ministre délégué au commerce et à l'artisanat ; Louis Moinard, rapporteur de la commission des affaires économiques ; René Ballayer, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Ernest Cartigny, Jean-Jacques Robert, Gérard Delfau, André Egu, Robert Laucournet.

M. le ministre délégué.

Clôture de la discussion générale.

M. le rapporteur.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 5136)

Article 1<sup>er</sup> (p. 5136)

Amendement n° 45 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 2 (p. 5137)

Amendements n°s 40, 14 de M. André Egu et 3 de la commission. - MM. André Egu, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 40 ; adoption de l'amendement n° 3, l'amendement n° 14 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 bis (p. 5138)

Amendement n° 39 de M. Jean-Jacques Robert. - MM. Jean-Jacques Robert, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Articles additionnels après l'article 2 bis (p. 5138)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Article 3 (p. 5138)

Amendement n° 43 rectifié de M. Etienne Dailly. - MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le ministre délégué, Robert Laucournet, Jean-Jacques Robert, Gérard Delfau, Jean Arthuis. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 3 (p. 5141)

Amendement n° 20 de M. André Egu. - MM. André Egu, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Article 3 bis. - Adoption (p. 5141)

*Suspension et reprise de la séance* (p. 5141)

### PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

Article 3 ter (p. 5141)

Amendement n° 46 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 quater. - Adoption (p. 5142)

Article additionnel avant l'article 4 (p. 5142)

Amendement n° 36 de M. Jean Arthuis. - MM. Jean Arthuis, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Article 4 (p. 5143)

M. Emmanuel Hamel.

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendements identiques n°s 6 de la commission et 21 de M. René Ballayer, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre délégué. - Adoption des deux amendements identiques.

Amendement n° 32 de M. Robert Laucournet. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Réserve.

Amendements n°s 15 et 16 de M. André Egu, 7 et 8 de la commission, 29 rectifié bis et 30 rectifié de M. Serge Mathieu. - MM. André Egu, le rapporteur, le ministre délégué, Emmanuel Hamel, Louis Perrein, Richard Pouille, Jean Arthuis, Gérard Delfau. - Retrait des amendements n°s 15, 29 rectifié bis, 16 et 30 rectifié ; adoption des amendements n°s 7 et 8.

Amendement n° 22 de M. René Ballayer, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 23 de M. René Ballayer, rapporteur pour avis. - Adoption.

Amendement n° 41 de M. André Egu. - MM. André Egu, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 47 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendements nos 42 et 17 de M. André Egu. - MM. André Egu, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait des deux amendements.

Amendement n° 1 rectifié de M. André Egu. - MM. André Egu, le rapporteur, le ministre délégué, Robert Laucournet, Louis Perrein. - Rejet.

Amendements identiques nos 9 de la commission et 33 de M. Robert Laucournet ; amendement n° 24 rectifié de M. René Ballayer, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 48 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, Robert Laucournet, le rapporteur pour avis, le ministre délégué, Richard Pouille, Louis Perrein, Jean Arthuis. - Retrait des amendements nos 9 et 33 ; adoption du sous-amendement n° 48 et de l'amendement n° 24 rectifié, modifié.

Amendement n° 18 de M. André Egu. - M. André Egu. - Retrait.

Amendement n° 10 rectifié de la commission et sous-amendement n° 32 rectifié (*précédemment réservé*) de M. Robert Laucournet ; amendements nos 25, 26 de M. René Ballayer, rapporteur pour avis, et 34 de M. Robert Laucournet. - MM. le rapporteur, Robert Laucournet, le rapporteur pour avis, le ministre délégué. - Retrait des amendements nos 25 et 26.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 5153)

Amendement n° 10 rectifié *bis* (*suite*) de la commission, sous-amendements nos 32 rectifié (*suite*) de M. Robert Laucournet et 50 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, Robert Laucournet, le ministre délégué, Gérard Delfau, Jean Arthuis. - Retrait de l'amendement n° 34, rejet des sous-amendements nos 32 rectifié et 50 ; adoption, par division, de l'amendement n° 10 rectifié *bis*.

Amendements nos 38 de M. Jean Arthuis, 11 rectifié de la commission, 35 de Robert Laucournet, et 27 de M. René Ballayer, rapporteur pour avis. - MM. Jean Arthuis, Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre délégué, Jean-Jacques Robert. - Retrait des amendements nos 35 et 27 ; rejet des amendements nos 38 et 11 rectifié.

Amendement n° 2 rectifié de M. André Egu. - MM. André Egu, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 *bis* (p. 5157)

Amendements identiques nos 12 de la commission et 28 de M. René Ballayer, rapporteur pour avis. - MM. le rap-

porteur, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances ; le ministre délégué. - Adoption des deux amendements supprimant l'article.

Article 4 *ter*. - Adoption (p. 5157)

Article 5 (p. 5157)

Amendement n° 44 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 13 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Seconde délibération (p. 5158)

Demande de seconde délibération. - MM. le rapporteur, le ministre délégué.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 5158)

M. le ministre. - Adoption de la demande de seconde délibération.

Article 4 (*paragraphe V*) (p. 5158)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Jean Arthuis. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 5159)

MM. Jean-Luc Bécart, Emmanuel Hamel, Ernest Cartigny, Gérard Delfau, Jean-Jacques Robert, le rapporteur, le ministre délégué, le président.

Adoption du projet de loi.

**3. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 5160).

**4. Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 5161).

**5. Dépôt d'une proposition de loi organique** (p. 5161).

**6. Dépôt d'une proposition de loi** (p. 5161).

**7. Ordre du jour** (p. 5161).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

### vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## PROFESSIONS COMMERCIALES ET ARTISANALES

### Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 141, 1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales. [Rapport n° 153 (1990-1991) et avis n° 169.]

J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. François Doubin, ministre délégué au commerce et à l'artisanat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, voilà un an, j'avais déjà eu l'honneur de présenter devant le Sénat un projet de loi prévoyant des mesures pragmatiques et concrètes pour faciliter l'exercice des professions commerciales et artisanales. Vous aviez bien voulu, à l'époque, réserver un accueil favorable, puisque unanime, à ces mesures.

Le projet de loi que je vous soumetts aujourd'hui se situe dans cette continuité, par son esprit, même s'il comporte des mesures d'une nature différente.

Il s'inscrit dans la droite ligne de ce que nous avons fait en 1989, car j'ai tenu, une nouvelle fois, à ne vous présenter que des mesures concrètes, dont la définition est issue de l'expérience du terrain et des remontées des difficultés que

nous avons constatées avec les professionnels, toutes ces mesures ayant été mises au point à la suite d'une concertation réelle, approfondie et extrêmement large.

Ceux d'entre vous qui, au cours des auditions, lors d'entretiens dans leurs circonscriptions, ou dans leurs rapports avec les professionnels, ont pu débattre de ces questions, ont constaté que le texte que je vous soumetts aujourd'hui fait l'objet du plus large consensus dans l'ensemble des milieux et professions concernés.

Cela étant, je crois que ce projet va au-delà de la politique des petits pas.

D'abord, parce qu'il s'inscrit dans le droit-fil d'une politique que je mène depuis deux ans et demi, dont les grands axes prioritaires sont le social, l'action locale, la formation, la transmission et la modernisation de l'ensemble des entreprises du secteur, dans un respect accru de l'égalité de concurrence entre les différentes sortes d'entreprises.

Ensuite, parce qu'il représente une avancée substantielle dans le domaine social. Je vous propose la première réforme de la loi Royer qu'un gouvernement ait jamais mise en œuvre depuis 1973, et j'envisage, si vous me suivez, une réforme importante de la répartition de la taxe professionnelle, sujets dont on ne peut pas dire qu'ils soient mineurs.

Je me contenterai d'exposer les principales raisons qui m'ont conduit à vous présenter ce texte, me réservant de vous donner des explications plus détaillées en répondant aux questions et observations des rapporteurs, ainsi qu'à celles que vous pourriez formuler, les uns et les autres, au cours de la discussion générale.

La première mesure qui vous est proposée concerne l'autorisation, pour les organes élus des caisses sociales des artisans, commerçants et professions libérales - c'est-à-dire l'assemblée des administrateurs des caisses mutuelles régionales représentant le groupe des professions intéressées - de délibérer et de se mettre d'accord sur des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail ou d'arrêt maladie ou accident dans ces professions.

Vous le savez, aujourd'hui, et de façon paradoxale, un tel régime ne peut pas être mis en place au profit des commerçants, des artisans et des professions libérales, alors même que l'interruption du travail a souvent, pour eux, des conséquences financières et familiales dramatiques.

A cet égard, trois méthodes étaient possibles.

La première consistait à tenir compte des divergences qui existent à l'intérieur des différentes professions sur l'opportunité et la nature des régimes à mettre en place - il est vrai que tous ne sont pas d'accord - en un mot à continuer à ne rien faire. Cela ne m'a pas paru acceptable.

La deuxième eût consisté à vous proposer un système complet, c'est-à-dire à imposer à l'ensemble de ces professions un système obligatoire, avec un niveau de prestation défini par l'Etat, un niveau de cotisation défini par l'Etat, des types de catégories socioprofessionnelles concernées définis par l'Etat.

Une telle méthode me semble être contraire à l'esprit de gestion du système social par les intéressés, esprit qui constitue l'essence même de ces régimes de protection sociale. Cela aurait été une violation flagrante du principe de la concertation et de la libre administration des régimes par leurs représentants élus.

C'est pourquoi je vous propose une troisième méthode, qui vise à autoriser les organes élus des caisses à proposer des niveaux et des types de prestation ainsi que des niveaux de cotisation qui devront, ensuite, être acceptés par l'Etat, par le biais d'un décret.

J'indique, cependant, que cette libre détermination par les caisses doit tout de même s'inscrire dans une triple contrainte.

D'abord, le régime doit être obligatoire, condition essentielle de sa déductibilité fiscale et du principe de solidarité, d'ailleurs. S'il est obligatoire, les cotisations seront entièrement déductibles.

Ensuite, il doit être équilibré. C'est une condition très importante, qui me conduit à inciter les responsables des caisses concernées à mettre en œuvre cette prestation de façon progressive, afin d'éviter qu'une mauvaise appréciation du coût, compte tenu d'un niveau de couverture trop élevé, n'entraîne des appels de cotisation excessifs chez les commerçants et les artisans.

Enfin, il faut un contrôle pour éviter qu'une petite minorité n'abuse du bénéfice de ces garanties, pénalisant ainsi l'immense majorité des commerçants et artisans.

Voilà, en quelques mots, les principales caractéristiques de cette réforme qui concerne plusieurs centaines de milliers de personnes, c'est-à-dire, puisque l'entreprise artisanale et commerciale est souvent le fait d'un couple, d'une famille, plusieurs millions de nos concitoyens.

J'en viens à la deuxième mesure : la réforme de la loi Royer. Voilà dix jours, j'ai eu l'occasion de dire, à l'Assemblée nationale, devant Jean Royer lui-même - il a reçu, à cette occasion, un hommage que je crois justifié - que la loi Royer est, pour moi, non pas une loi de protection mais une loi d'équilibre, non pas une loi tabou ou fossile mais une loi vivante.

Elle reste fondamentalement une bonne loi, efficace ; d'ailleurs, le Conseil économique et social l'a reconnu, à l'unanimité, voilà trois ans. Seulement, il faut utiliser à fond l'ensemble de ses possibilités, et l'appliquer avec fermeté mais sans esprit de système.

Ceux qui espèrent de ma part un moratoire sur le développement des grandes surfaces seront déçus. En effet, ce n'est pas sur la mort de la grande distribution que l'on construira la modernisation et le développement du commerce de proximité.

Ce dernier a un rôle irremplaçable à jouer. Il a, à la fois, une fonction sociale d'animation et de service pour la population, et une fonction économique, car c'est grâce au commerce de proximité que les producteurs disposent d'un véritable réseau de conseils et de mise sur le marché des nouveaux produits, d'où l'importance de la formation dans le secteur du commerce comme dans celui de l'artisanat.

Certes, pour en revenir au projet qui vous est soumis, les choses vont trop vite en matière de croissance de la grande distribution. Il y a surchauffe - je l'ai dit souvent - et il faut l'arrêter. C'est ainsi que j'ai donné instruction aux préfets d'être beaucoup plus vigilants sur le fonctionnement des commissions départementales d'urbanisme commercial, les C.D.U.C., et plus actifs dans leur présidence.

Cependant, un phénomène inquiétant a été dénoncé à juste titre par le Conseil économique et social, celui des lotissements commerciaux. Il consiste à juxtaposer des surfaces inférieures - je devrais dire « tout juste inférieures » - au seuil fixé par la loi et à construire ainsi des supermarchés, voire des ensembles gigantesques de plusieurs dizaines de milliers de mètres carrés, sans aucun examen par des commissions départementales ou nationales.

Ce détournement de la loi atteint 30 p. 100 des surfaces effectivement ouvertes. C'est inacceptable ! Ce phénomène constitue une violation flagrante des règles élémentaires de la concurrence. Il faut donc rétablir l'égalité de concurrence, c'est-à-dire l'égalité de l'ensemble des entreprises devant les procédures légales.

C'est pourquoi nous avons décidé, en accord avec l'ensemble des organisations professionnelles et consulaires concernées, de réviser la loi Royer et d'empêcher dorénavant ces détournements.

La mise au point du texte, mesdames, messieurs les sénateurs, a été réalisée en très étroite concertation avec le Conseil d'Etat, qui avait déjà une large jurisprudence sur ce sujet. Le projet a été rédigé de telle sorte qu'il rende très difficiles, voire impossibles, de nouveaux détournements par des montages juridiques ou financiers artificiels.

La troisième mesure a pour objectif d'empêcher une pratique trop souvent utilisée, qui consiste, pour des maires de petites communes qui n'ont pas de population mais qui ont du terrain disponible à bas prix à côté d'une ville moyenne ou importante, à attirer sur leur territoire une grande surface, afin de vivre mieux de la taxe professionnelle en récupérant la clientèle de la ville voisine à qui on laisse, bien entendu, supporter l'ensemble des charges liées à la population et au soutien du commerce de centre-ville.

Dans certains cas, on voit même ces maires de petites communes être les démarcheurs de ces grandes surfaces, dans le dédale des procédures administratives, et se comporter comme de véritables agents commerciaux de la grande distribution.

C'est pourquoi nous avons souhaité réduire la pression en diminuant le gain potentiel pour ces petites communes, et donc opérer une répartition intercommunale de la taxe professionnelle versée par les grandes surfaces entre les communes de la zone de chalandise, au prorata de leur population.

Cette mesure avait été souhaitée de longue date par votre rapporteur, M. Ballayer, qui l'avait évoquée non seulement dans son rapport sur la taxe professionnelle, mais aussi, l'an dernier, lors de la discussion de la loi précédente, ainsi qu'au cours des débats budgétaires, avec moi comme avec Michel Charasse. Il nous a pleinement convaincus et nous vous proposons donc une répartition intercommunale de la taxe.

Certes, la commune d'implantation conservera 20 p. 100 de la taxe, mais le reste sera réparti dans un rayon de cinq à dix kilomètres, selon la taille des magasins, en fonction de la population, c'est-à-dire des clients potentiels.

Nous avons prévu, à cette occasion, - ce n'est pas le moindre aspect de la réforme - un fonds d'adaptation du commerce rural, qui bénéficiera de 12 p. 100 du montant total de la taxe professionnelle. En effet, si l'on parle souvent des dégâts commis par les grandes surfaces dans les villes et les banlieues, on oublie trop fréquemment le préjudice irréversible que la grande distribution cause dans les zones rurales.

La disparition des commerces en zone rurale, c'est la désertification. Le Premier ministre, dans son plan pour l'emploi du mois de septembre dernier, a annoncé une aide spécifique pour le maintien d'au moins un commerce dans chaque commune. Actuellement, 5 000 communes n'ont plus qu'un seul commerce : il faut nous mobiliser pour qu'elles le conservent.

Nous souhaitons que ce fonds y contribue, avec l'aide des élus locaux et des organisations professionnelles représentatives et, bien entendu, en étroite concertation avec les organismes consulaires. C'est un sujet dont je me suis souvent entretenu avec la Haute Assemblée, car il me tient à cœur. C'est un projet que nous pouvons mettre en œuvre aujourd'hui, avec votre soutien.

Je voudrais terminer en évoquant la mesure d'exonération des charges sociales patronales pour le premier emploi qui, non seulement est prorogée d'une année, mais voit le nombre de ses bénéficiaires être légèrement étendu, et dont les modalités de mise en œuvre sont simplifiées. Je vous rappelle que la mesure a pour objectif à la fois de faciliter la première embauche et de faire entrer dans une logique d'entreprise des professionnels qui travaillent seuls.

Nous savons déjà qu'elle a été un succès, puisque plus de 100 000 personnes ont bénéficié de l'exonération, ce qui représente environ 40 000 emplois nets créés. Le véritable bilan de la mesure, nous pourrions le faire lorsque nous pourrions voir ce que sont devenus ces emplois et, surtout, mesdames et messieurs les sénateurs, ce que sont devenues ces entreprises.

Mon objectif, mon souhait profond, c'est que, au-delà d'un premier emploi durable, le chef d'entreprise constate qu'il est souhaitable et rentable d'en avoir un deuxième puis un troisième et entre ainsi dans la voie du développement.

Les grandes entreprises de demain, les entreprises moyennes qui fondent notre tissu industriel, ce sont dans les micro-entreprises d'aujourd'hui qu'elles sont en gestation.

Cette loi comporte enfin d'autres mesures sur lesquelles je ne reviens pas dans ce propos que j'ai voulu délibérément bref. Certaines ont été introduites par amendements, à l'Assemblée nationale. Je les ai acceptées car elles témoignaient d'un consensus unanime et d'un accord avec le Gouvernement sur des sujets prioritaires et urgents.

Je souhaite que cela puisse servir pour définir la tonalité des mesures que j'ai voulu mettre au point, à savoir nécessité, concertation et consensus.

Nous travaillons, mesdames, messieurs les sénateurs, pour les entreprises. Les chefs d'entreprise ont le droit de recevoir des pouvoirs publics et du législateur un appui ferme, clair et massif. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Moinard, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales soumis à l'examen de la Haute Assemblée comporte trois volets principaux qui apportent des réponses - très attendues par les professionnels - à des problèmes d'ordre social, commercial et fiscal.

En matière sociale, l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi donne au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles, c'est-à-dire à la Canam, la faculté juridique de créer un régime d'indemnités journalières en cas d'arrêt temporaire d'activité dû à une maladie ou à un accident.

La commission se félicite de cette disposition qui permettra de franchir une nouvelle étape vers l'harmonisation du régime social des artisans et des commerçants avec le régime général des salariés et de répondre aux souhaits des artisans et de la majorité des commerçants.

Il conviendrait toutefois de veiller à ce que la nécessaire concertation ne retarde pas à l'excès l'instauration de ce régime.

S'agissant de l'article 5, relatif au régime de l'exonération des charges sociales patronales dues en cas d'embauche d'un premier salarié, la commission se félicite qu'il ait été prorogé d'une année et qu'il ait été étendu par l'Assemblée nationale aux gérants minoritaires de S.A.R.L.

Pour ce qui concerne l'urbanisme commercial, les articles 2 et 3 du projet de loi proposent d'étendre à la pratique des « lotissements commerciaux » le régime d'autorisation préalable auquel sont soumises les créations et extensions de magasins de grande surface, en application de la loi du 27 décembre 1973.

Ces dispositions ne réforment pas la loi Royer de manière radicale ; elles ont pour objet de lutter contre les détournements dont elle fait l'objet.

Cette loi, qui a eu le mérite - je tiens à en saluer ici son auteur - de réguler le développement des grandes surfaces dans notre pays, est en effet tournée par la pratique consistant à regrouper des magasins distincts, dont chacun dispose d'une surface légèrement inférieure aux seuils de la loi, mais dont la surface totale dépasse largement ces seuils.

Ni l'administration ni le Conseil d'Etat n'ont réussi à endiguer cette pratique qui a connu une ampleur croissante, au point que l'on peut aujourd'hui estimer à plus d'un million et demi de mètres carrés les surfaces de vente ainsi créées sans autorisation depuis 1974, généralement à l'intérieur de zones d'aménagement concerté ou dans le cadre d'opérations de lotissement.

Le projet de loi vise donc à mettre fin à ces pratiques, en soumettant les ensembles commerciaux à l'article 29 de la loi Royer, et donc à autorisation.

Enfin, le volet fiscal de ce projet de loi est constitué par les articles 4 et 4 bis, ce dernier ayant été introduit par l'Assemblée nationale. Ces articles visent, d'une part, à répartir partiellement le produit de la taxe professionnelle versée par les hypermarchés nouvellement créés entre les communes de la zone de chalandise concernée et au profit d'un fonds régional d'adaptation du commerce en zone rurale, et, d'autre part, à créer des dispositifs spécifiques d'incitation financière à la coopération intercommunale.

La commission a largement amendé ces dispositions, de façon à revenir à un fonds départemental qui concernera désormais, outre le commerce, l'artisanat en zone rurale, et à supprimer le dispositif tendant à favoriser le regroupement intercommunal.

En effet, la commission, si elle est favorable au principe d'une incitation à la coopération intercommunale, estime en revanche qu'il n'est pas souhaitable de mettre en place ce type de mesure à l'occasion d'un dispositif partiel, qui ne fait

que compliquer davantage un système déjà largement dénoncé, et ce à la veille de l'examen par le Parlement du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République, lequel comporte un chapitre entier relatif au regroupement intercommunal et aux mécanismes fiscaux d'accompagnement.

Par ailleurs, plusieurs articles additionnels ont été introduits par l'Assemblée nationale. Si nous ne pouvons que dénoncer la pratique du « cavalier » législatif employé à cet effet, eu égard au degré d'urgence qui s'attache à certains de ces articles et du fait que, sans être connexes aux dispositions initiales du projet de loi, ces articles ne sont toutefois pas sans lien avec les problèmes économiques auxquels la commission s'intéresse, cette dernière les a examinés avec la plus grande bienveillance.

En conclusion, je dirai, monsieur le ministre, que la commission des affaires économiques et du Plan - et j'en profite pour remercier mes collègues qui lui ont apporté leur participation, en particulier M. Jean-Jacques Robert - sous réserve de l'adoption d'un certain nombre d'amendements, se félicite de l'avancée que ce projet de loi permettra dans un certain nombre de domaines, et elle en demandera l'adoption. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. René Ballayer, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le ministre, le texte que le Sénat est appelé à examiner était attendu et nous vous remercions de l'avoir présenté aujourd'hui.

Son article 2, qui a suscité de nombreux commentaires, vise à mettre un terme à certains détournements de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 et porte sur le régime d'autorisation prévu à l'article 29 de la loi Royer.

Je cite cet article parce qu'il constitue la pièce maîtresse du dispositif. Il est inséparable, par sa philosophie, de l'article 4 qui, en raison de sa portée fiscale, a retenu l'attention de la commission des finances.

Cet article 4 détermine un mécanisme de répartition du produit de la taxe professionnelle afférente aux magasins de grande surface soumis à la loi Royer.

Afin d'éviter des erreurs d'appréciation sur les objectifs poursuivis, je précise que le texte proposé rejoint - et je vous remercie de l'avoir souligné, monsieur le ministre - les conclusions du groupe d'étude de la taxe professionnelle que j'avais eu l'honneur de présider. L'une de ces conclusions conduisait à une telle répartition de la taxe professionnelle dans le sens de la solidarité intercommunale. Mais il en est une autre qui est déjà appliquée, à savoir l'abaissement du plafond par rapport à la valeur ajoutée.

Vous avez indiqué tout à l'heure, monsieur le ministre, les raisons du dépôt de ce projet de loi, les écarts entre les taux communaux, le « bénéfice » que peuvent en retirer certaines petites communes, le sentiment de frustration de certains élus qui voient le commerce de leurs petites communes péricliter, les petits commerçants s'en aller et les centres voisins s'enrichir.

Au moment où l'on parle de solidarité, ce projet de loi va tout à fait dans ce sens. Son ambition, ce qui me donne entièrement satisfaction, est toutefois assez limitée. Il ne touche que le produit de la taxe professionnelle des grandes surfaces et il ne vaut que pour l'avenir. La novation est donc d'ampleur restreinte, mais elle a une signification très profonde, ce qui peut paraître paradoxal.

Comme vous avez fort bien souligné tout l'intérêt de ce texte, monsieur le ministre, je me bornerai à ajouter qu'à l'évidence ce projet de loi va donner satisfaction à bien des élus ruraux.

Nous allons probablement discuter à la session de printemps du projet Joxe. Votre projet de loi, monsieur le ministre, se situe en amont de ce dernier et va tout à fait dans le même sens.

Monsieur le ministre, vous vous révélez l'avocat des petits commerçants et des artisans. La commission des finances et moi-même ne pouvons que vous suivre dans votre démarche. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cartigny.

**M. Ernest Cartigny.** Monsieur le ministre, ce projet de loi, comme celui que vous aviez fait voter l'an dernier, recouvre des préoccupations certes diverses. Toutefois, à l'analyse, votre démarche ne paraît pas sans cohérence.

On peut regretter que ce texte ne soit pas inspiré par un plus grand dessein, permettant de le situer dans une perspective ambitieuse. Mais il est vrai que les sujets auxquels on touche - loi Royer, taxe professionnelle, protection sociale - sont en eux-mêmes tellement complexes et recèlent tellement de sources de conflits, que votre méthode, faite de prudence et de concertation, n'est pas sans présenter quelques avantages.

S'agissant des indemnités journalières, la mesure prise est indispensable, car il n'est pas tolérable que l'alignement de ces catégories sur la situation des salariés n'ait pas été déjà effectué.

Mais y aura-t-il consensus entre les divers groupes, entre commerçants, artisans et professions libérales, pour accepter le régime ? Ne court-on pas le risque d'aboutir à des cotisations excessives pour des catégories qui sont aujourd'hui accablées sous les charges sociales ? En d'autres termes, êtes-vous sûr de pouvoir maîtriser le système que vous mettez en œuvre aujourd'hui ?

En ce qui concerne les lotissements commerciaux, on ne peut qu'approuver la réforme proposée. En effet, chacun d'entre nous connaît des exemples de ces cubes de béton qui s'empilent le long des routes, en bordure des villes, de ces constructions qui défigurent l'environnement en détournant la loi.

J'éprouve cependant la crainte que les petits commerçants qui se regroupent parce qu'on les y incite soient eux-mêmes atteints par les dispositions de ce texte. Pouvez-vous, monsieur le ministre, me rassurer sur ce point et me donner des indications sur ce que sera votre politique à l'égard de la coopération entre les petits commerçants ?

En quelque sorte, quelle méthode utiliserez-vous pour distinguer les regroupements authentiques de petits commerçants des montages artificiels qui prennent la même apparence commerciale et juridique pour mieux tourner la législation ?

Quant à la péréquation de la taxe professionnelle, il s'agit à l'évidence d'une mesure que le Sénat a réclamée depuis longtemps. Nous ne pouvons donc que nous réjouir de la voir mise en œuvre. Le fonds rural, en particulier, me paraît une bonne chose. Il est normal que les supermarchés qui, dans les cantons, favorisent peu à peu la disparition du petit commerce contribuent au maintien de cette activité indispensable.

S'agissant des modalités de cette répartition, je comprends que, par souci de simplicité, vous ayez été obligé de retenir comme critère un rayon de cinq à dix kilomètres, même si dans certains cas - cela semble tout à fait exact - l'élément qui doit être pris en compte est plutôt l'accessibilité réelle par rapport aux magasins.

Mais, je le conçois, la loi, qui doit être relativement simple pour être applicable, ne peut entrer dans des notions complexes de distance routière ou de temps d'accès par rapport aux magasins.

Puisque j'évoque cet aspect, je voudrais vous faire part de ma perplexité à propos de l'aggravation de la péréquation telle qu'elle a été votée par l'Assemblée nationale, à la différence de celle que vous aviez primitivement envisagée à propos de la répartition intercommunale.

D'une part, elle me semble compliquée. D'autre part, je comprends mal la logique qui consiste à appliquer aux seules grandes surfaces une réforme qui, si elle doit exister, doit concerner l'ensemble des activités professionnelles.

J'émet donc des réserves sur un dispositif prévoyant un écrêtement qui reposerait sur la richesse moyenne des communes, notamment pour toutes celles dont la moyenne de base est supérieure à deux fois la moyenne nationale.

Enfin, votre projet de loi propose un certain nombre de mesures en faveur du premier emploi. On ne peut qu'être d'accord avec elles ! Mais pourquoi la prolonger d'une seule année et ne pas aller au-delà ? Cette timidité ne trahit-elle pas une aussi excellente intention ?

Monsieur le ministre, malgré les quelques interrogations qu'il suscite et sous réserve de l'adoption de certains amendements que nous allons examiner, votre projet de loi bénéficié - je le dis très clairement - d'un jugement favorable au sein du groupe du R.D.E. Il reste cependant beaucoup à faire en faveur des petites et moyennes entreprises, qu'il s'agisse des dispositifs sociaux - je pense, en particulier, au cumul emploi-retraite - qu'il s'agisse de l'accès au crédit ou, plus généralement, d'un meilleur fonctionnement d'urbanisme commercial.

Monsieur le ministre, vous avez eu le courage de briser le tabou qui pesait sur cette loi depuis dix-sept ans. Je crois qu'il fallait le dire (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

**M. Jean-Jacques Robert.** Monsieur le ministre, je me joins aux excellentes remarques qui ont été faites sur la grande qualité du travail que vous avez réalisé grâce à une très large concertation. Je rejoins également les deux excellentes études de nos rapporteurs. Je serai donc relativement bref. Je souhaiterais toutefois souligner quelques points.

Sur le plan social, je m'inquiète à propos des indemnités journalières. Les caisses pourront-elles ou voudront-elles suivre ? Il est vrai que, sur ce point, vous l'avez dit, selon les professions on est un peu divisé : certains en veulent et d'autres non.

Néanmoins, il serait bon de fixer une date et que les caisses aient l'obligation d'examiner le projet pour une date déterminée et de fixer, si basse soit-elle, une indemnité journalière. Cela éviterait les inquiétudes qui se sont manifestées en ce domaine. Ceux qui m'ont précédé craignaient en effet que les charges, qui sont déjà très lourdes, ne soient trop importantes pour des professions commerciales, artisanales et libérales.

Monsieur le ministre, il ne faudrait pas refaire la même erreur qu'au cours des années cinquante où, sous prétexte que les artisans et les artisans ne pouvaient pas payer, on n'a rien fait ! Résultat : l'héritage est très lourd. C'est ainsi que des gens, aujourd'hui, veulent une retraite qu'ils ne peuvent avoir et une protection sociale qu'ils n'ont toujours pas ! Le passé doit précisément nous servir pour construire l'avenir.

C'est la raison pour laquelle, au sein de la commission, j'ai appuyé une proposition visant à ce que le dossier soit examiné par la caisse au 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Si vous me le permettez, je « planterai » maintenant mon « cavalier » budgétaire ! (*Sourires.*) J'avais le choix de le mettre là ou à la fin de mon propos. Je le ferai maintenant sur le cumul des retraites.

À la question que je vous avais posée lors de l'examen du projet de la loi de finances, vous m'avez aimablement fait la réponse suivante : « En ce qui concerne le cumul emploi-retraite, monsieur Robert, ma conviction est que le dispositif actuel doit être amélioré pour les commerçants et artisans.

« Toutefois, dans l'immédiat, c'est-à-dire à l'échéance imposée par l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, il fallait faire en sorte que le dispositif ne disparaisse pas purement et simplement. Il va donc être proposé au Parlement de le proroger. Cela devrait nous laisser le temps d'élaborer un dispositif rénové. »

Hier, le projet de loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales est revenu de l'Assemblée nationale. Nous avons constaté qu'à coup de « 49-3 » la prorogation a finalement été décidée. C'est l'article 19. Le rapporteur a demandé la suppression de cet article. Mais il est certain que le « 49-3 » tombera à nouveau !

Nous n'aurons pas encore une action efficace aujourd'hui. Monsieur le ministre, vous défendez bien nos professions et vous les connaissez fort bien. Vous savez que les représentants de la caisse autonome nationale de l'industrie et du commerce ont en majorité demandé qu'il soit mis fin à cette ordonnance de non-cumul pour les professions commerciales, artisanales et libérales. Vous prorogez le système pour avoir le temps d'élaborer un dispositif rénové. Mais cela m'inquiète, monsieur le ministre.

On savait, en effet, depuis 1985, que le terme de rigueur était le 31 décembre 1990. Si on n'a pas jugé utile, pendant toute cette période, d'examiner les conséquences - avantages

et inconvénients - de cette opération, je m'inquiète pour l'année de prorogation ! C'est la raison pour laquelle je profite de l'excellent travail que vous avez fait pour vous demander d'être notre ambassadeur permanent. J'espère fermement que vous prendrez en main ce dossier et qu'on débouchera sur un rapport.

Comme vous avez un préjugé favorable sur cette opération, je ne m'engagerai pas plus. Mais je vous rappelle que les administrateurs des caisses le demandent. Je souhaite que nous arrivions à une décision claire et que, l'année prochaine, à la même période, nous ne nous retrouvions pas face à une nouvelle prorogation décidée dans les mêmes conditions avec le « 49-3 » !

En ce qui concerne l'article 29-1, tout le monde est d'accord ; je n'y reviendrai donc pas. Ce qui est important, c'est que nous conservions les seuils déterminés par la loi Royer. A mon sens, il ne faut pas les changer et il faut éviter de vouloir réaliser des performances dont nous ne pourrions évaluer les incidences.

Je voudrais attirer votre attention non seulement sur les fameux trains avec la locomotive à venir, dont tout le monde parle dans les zones industrielles, mais aussi sur l'implantation, le long des routes nationales ou départementales, de magasins de 1 000 mètres qui, les uns à côté des autres, constituent un ensemble, lequel risque d'échapper à la réglementation que nous souhaitons.

En ce qui concerne la péréquation, qui fait l'objet de l'article 4, à mon avis, elle doit être faite, comme l'a dit notre rapporteur, d'abord dans le cadre départemental. Il s'agit d'une répartition d'une taxe communale en matière de taxe professionnelle. Ce caractère fiscal doit donc être le seul critère et la répartition de cette taxe doit être faite par les services de l'État. En effet, la loi en préparation, que vous appelez la loi Joxe, va effectivement donner des ouvertures possibles. Je ne pense pas qu'il faille cumuler les genres. Nous sommes aujourd'hui devant une disposition fiscale, restons dans la fiscalité.

Le regroupement de communes, la communauté des communes, le risque des 50 p. 100 des habitants des deux tiers des communes, des 50 p. 100 des communes des deux tiers des habitants, est suffisamment inquiétant pour que nous ayons, puisque vous avez répondu à notre attente, un dispositif proposé très clair, et laissons-lui son caractère unique de répartition fiscale.

Dans l'article 2 bis, qui nous est parvenu de l'Assemblée, il est prévu que le mandat des membres des C.N.U.C. et C.D.U.C. doit être renouvelable sans limitation.

Je ne partage pas cet avis. A l'expiration du mandat, une autre personne devrait être élue afin que les membres de la commission ne deviennent pas, si je puis dire, un peu fonctionnaires et habitués au système. C'est une opinion personnelle, mais cette idée commence, me semble-t-il, à faire son chemin.

J'avais insisté en commission sur un autre point : quand, sur le même site, un dossier n'a pas été accepté, il ne faut pas que de nouveaux dossiers soient représentés pendant une période d'au moins un an. Une telle mesure permettrait d'éviter une surcharge de dossiers ayant finalement le même objet malgré une différence de nom ou une légère autre modification et, surtout, le réexamen d'un projet qui a pourtant été repoussé à la quasi-unanimité. C'est une perte de temps, d'autant que, généralement, on aboutit en fait à une série de refus successifs. Il faut sortir de ce type de situations.

Autre « cavalier », la caisse d'épargne. Nous sommes très contents - en particulier mon collègue M. Legrand, qui s'est intéressé à ce dossier - de voir que la proposition a été retenue, certes, d'une manière un peu curieuse, mais enfin, elle est bienvenue dans ce domaine !

Dernier « cavalier », monsieur le ministre : le mien ! (*Sourires.*) Je vous ai déjà parlé du problème des stations.

Certaines professions bénéficient d'un dégrèvement de valeur locative au *pro rata temporis* de l'ouverture de la station. C'est le cas des hôtels et des restaurants.

Hier, j'ai posé une question orale sans débat à M. le ministre délégué au budget pour lui demander de faire en sorte que le commerce et l'artisanat aient, dans les stations, le même traitement que les hôtels et les restaurants. Via M. le

ministre délégué à la santé, il m'a fait savoir qu'il n'était pas d'accord. Comme ce n'est pas M. Charasse qui a répondu, cela nous donne une chance de reprendre le dossier !

Parce que je sais que, sur ce point, vous êtes d'accord avec moi, je vous confie en quelque sorte la mission de convaincre votre collègue. Il s'agit de textes à dépoli et d'une vision ancienne des choses ! La réglementation en la matière remonte à au moins vingt ans. Depuis, les stations ont changé et la vie est différente. Il faut donner au commerce et à l'artisanat les mêmes chances qu'à l'hôtellerie, car ce secteur contribue à l'activité touristique de ces stations.

Monsieur le ministre, j'achève en vous disant que nous voterons votre texte et que nous sommes sensibles à la qualité du travail que vous avez fait. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Delfau.

**M. Gérard Delfau.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous discutons aujourd'hui, modeste par sa taille et son intitulé, ne manque pas, en fait, de portée.

Ce projet contient deux dispositions relatives à l'implantation des grandes surfaces alimentaires, permet la prorogation de l'exonération, pour deux ans, des charges sociales lors de l'embauche d'un premier salarié par des entreprises commerciales et artisanales, enfin ouvre droit à la perception d'indemnités journalières, en cas d'arrêt de travail, par les artisans et commerçants, mesure depuis longtemps souhaitée par ces professions.

A cette série de mesures, l'Assemblée nationale a ajouté la prorogation du mandat des membres du conseil d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne, disposition rendue nécessaire par la réorganisation, en cours, de ces établissements financiers, sous l'autorité du Cencep, le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance. On peut, toutefois, s'étonner que l'Assemblée nationale propose de faciliter ainsi une évolution qui, à terme, va bouleverser l'implantation des caisses d'épargne de l'Ecureuil, au détriment de l'espace rural, sans que les éléments du débat nous soient fournis. C'est pourquoi, à titre personnel, faute d'informations suffisantes, je m'abstiendrai lors du vote sur cette disposition.

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi donne à la Canam la faculté de négocier avec les professions concernées l'institution et les conditions du bénéfice d'indemnités journalières, en cas d'arrêt de travail, pour les artisans et les commerçants. Il s'agit d'une mesure de justice et de modernisation de ces professions, qui, peu à peu, rejoignent le droit commun en matière de sécurité sociale. C'est une avancée importante que vous nous proposez de réaliser, monsieur le ministre, et nous vous suivrons sans hésitation.

Il appartiendra ensuite aux partenaires sociaux concernés de mettre en place le nouveau régime, qui devra répondre à trois critères : le caractère obligatoire de la cotisation, l'équilibre financier, la déductibilité fiscale de l'intégration des cotisations.

Espérons que le caractère trop souvent individualiste de ces professions n'entravera pas les discussions et souhaitons, surtout, que le régime général ne soit pas conduit, dans un proche avenir, à combler un éventuel déficit. Il ne serait sain ni pour le régime général ni pour les professions concernées que les salariés soient appelés une fois de plus à se substituer à une profession qui serait défaillante.

S'agissant de l'actualisation de la loi Royer, relative à l'implantation des grandes surfaces, les articles 2 et 3 précisent les dispositions afférentes aux lotissements commerciaux. Le nouveau texte a pour objet d'éviter que la loi Royer ne soit détournée par des promoteurs indéliçables, tentés de morceler leur projet pour échapper aux critères sanctionnés par la commission départementale d'urbanisme commercial. C'est une heureuse précaution, destinée à moraliser un domaine dans lequel, trop souvent, les communes se livrent à une surenchère dommageable.

Cependant, votre texte, monsieur le ministre, ne s'attaque pas aux racines du mal : la disparition du commerce de détail au cœur de nos communes. La loi Royer date de 1973. Ne croyez-vous pas qu'il serait temps d'en revoir les modalités et, surtout, de les compléter par des mesures propres à faciliter le maintien d'un commerce de proximité ?

Tel paraît être votre sentiment, puisque vous venez d'annoncer à cette tribune des initiatives en ce domaine pour les 5 000 communes qui sont maintenant privées de tout tissu

commercial. Nous vous suivrons bien volontiers dans cette voie, car elle répond à notre souci d'équilibre du territoire national - pour ma part, je préfère cette dernière expression à celle d'« aménagement du territoire ». Chacun sait, en effet, que le Sénat tout entier est très sensible à cette préoccupation.

Cela dit, s'attaquer aux racines du mal, c'est envisager une péréquation de la taxe professionnelle. Votre projet, monsieur le ministre, amorce un mouvement en ce sens en instituant une timide répartition de la taxe professionnelle au profit de l'ensemble des communes de la zone de chalandise et d'un fonds - départemental selon le texte initial, régional dans le texte transmis par l'Assemblée nationale - d'adaptation du commerce rural. Nous approuvons ce dispositif, prévu à l'article 4, tout en estimant que le fonds doit être départemental et non régional, mais nous voulons en corriger certains effets pervers.

En effet, la formulation actuelle de l'article 4 fait courir le risque d'orienter vers une commune ayant déjà bénéficié d'une implantation de grande surface une fraction importante de la taxe professionnelle résultant d'une nouvelle implantation, au détriment de la commune où cette création a lieu. Dans la mesure où il n'y a pas rétroactivité de cette disposition et mise dans un pot commun de l'ensemble de la taxe professionnelle perçue sur la zone de chalandise, il est nécessaire d'éviter cette conséquence malheureuse, qui aggraverait paradoxalement le sort de la commune qui, jusqu'ici, s'est vertueusement refusé à accepter cette implantation par souci de préserver le commerce de proximité. Le groupe socialiste a déposé un amendement en ce sens.

Sous cette réserve, nous accueillons favorablement ce premier pas vers une réelle péréquation des ressources engendrées par la taxe professionnelle, mais aussi de celles dont bénéficient les communes, quelle que soit leur taille, à travers la D.G.E. et la D.G.F.

Tous les orateurs qui m'ont précédé ont appelé de leurs vœux une telle évolution, qui irait dans le sens d'une politique d'équilibre du territoire national, à l'heure où se construit l'Europe. Nous souhaitons que vous-même, monsieur le ministre, mais aussi M. le ministre de l'économie et des finances, vous nous entendiez sur ce point et que vous acceptiez que ce premier pas timide vers la péréquation soit suivi, en 1991, de nouvelles et fortes propositions de la part du Gouvernement. C'est, à nos yeux, la seule façon de répondre au malaise des banlieues, d'une part, à la désertification rurale, d'autre part, qui sont la manifestation d'un même déséquilibre.

**M. Louis Perrein.** Très bien !

**M. Gérard Delfau.** En vous félicitant, monsieur le ministre, pour votre initiative et votre esprit de concertation, j'ai le plaisir de vous indiquer que le groupe socialiste votera, sans aucune hésitation, votre texte. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Egu.

**M. André Egu.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les mesures contenues dans le projet de loi que nous débattons aujourd'hui, visant, premièrement, à instaurer un régime d'indemnités journalières au bénéfice des travailleurs non salariés non agricoles en arrêt de travail, deuxièmement, à reconduire pour 1991 l'exonération durant deux ans des charges sociales patronales en cas d'embauche du premier salarié, troisièmement, à étendre aux lotissements commerciaux le régime d'autorisation préalable auquel sont soumises les créations ou extensions de magasins à grande surface, en application de la loi Royer, enfin, quatrièmement, à mieux répartir entre les communes de la zone de chalandise concernée la taxe professionnelle versée par les grandes surfaces, constituent autant de dispositions que nous ne pouvons, sur le principe, qu'approuver. Il en va différemment en ce qui concerne les modalités proposées pour leur application.

La création d'un régime d'indemnités journalières applicable aux travailleurs indépendants est l'objet, depuis de nombreuses années, d'un débat récurrent. L'institution de telles prestations ne semble pas faire l'unanimité des intéressés eux-mêmes. Certaines enquêtes, réalisées notamment auprès de commerçants, ont fait apparaître que l'adhésion à une assurance maladie complémentaire était motivée plus par la recherche d'un meilleur remboursement des frais médicaux que par le souhait de percevoir des revenus de remplacement.

Cependant, plus critiquable dans le dispositif proposé par le Gouvernement est le lien, présenté comme inéluctable, entre le caractère obligatoire du régime et la déductibilité des cotisations du revenu imposable.

Poser le principe d'une cotisation déductible, même si elle est facultative, conférerait, au contraire, au régime un caractère suffisamment incitatif pour favoriser l'adhésion d'une majorité de travailleurs indépendants.

A cet égard, l'exemple du régime de retraite complémentaire des commerçants, géré par l'Organic, dont les cotisations sont facultatives et néanmoins déductibles, pourrait être suivi avec profit.

L'institution d'un régime obligatoire reviendrait, par ailleurs, à sous-estimer la diversité des besoins et la disparité des revenus des travailleurs non salariés, qu'ils soient artisans, commerçants ou membres des professions libérales.

Nous regrettons, en outre, qu'une réforme de cette importance, attendue et réclamée par une grande partie des professions intéressées, n'ait pas été précédée d'une enquête suffisamment approfondie pour déterminer les véritables besoins des travailleurs indépendants en ce domaine.

La réforme des règles d'urbanisme commercial est à l'ordre du jour, quasiment depuis l'entrée en vigueur de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, qui remonte, chacun le sait, à 1973.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, n'entraîne aucune réforme fondamentale de la loi Royer, puisqu'il vise non à modifier les seuils ou la procédure qu'elle avait institués mais à en assurer une application plus homogène.

Ce qui est nouveau, c'est que le calcul des seuils de superficie tiendrait compte des situations réelles qui conduisent à l'existence d'un véritable centre commercial, quelles que soient les modalités de sa réalisation. Cela permettrait de donner son plein effet à l'article 29 de la loi Royer, grâce à un calcul réaliste des surfaces par le jeu de critères jusque-là dépourvus de force légale.

Ce projet paraît donc le bienvenu, non seulement en raison de son objectif, qui consiste à lutter contre la prolifération des lotissements commerciaux, laquelle constitue un véritable détournement de la loi, mais aussi parce qu'il devrait être à l'origine d'une jurisprudence plus ferme sur la notion d'unité économique et d'interventions plus aisées des préfets pour assurer le respect de la loi.

On peut, néanmoins, s'interroger sur les garanties de mise en œuvre du dispositif que vous proposez et sur ses limites.

Cette réforme permet, certes, d'appréhender les modifications matérielles des structures - agrandissement, aménagement, adjonction d'autres magasins - qui pourraient intervenir après la période de lancement et aboutir à la constitution d'un grand centre commercial. Cependant, la loi, même modifiée, risque de ne pas offrir de possibilités satisfaisantes de contrôle des magasins qui ne constitueraient pas un ensemble commercial à leur ouverture, mais qui feraient ultérieurement l'objet de modifications juridiques visant à leur gestion commune, sans extension de surface.

Dans l'hypothèse, par exemple, de rachats successifs de magasins, éventuellement sous-tendus par une entente ou une prise de contrôle des entreprises exploitantes, la loi demeurerait impuissante devant la réalisation de véritables centres commerciaux non autorisés.

Les risques d'atteinte à la concurrence *a posteriori* pourraient être éventuellement limités en soumettant à la commission départementale d'urbanisme commercial les modifications des structures juridiques survenant au cours de l'exploitation, telles que rachat, constitution de filiales, prise de contrôle direct ou indirect, si elles ont pour conséquence la gestion commune de magasins antérieurement indépendants. Ainsi, le calcul global des surfaces pourrait également s'appliquer aux magasins dont les sociétés ou les entreprises exploitantes projettent de se lier par une relation de contrôle exclusif, conjoint ou d'influence notable.

La dernière partie de votre projet de loi, sans doute l'une des plus importantes par sa portée, concerne le dispositif fiscal organisant un système de péréquation de la taxe professionnelle versée par des magasins de grande surface entre les communes de la zone de chalandise, au prorata de leur population, et affectant une partie de cette taxe à un fonds, initialement départemental, désormais régional, d'adaptation du commerce rural.

Cette initiative paraît tout à fait intéressante dans son principe, car elle tend à éviter certains effets pervers du système actuel.

Il convient cependant d'observer qu'il est réservé à un secteur commercial particulier, le commerce de grande surface, alors que des distorsions de richesses fiscales peuvent provenir d'autres implantations.

Il favorise également les communes ayant déjà des implantations de grande surface, dans la mesure où aucune péréquation n'est prévue pour les établissements existants.

Telles sont les raisons pour lesquelles je proposerai, au cours de la discussion des articles, un amendement visant à prévoir une péréquation s'appliquant également aux grandes surfaces existantes. Cependant, pour éviter une perte de ressources trop importante pour les communes ou les villes concernées, cette péréquation entrerait en vigueur de manière progressive.

Une autre critique tient à la répartition compliquée du produit de l'écrêtement de la taxe professionnelle : ne serait-il pas plus juste et plus simple d'affecter la totalité de celui-ci au fonds départemental de la taxe professionnelle, lequel répartirait les sommes ainsi perçues en fonction des critères existants et qui ne sont contestés par personne, à savoir les communes concernées, le nombre de salariés des communes intéressées, et les communes à faible potentiel fiscal, de manière à faire bénéficier de cette manne un maximum de communes dans le département considéré ? Et ce sont, plutôt, les communes pauvres qui en profiteraient.

**M. Louis Perrein.** Très bien !

Ce dispositif aide également plus les communes limitrophes que les commerces touchés par une concurrence accrue, ce que nous ne pouvons que regretter.

Il peut également conduire, si nous n'y prenons garde, à une anticipation à la hausse des taux de la part des communes escomptant une création de grande surface, afin de conserver pour elles-mêmes un minimum de ressources nouvelles.

On peut enfin se demander si, au lieu de créer un fonds régional d'adaptation du commerce rural, dont les ressources seraient ensuite affectées à l'exécution de programmes départementaux d'adaptation du commerce en zone rurale établis par le préfet, il ne faudrait pas plutôt instituer directement un tel fonds d'adaptation et l'étendre à la formation et à la reconversion des petits commerçants, sans exclusive géographique.

Telles sont, monsieur le ministre, mes chers collègues, monsieur le président, les observations que je tenais à formuler à l'égard de ce projet de loi, dont - je tiens à le souligner à nouveau - je partage l'essentiel des orientations.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, permettez-moi de vous prier de bien vouloir excuser l'absence de M. Jean Cluzel, retenu dans son département. Il aurait souhaité intervenir dans ce débat, car il fut, en 1973, le rapporteur de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, pour faire part de ses observations.

Il avait parfaitement saisi la nécessité d'actualiser cette loi puisque, dès 1977, il a déposé, avec un certain nombre de nos collègues, sur le bureau du Sénat, une proposition de loi visant à modifier son article 29 relatif à l'urbanisme commercial.

Malheureusement, il n'a pu rendre aucun gouvernement, aucun ministre attentif à ses analyses et à ses propositions, qui conservent pourtant tout leur intérêt.

En effet, si le projet de loi dont nous débattons aujourd'hui tend à régler le problème, ô combien important ! des lotissements commerciaux et de la péréquation de la taxe professionnelle payée par les grandes surfaces, il n'atteindra que partiellement l'objectif que s'est fixé le Gouvernement dans la mesure où, depuis maintenant dix-sept ans, d'importantes sociétés ont installé et continuent encore d'installer aujourd'hui des surfaces de vente bien évidemment inférieures à 1 000 mètres carrés, qui échappent ainsi aux procédures d'autorisation prévues par la loi, dans les bourgs et chefs-lieux de cantons de quelques milliers d'habitants.

La multiplication de ces magasins met en cause non seulement l'existence du commerce urbain, mais également l'équilibre d'un pays lorsque celui-ci est relativement peu peuplé.

Cela entraîne également des conséquences catastrophiques pour le commerce local atteint de plein fouet. Ce ne sont pas, hélas ! les quelques emplois de vendeurs et de vendeuses ainsi créés qui peuvent contrebalancer ceux qui ont été perdus par les nombreuses familles de commerçants.

Les conséquences de ces implantations s'inscrivent tôt ou tard à la charge du budget de l'Etat par le biais des indemnités compensatrices notamment, mais aussi au détriment des consommateurs, ainsi que de l'animation de la vie locale.

Cette dévitalisation du commerce implanté dans les bourgs et en centre-ville est en contradiction formelle avec les objectifs d'aménagement du territoire.

Ce phénomène tend également à faire régresser davantage encore l'entreprise individuelle au profit d'un chômage d'autant plus grave que les petits commerçants n'ont pas toujours les diplômes ou les qualifications suffisantes leur permettant, le cas échéant, de trouver un nouvel emploi.

Les conséquences regrettables de ce manque d'actualisation de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, sur le plan social, sur le plan économique, sur le plan humain, et, comme je viens de l'indiquer, pour un bon aménagement du territoire, ont entraîné une disparition des services privés en milieu rural et contribué à la déshumanisation des centres-villes.

Telles sont les raisons pour lesquelles notre collègue Jean Cluzel propose, non point de figer totalement la situation, mais de trouver une parade efficace au danger mortel qui menace les structures locales en soumettant à autorisation des commissions départementales d'urbanisme commercial tous les projets d'implantation de magasins de détail d'une surface de plancher hors œuvre ou d'une surface de vente bien moins importante que ce que prévoit la loi de 1973. Pour les communes ayant une population inférieure à 5 000 habitants, ces critères seraient ramenés respectivement de 2 000 à 800 et de 1 000 à 400 mètres carrés.

Cela permettrait d'éviter l'implantation intempestive de surfaces de vente de moins de 1 000 mètres carrés, très rapidement portées à 1 200 mètres carrés, et de préserver l'équilibre économique et social des petites villes, des bourgs ruraux, des cantons et des pays dont la sauvegarde doit être assurée à tout prix.

Bien que ces mesures ne figurent pas dans le projet de loi que nous examinons aujourd'hui, notre collègue Jean Cluzel partage néanmoins l'esprit qui a présidé à son élaboration. Il souscrit à l'ensemble de ses dispositions, y compris à celles qui ont été ajoutées par voie d'amendement à l'Assemblée nationale, et qui sont relatives à la prorogation du mandat des membres des conseils consultatifs et des conseils d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne et de prévoyance. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, emplois, services, animation, trois domaines qui prouvent, s'il était besoin de le rappeler, que le commerce et l'artisanat participent, de manière déterminante, à la dynamique de la ville.

Considérée comme l'un des ressorts de l'action publique urbaine, au même titre que l'action sociale ou l'urbanisme, la politique que vous conduisez depuis plus de deux ans, monsieur le ministre, a cherché à combattre l'idée selon laquelle il existerait une opposition entre deux formes de commerce urbain : d'un côté, un grand commerce qui serait moderne et périphérique et, de l'autre, un petit commerce et un artisanat qui seraient passésistes et de centre-ville.

Face à cette opposition que nous jugeons artificielle, vous avez préféré retenir le principe de la complémentarité entre formes de commerce, et encourager le partenariat entre l'Etat, les collectivités locales et les organismes consulaires. Nous adhérons tout à fait à votre démarche.

Si nous constatons tous les efforts qui ont été engagés et que nous avons eu l'occasion d'apprécier, nous pensons que nous ne réussirons dans notre action que si nous maintenons avec vigueur un certain équilibre entre les différentes formes de commerce et si nous maîtrisons, avec efficacité, l'évolution de l'urbanisme commercial.

La simple lecture des chiffres est, à cet égard, éclairante. En effet, chacun ne peut que constater le développement anarchique ou, pour le moins, insuffisamment contrôlé de l'évolution des surfaces commerciales, spécialement des lotissements commerciaux.

Depuis 1987, nous nous trouvons dans une évidente situation de « surchauffe », à laquelle il faut aujourd'hui mettre un terme. Malgré les consignes de fermeté que vous avez données aux préfets l'an dernier, et qui se sont soldées, en définitive, par une baisse en un an de 25 p. 100 de la surface autorisée, il est regrettable de constater la persistance de détournements préoccupants de la loi.

Au cours des dernières années, près d'un tiers des nouvelles surfaces commerciales se sont implantées en utilisant ce procédé commode des lotissements commerciaux, afin d'échapper aux autorisations d'urbanisme commercial qui ont été instituées par la loi Royer. Il s'agit là d'un détournement manifeste.

L'une des dispositions essentielles du projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis est de remettre de l'ordre, de moraliser, en quelque sorte, les pratiques commerciales, dès lors qu'il est démontré que les projets de création ou d'extension des magasins, même si ceux-ci sont répartis entre des bâtiments distincts, font partie d'un même ensemble, et que leur surface cumulée dépasse les seuils prévus par la loi. Tout ce dispositif constitue, à l'évidence, un bon outil pour mettre un terme à des situations dangereuses et inacceptables.

La procédure des lotissements commerciaux menace directement nos zones rurales et nos villes moyennes, qui sont ainsi pénalisées par l'absence d'études sérieuses, commerciales, urbanistiques ou architecturales, au détriment d'un aménagement harmonieux et contrôlé de leur territoire.

Deuxième point positif du projet de loi que vous nous proposez : la répartition intercommunale de la taxe professionnelle versée par les grandes surfaces.

Certes, nous nous sommes interrogés sur cette procédure partielle de répartition d'une taxe professionnelle, sur l'opportunité de traiter ce problème en dehors d'un contexte plus général.

Nous nous sommes réfléchis à la situation de la commune sur laquelle s'installera la grande surface commerciale et qui générera donc des retombées financières tout à fait notables sur les communes voisines.

Mais nous avons aussi envisagé le cas de deux communes mitoyennes, dont l'une a, sur son territoire, une centrale nucléaire et dont l'autre va voir s'installer une grande surface. Nous ne prévoyons pas le cas de la péréquation de la taxe professionnelle de la commune titulaire de la centrale, qui ne fera bénéficier sa voisine d'aucune des largesses que lui accorde la fiscalité et qu'elle conservera jalousement.

C'est dire que le problème de la répartition de la taxe professionnelle que vous abordez aujourd'hui partiellement devra être traité d'une façon bien plus large... (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Tout à fait !

**M. Robert Laucournet.** ... mais avec grande prudence, car nous n'avons pas oublié ce qui s'est passé en 1977, et nous ne voulons pas, bien sûr, retomber dans les mêmes errements.

Vous nous proposez, de manière pragmatique, de garantir une plus grande rationalité économique quant aux décisions d'implantation, et d'instaurer un mécanisme de répartition entre les différentes communes concernées.

Nous regrettons la complexité du dispositif - mais comment faire autrement ? - qui intègre des paramètres aussi divers que la densité de population, la taille de la grande surface et sa zone d'attraction dans une fourchette définie. Il ne manque que l'âge du capitaine pour que le dossier soit complètement ficelé. (*Sourires.*) Il s'agit cependant, à nos yeux, d'une mesure tout à fait novatrice et positive, qui va permettre de répartir efficacement la ressource fiscale au prorata de la population des communes ou, plus exactement, au prorata de la clientèle, pour les nouvelles implantations entre les communes situées dans la zone d'attraction des magasins concernés.

Deux aspects positifs nous semblent caractériser le mécanisme.

Premièrement, il évite la concentration de la taxe professionnelle sur la seule commune d'implantation, et fait disparaître par là même l'attrait démesuré que prend trop souvent cet aspect fiscal lors de l'examen des demandes d'autorisation d'urbanisme commercial.

Deuxièmement, il affecte une partie des ressources fiscales de la taxe professionnelle, procurées par l'implantation des grandes surfaces, à un fonds d'adaptation du commerce rural, afin de soutenir les efforts déployés contre la désertification rurale et de favoriser un aménagement du territoire plus équilibré. Cette mesure s'ajoute à celles que vous aviez déjà prises en 1988 et 1989.

Il s'agit là d'un excellent dispositif de mise en place de réseaux concentriques s'organisant par un maillage, que nous souhaitons serré, autour de la commune d'implantation de la zone intercommunale d'attraction.

Dans un souci de solidarité, d'aménagement du territoire et d'équilibre général de nos départements ruraux, nous souhaitons que le fonds d'adaptation du commerce rural soit institué dans le cadre départemental et non dans le cadre régional. Ainsi sera mieux assurée la péréquation entre le tissu de la ville et le tissu rural. J'aurai l'occasion de m'en expliquer lors de la discussion des amendements.

Un autre point nous a posé problème : la non-rétroactivité de la loi, qui engendre, effectivement, une certaine inégalité en pérennisant des rentes de situation que nous avons souvent dénoncées.

**MM. Gérard Delfau et Louis Perrein.** Très bien !

**M. Robert Laucournet.** Ainsi, la mise en place du nouveau dispositif profitera indirectement aux communes qui perçoivent déjà des ressources fiscales importantes...

**M. Louis Perrein.** Bien sûr !

**M. Robert Laucournet.** ... grâce aux grandes surfaces antérieurement implantées sur leur territoire.

Nous ne souhaitons pas, certes, la guerre des communes, et il paraît difficile de faire un autre choix que celui du projet de loi compte tenu des recettes respectives de taxe professionnelle des collectivités locales, car la plupart de ces collectivités ont déjà mis en place et gagé des programmes d'investissement et déterminé leurs besoins de financement à moyen ou à long terme en fonction des ressources fiscales constatées. Dès lors, la non-rétroactivité semble la seule solution viable.

**M. Louis Perrein.** Je ne suis pas d'accord.

**M. Robert Laucournet.** Nous aurions pu, bien sûr, envisager une généralisation de la répartition de la taxe professionnelle telle que prévue par la loi au terme de dix ou quinze ans en fonction de l'échéancier de l'endettement initial de la commune d'implantation ; mais cette mise en commun différée de la fiscalité des grandes surfaces aurait totalement ignoré les difficiles problèmes des investissements et de l'endettement des collectivités locales.

Afin de ne pas pénaliser dans leurs investissements les collectivités locales qui feront, demain, le choix de l'implantation d'une grande surface, le groupe socialiste - M. Delfau l'a dit avant moi - propose, par amendement, d'exclure de la répartition de la taxe professionnelle dans la zone d'influence considérée la collectivité locale qui bénéficierait déjà des recettes issues d'une taxe professionnelle de grande surface implantée sur son territoire avant la promulgation de la loi, la commune siège de l'opération conservant le bénéfice de son propre effort d'équipement.

**M. Gérard Delfau.** Très bien !

**M. Robert Laucournet.** Tout ce dispositif du projet de loi concernant le volet économique nous paraît, sous ces réserves, parfaitement judicieux et en mesure de mettre fin à des situations souvent inéquitables et économiquement mal-saines.

Horris les dispositions dont nous comprenons mal l'introduction dans cette loi, qui a un tout autre objet, à savoir les trois « cavaliers » introduits à l'Assemblée nationale - on a même entendu parler d'un quatrième qui se préparait à rejoindre le peloton -...

**M. Gérard Delfau.** Les « cavaliers » de l'apocalypse !

**M. Robert Laucournet.** ... je veux évoquer très rapidement, monsieur le ministre, deux autres dispositions de votre projet de loi qui sont particulièrement importantes et qui manifestent clairement que vous êtes un des ministres de la parole tenue.

En premier lieu, une certaine disposition permet d'instaurer des indemnités journalières en cas d'arrêt de maladie pour les non-salariés non agricoles, en particulier les commerçants et les artisans. C'est là l'aboutissement d'un débat que nous avons dans nos assemblées depuis de nombreuses années. Nous ne pouvons que nous en féliciter, tant les situations que nous connaissons aujourd'hui sont ressenties comme injustes et fortement pénalisantes par de nombreux professionnels et leurs familles.

Il appartiendra aux partenaires sociaux de définir les modalités de ce régime en prenant les responsabilités qui sont les leurs et en respectant trois principes de base indispensables : le caractère obligatoire de la cotisation, l'équilibre financier du régime et la déductibilité fiscale de l'intégralité des cotisations.

En second lieu, je veux évoquer la prorogation pour un an de l'exonération des charges sociales patronales pour l'embauche du premier salarié, qui a eu, à ce jour, une centaine de milliers de bénéficiaires et a généré la création de 50 000 emplois environ.

Cette mesure, reconduite par le troisième plan pour l'emploi, se justifie pour des raisons simples. Outre son impact direct sur le nombre de créations d'emplois, ce facteur d'allègement des charges sociales contribue à la mutation d'une partie des petites entreprises françaises, qui sont de forts employeurs potentiels, mais qui hésitent encore à franchir le cap du développement.

Au total, monsieur le ministre, nous apprécions les intentions de votre projet de loi, qui contient des mesures particulièrement novatrices dans des domaines sensibles, comme la protection sociale des commerçants et des artisans ou l'urbanisme commercial et la répartition partielle et équilibrée de la taxe professionnelle des grandes surfaces.

Il restera encore, à une date que je souhaite la plus rapprochée possible, à régler avec vous un certain nombre de problèmes pour lesquels nous avons déjà enregistré des engagements de votre part. Je veux parler des soldes, de l'ouverture des magasins le dimanche et de la loi de 1975 sur la sous-traitance, qu'il faudra rapidement actualiser et réviser.

Nous avons parlé de ce dernier point dans cet hémicycle mardi dernier, avec votre collègue M. Besson, lorsque nous avons voté, dans un texte conforme à celui de l'Assemblée nationale, la loi sur la protection des acquéreurs de maisons individuelles. Le problème de la protection des sous-traitants est encore à régler. Vous vous êtes engagé à le faire. M. Besson s'y est même engagé en votre nom. Je pense que vous serez, une nouvelle fois, au rendez-vous que nous nous sommes fixé.

Parce que ce projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis poursuit l'effort de modernisation et d'adaptation que vous conduisez en faveur du commerce et de l'artisanat, monsieur le ministre, le groupe socialiste, je le redis après Gérard Delfau, vous apporte son appui le plus total. (*Applaudissements.*)

**M. François Doubin, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. François Doubin, ministre délégué.** Je veux d'abord dire à MM. les rapporteurs ainsi qu'aux divers intervenants qui se sont succédé à la tribune à quel point j'ai été sensible à la tonalité générale - j'allais dire au tonus - des discours qu'ils ont prononcés.

Par-delà quelques réserves, quelques critiques stimulantes, j'ai ressenti surtout une approbation à la fois des mesures présentées et de la démarche qui est la mienne, les uns et les autres ayant pu retrouver, au fil des propositions, un écho aux observations qu'ils avaient exprimées l'année dernière.

Vous avez bien voulu dire, monsieur Laucournet, que j'étais un homme de parole. Je vous en remercie. J'ai bien l'intention de continuer, car le dialogue avec la Haute Assemblée est pour moi particulièrement stimulant.

Si j'essaie de regrouper les points qui ont été abordés, je dirai d'abord qu'il y a des interrogations sur la méthode, non pas, certes, pour critiquer ou contester l'importance de la

concertation qui a été menée et le fait que nous ayons étudié tout cela avec les professions et les usagers concernés, mais parce qu'on peut toujours regretter - moi le premier - de ne pas en faire plus d'un seul coup et de ne pas pouvoir présenter un ensemble plus vaste.

Monsieur Cartigny, cette impression tient en partie au fait que la méthode de concertation pragmatique m'impose de présenter les dossiers quand ils sont mûrs et uniquement quand ils ont été correctement instruits, c'est-à-dire lorsque je suis à peu près sûr que le dispositif pourra s'appliquer convenablement. C'est ce qui détermine cette sorte de prudence que, les uns et les autres, vous avez pu remarquer.

Si je fais un bilan rétrospectif - M. Laucournet l'a évoqué - je constate qu'en quelques dizaines de mois, nous avons non seulement renforcé le statut de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, l'E.U.R.L., mis sur pied, avec l'augmentation de la taxe sur les grandes surfaces et sa nouvelle affectation, les moyens de mener une véritable politique de restructuration en zone urbaine, mais encore bouleversé de façon extrêmement favorable le paysage de la transmission - j'en vois, chaque jour, les conséquences - en ramenant de plus de 16 p. 100 à moins de 4,8 p. 100 les droits de mutation des deux tiers des fonds de commerce, et ce en exonérant, de fait, la totalité des transactions en zone rurale et dans les petites villes, ce qui, au total, représente un transfert de plus de 2 milliards de francs de l'Etat vers les entreprises.

Nous avons rétabli le fonds de modernisation des pompistes. Nous avons pris des mesures fiscales de détaxation en faveur des véhicules de tournée en zone rurale. Nous avons créé de véritables outils d'action locale avec les opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce, les O.R.A.C., les actions transmission-reprise dans le secteur de l'artisanat, les A.T.R.A., et les opérations « ville ».

A cela, il faut ajouter l'augmentation de l'enveloppe des prêts bonifiés pour l'artisanat, le financement des fonds de commerce par crédit-bail, la réforme de l'indemnité de départ.

Je ne fais que rappeler la priorité absolue donnée à la formation, le lancement du compagnonnage européen, la création de l'institut supérieur des métiers et le lancement de la rénovation de l'apprentissage.

Parmi les dossiers qui sont aujourd'hui ouverts et sur lesquels des réformes législatives sont lancées figurent le repos dominical des salariés et l'ouverture des magasins le dimanche, puisque ces deux préoccupations doivent cheminer de pair. Ces projets de réforme viennent d'être transmis par M. le Premier ministre au Conseil économique et social. Ces réformes sont difficiles, mais elles vont aboutir.

Je citerai encore la réforme de la loi de 1975 sur la sous-traitance, pour mieux protéger les sous-traitants du bâtiment, et, je vous l'annonce aujourd'hui, une réflexion sur une réforme de la loi de 1906 concernant les ventes au déballage et les rabais excessifs, qui perturbent le fonctionnement des commerces et troublent l'esprit des consommateurs.

Je ne reviens pas sur les mesures réglementaires. Celles qui concernent les soldes sont présentes à tous les esprits. Les préfets prennent, les uns après les autres, les arrêtés d'application. Nous en sommes donc à l'année zéro de la réforme, celle où elle se met en place. L'année prochaine, tant à l'occasion de l'examen du budget qu'à celui de deux nouveaux projets de loi que j'espère bien vous présenter, nous pourrions mesurer les effets concrets de la réforme sur les soldes.

Aujourd'hui, je présente principalement quatre mesures. Vous avez souligné, monsieur Cartigny, que ces mesures n'étaient pas négligeables. Ce sont quatre mesures de plus, dirai-je.

J'en viens maintenant aux observations plus particulières qui ont été faites sur les textes qui vous sont proposés.

En ce qui concerne les indemnités journalières, dont M. Delfau a bien voulu souligner l'importance, je comprends et partage l'inquiétude de ceux qui, comme MM. Moinard et Jean-Jacques Robert, constatant à quel point les professions sont disparates et les intérêts divergents, se demandent comment on peut espérer un accord.

Vous conviendrez sans doute avec moi qu'il était impossible, comme je vous l'ai dit de façon liminaire, de continuer à ne rien faire ou d'imposer aux commerçants et artisans et aux professions libérales un régime de garantie imaginé de l'extérieur.

Il faut faire jouer à plein la concertation dans le secteur ; il faut créer les conditions d'un débat interne ; il faut que les organisations représentatives du secteur s'investissent dans ce débat pour arriver à faire émerger un accord minimal entre les parties.

**M. Louis Perrein.** Très bien !

**M. François Doubin, ministre délégué.** C'est d'ailleurs ce que souligne fort justement M. Egu. Le rôle des organisations et des élus est de faire mieux connaître les véritables besoins des travailleurs indépendants.

Nous pouvons aboutir à un accord rapide, à condition de viser un objectif raisonnable, c'est-à-dire de garantir les risques les plus importants, ceux qui ont des conséquences vraiment dramatiques pour le service de l'entreprise ou pour la vie de la famille du chef d'entreprise.

Nous ne sommes d'ailleurs pas obligés, messieurs Robert et Cartigny, d'aboutir d'emblée à un système concernant l'ensemble des professions adhérant à la Canam, à condition que l'accord auquel nous aboutirons concerne au moins de grandes catégories homogènes. Je partage l'avis de M. Moinard selon lequel une première étape rapide est tout à fait indispensable pour couvrir les risques les plus importants. Mais, monsieur Egu, le caractère obligatoire du dispositif pour les catégories qui adhèrent est incontournable en contrepartie de la déductibilité fiscale des cotisations sociales.

Quoi qu'il en soit, soyez certains que je ne resterai pas inerte dans cette affaire et que j'inciterai de façon pressante les uns et les autres à s'engager dans des discussions sérieuses.

Il y a d'ailleurs maintenant pour ce faire, monsieur Egu, une masse d'éléments techniques non négligeables et de simulations qui associent des niveaux de prestation à des montants de cotisation ; elles permettront aux intéressés de se déterminer en connaissance de cause.

J'indique tout de suite à M. Robert qu'il faut effectivement éviter que ces discussions ne traînent en longueur. Faut-il fixer un délai impératif ? J'en doute et je vous dirai tout à l'heure pourquoi. Faut-il prendre l'engagement de créer, d'ici à l'an prochain, les conditions nécessaires pour aboutir à un accord ? C'est, je pense, la bonne solution, et cet engagement, je le prends devant vous. Nous y reviendrons, monsieur le sénateur, lors de la discussion de l'article en cause.

En ce qui concerne les lotissements commerciaux, j'ai le sentiment que combler cette brèche de la loi Royer, ce détournement de procédure, fait l'objet d'une approbation de votre part. Je suis particulièrement sensible, monsieur Egu, à l'approbation de M. Cluzel que vous nous avez transmise - il fut en effet le rapporteur de la loi Royer en 1973 - même si je ne vais pas aussi loin que lui sur le problème des seuils. Nous verrons tout à l'heure les quelques problèmes rédactionnels qui peuvent se poser pour cet article, dont je rappelle - c'est important - qu'il a été rédigé en totale collaboration avec le Conseil d'Etat, et avec un soin très particulier pour éviter de nouveaux détournements éventuels. Nous savons bien que l'imagination est féconde dans notre pays lorsqu'il s'agit de tourner un texte qui s'est voulu contraignant.

C'est ainsi que la rédaction actuelle me paraît de nature à répondre à votre crainte, monsieur Egu, sur le risque de lotissements « rampants » ou qui se constitueraient progressivement. Quelle que soit la méthode utilisée, et même s'il y a un changement de structure juridique, le dispositif qui est prévu permet de l'éviter.

Sur le fond, demeure une interrogation, qui a été exprimée, notamment par vous, monsieur Cartigny, et à laquelle il me faut répondre très clairement.

Aujourd'hui, c'est-à-dire avant l'adoption de la loi, l'application de la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui étend la procédure de l'autorisation préalable aux unités économiques, soumet à la loi Royer les cas de regroupement des petits commerçants, notamment dans les galeries marchandes.

Vous vous souciez à juste titre d'éviter de pénaliser la coopération entre les petits commerçants. Je partage totalement votre souci, mais ce qui se passe aujourd'hui, c'est que les petits qui se regroupent sont d'ores et déjà soumis à la loi Royer, alors que les grandes sociétés qui s'organisent sous forme de lotissements commerciaux y échappent. En vous proposant ce texte, nous rétablissons donc l'égalité de concurrence au profit des commerçants indépendants, sans entraver les formes de coopération qu'ils peuvent concevoir.

J'ajoute que la rédaction qui vous est proposée s'applique bien aux regroupements qui entrent dans l'esprit de la loi Royer, c'est-à-dire les opérations de regroupement commercial ; la modification ne pourra en aucune façon créer des difficultés aux commerçants indépendants qui, installés le long de nos rues ou dans nos bourgs, mettent en œuvre des opérations d'animation ou de modernisation avec leurs unions commerciales ou l'appui des organismes consulaires.

En ce qui concerne la répartition intercommunale de la taxe professionnelle, j'ai entendu les observations des rapporteurs MM. Ballayer et Moinard ainsi que celles de la plupart d'entre vous. Elles portent, me semble-t-il, sur plusieurs points que je vais passer en revue.

En ce qui concerne d'abord la zone de répartition, nous avons retenu une distance géographique, car c'est la seule qui soit applicable, même si elle n'est pas parfaite. Certes, le critère idéal, monsieur Cartigny, serait celui de l'accessibilité : combien de temps met-on et avec quelle facilité de conduite ? Cependant, vous voyez bien qu'on ne peut pas tenir compte de critères aussi différents que la nature de la route et - pourquoi pas ? - des embouteillages certains jours de la semaine. Je confirme donc bien que c'est pour ces raisons que nous avons retenu un critère simple.

Le rayon de cinq ou dix kilomètres - je vous le confirme, monsieur le rapporteur Moinard, messieurs Laucournet et Jean-Jacques Robert - ressort de l'analyse des dossiers que nous avons examinés pour définir le rayon le plus probable des zones de chalandise. C'est le résultat d'une étude statistique. Il y a sur ce point une petite ambiguïté ou une petite confusion que je voudrais lever et il est important de bien la souligner : la distance de cinq ou dix kilomètres s'applique de la limite de l'emprise du terrain de la grande surface aux limites du territoire communal des communes qui bénéficieront de la répartition. Il ne s'agit pas d'une distance d'agglomération à agglomération. Par conséquent, lorsque, les uns et les autres, vous regardez ce à quoi cela correspond sur le terrain, il faut avoir en tête qu'une distance de cinq à dix kilomètres, par rapport aux limites communales, représente, en réalité, dix à quinze kilomètres lorsque l'on raisonne en termes d'agglomération. Le texte actuel devrait donc répondre aux préoccupations exprimées, tant par M. Moinard que par M. Laucournet.

Cette distance nous est apparue, en outre, comme un bon équilibre pour tenir suffisamment compte de la zone d'attraction des magasins et, en même temps, éviter que, par une redistribution trop large, le nombre de communes bénéficiaires ne soit tellement excessif que les sommes perçues deviennent négligeables.

Deux autres problèmes ont également été évoqués. Le premier, c'est celui de la rétroactivité - M. Laucournet l'a souligné. Nous en avons déjà beaucoup discuté à l'Assemblée nationale et je comprends les réactions de ceux d'entre vous qui disent qu'il est injuste de faire bénéficier de la répartition des communes qui ont déjà pris de l'avance et qui ont fortement implanté des grandes surfaces chez elles, au détriment de celles qui n'acceptent que maintenant de la faire, et encore de façon raisonnable, comme l'a signalé M. Delfau.

Mais, d'un autre côté, convenez qu'il est impensable de reprendre à une collectivité locale des recettes fiscales qu'elle considère comme acquises et sur l'espoir desquelles elle a bâti des plans de financement et engagé des investissements. Les représentants privilégiés de nos élus locaux que vous êtes le savent mieux que quiconque - vous l'avez rappelé, monsieur Laucournet.

Néanmoins, s'il est possible de trouver un dispositif permettant à la fois de ne pas rendre la répartition rétroactive et, en même temps, de tenir compte de ceux qui ont « pris de l'avance », je suis prêt à l'examiner avec vous. Je suis tout à fait ouvert sur ce point aux propositions des rapporteurs, de M. Delfau et de vous-même, monsieur Laucournet.

En revanche, j'avais indiqué à l'Assemblée nationale mes réticences sur des systèmes qui greffent sur notre répartition une logique totalement différente de redistribution en faveur de la richesse fiscale des communes. Si j'accepte qu'il y ait une prime et un encouragement pour les communes qui font l'effort d'appartenir à un groupement fiscal, je crois - je partage en cela les observations qui ont été présentées par la plupart d'entre vous, notamment par vos rapporteurs - qu'il ne faut pas essayer, à l'occasion d'une réforme visant à mettre un terme à des situations anormales du point de vue de la décision économique, de greffer sur cette réforme un

dispositif à vocation générale qui s'appliquerait ainsi, sans qu'on sache très bien pourquoi, à certains types d'établissements et pas à d'autres.

Reste enfin sur ce sujet - second problème - le débat entre les départementalistes et les régionalistes, ainsi que celui sur l'autorité en charge du fonds d'adaptation du commerce rural. Nous l'aborderons plus longuement, si vous le voulez bien, au moment de la discussion des articles.

J'en viens maintenant à la prorogation de l'exonération des charges pour le premier emploi. Je comprends tous ceux qui auraient souhaité aller plus loin en cette matière, encore qu'il y ait plusieurs manières d'aller plus loin.

Certes, le problème de la pérennisation de la mesure se pose. Si je vous disais que je ne suis pas tenté de la proposer, je ne vous dirais pas toute la vérité. Mais il est vrai que je ne l'ai pas proposée au Premier ministre et que, donc, il n'a pas eu à la refuser ; il me fait un certain crédit en la matière puisque l'idée de cette mesure me revient. J'ai pensé en effet qu'une telle décision de pérennisation devait se fonder sur des certitudes et pas seulement sur une tendance.

À la fin de l'année prochaine, nous aurons connu trois années pleines de fonctionnement du système. Nous pourrions donc regarder de très près ce que sont devenus les emplois - notamment s'ils se sont stabilisés - les entreprises créées, et comment s'établit, y compris pour les comptes de la sécurité sociale, le bilan exact de cette mesure, en faisant la pondération entre les cotisations qui n'auront pas été perçues et les cotisations qui, en revanche, auront été recouvrées sur des emplois créés grâce à cette mesure.

Vous avez là, une fois de plus, l'illustration d'une méthode qui consiste à n'avancer que sur un terrain soigneusement balisé et à essayer d'éviter les impulsions, même lorsqu'elles sont généreuses.

La deuxième façon d'étendre la mesure, c'est d'étendre le champ des entreprises couvertes. C'est ce que nous avons accepté grâce à un amendement de l'Assemblée nationale que je vous propose de maintenir, amendement qui permet désormais aux entreprises sous forme de S.A.R.L. à gérant minoritaire de bénéficier également de cette incitation.

La troisième façon d'étendre la mesure - elle est périodiquement évoquée - est de savoir s'il faut passer au deuxième ou au troisième salarié. Je suis plus réservé sur ce point car, ainsi que je l'ai déjà dit, le saut décisif est celui que franchit le chef d'entreprise lorsqu'il embauche quelqu'un et lorsqu'il doit entrer dans la voie de l'organisation.

Quand on a déjà un salarié, il est plus facile ensuite de passer à deux, puis à trois. Je ne crois pas que l'effort à faire soit de même importance que lorsque l'on passe de zéro à un.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, ce que je souhaitais vous indiquer à l'issue de la discussion générale, en réponse à vos observations sur les principaux articles de ce texte.

Je ne reviens pas sur ce que j'ai dit au début de cette séance sur d'autres points plus périphériques, mais non moins importants, tels que les « cavaliers » qui ont été introduits lors de la discussion à l'Assemblée nationale. Je crois que nous en pensons les uns et les autres la même chose. Tout le monde est, semble-t-il, d'accord pour dire que ces « cavaliers » ont un bon fond. Ils ont trouvé un bon cheval. Restons-en là ! (*Sourires.*)

Si vous me le permettez, je voudrais prendre deux engagements. En ce qui concerne le cumul emploi-retraite, monsieur Jean-Jacques Robert, je vous confirme que ma détermination est aussi grande que la vôtre pour améliorer le système actuel ; je suis certain que nous y parviendrons dans les délais que vous avez indiqués.

Soyez certain aussi que j'examinerai avec vous, très attentivement, le problème fiscal des artisans et commerçants dans les stations saisonnières. Mais il s'agit là d'une disposition dont il faudra bien prévoir le dispositif d'application, car il est complexe : je le sais, car nous avons déjà commencé à l'étudier, avec vous notamment.

Je pense avoir répondu aux principales observations qui ont été formulées, me réservant de revenir sur certains points sur lesquels je suis passé brièvement, voire de façon allusive, lorsque nous examinerons les articles et les amendements. Nous aurons alors l'occasion de poursuivre et d'approfondir le débat dans des conditions qui, si j'en préjuge par ce qu'a

été la discussion générale, ne peuvent que se révéler tout à fait favorables à une approche constructive des points qui nous séparent encore. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

**M. Louis Molnard, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Molnard, rapporteur.** Je demande une suspension de séance pour permettre à la commission d'examiner les amendements.

**M. le président.** Nous allons donc interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(**La séance, suspendue à onze heures quinze, est reprise à midi.**)

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous passons à la discussion des articles.

### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Le troisième alinéa de l'article L. 615-20 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les prestations supplémentaires sont choisies parmi les catégories de prestations figurant au 1<sup>o</sup> de l'article L. 321-1 ou consistent, soit en l'octroi d'indemnités journalières dans tout ou partie des cas entraînant l'incapacité de travail prévue au 5<sup>o</sup> du même article, soit en une réduction de la participation de l'assuré aux tarifs servant au calcul du remboursement des prestations de base, sans que cette participation puisse être inférieure à celle prévue à l'article L. 322-2. »

Par amendement n<sup>o</sup> 45, M. Molnard, au nom de la commission des affaires économiques, propose :

« I. - De compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Un régime d'indemnités journalières devra être créé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992. »

« II. - En conséquence, de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Le troisième alinéa de l'article L. 615-20 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes : »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Molnard, rapporteur.** Cet amendement s'explique par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Dubin, ministre délégué.** Je partage entièrement, monsieur le rapporteur, votre souci de voir le régime d'indemnités journalières entrer en vigueur le plus rapidement possible. Je pense comme vous que le 1<sup>er</sup> janvier 1992 constitue une date butoir et encore, un an, cela me paraît long, compte tenu de l'attente qui s'est révélée.

Cela dit, je me pose une question de méthode. Nous avons tous une certaine habitude des instances collégiales qui doivent prendre une décision difficile. Ne court-on pas le risque, en indiquant clairement que, si une décision n'est pas prise d'ici à un an, quelqu'un d'autre la prendra, que certains attendent précisément un an et exploitent ainsi toutes les possibilités de retard ?

Ce que je vous propose plutôt, c'est, d'une part, de mobiliser tous ceux qui sont directement concernés - j'attends, comme vous, que les organisations professionnelles et les caisses se montrent à la hauteur de l'enjeu - d'autre part, si apparaissaient dans quelques mois de véritables points de blocage dus à des difficultés réelles, de désigner une personnalité chargée de rapprocher les points de vue entre les diverses familles professionnelles afin de contribuer à faire évoluer la situation.

Je vous demande, monsieur le rapporteur, d'apprécier si cette méthode ne vous paraît pas préférable à une décharge de responsabilité automatique après un an.

**M. Louis Molnard, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Je suis tout à fait d'accord avec l'esprit de votre proposition, monsieur le ministre ; ce qui nous différencie, c'était la forme.

Sur cet article 1<sup>er</sup>, nous savons que les artisans sont favorables, les commerçants mitigés et les professions libérales plutôt opposées. Nous estimons qu'il est nécessaire d'avancer et c'est pourquoi nous avons proposé cette date butoir.

Cela dit, compte tenu de vos engagements, qui vont dans le sens souhaité par la commission, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 45 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Il est inséré, après l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, un article 29-1 ainsi rédigé :

« Art. 29-1. - Pour la détermination des seuils de superficie prévus au 1° de l'article 29 ci-dessus, il est tenu compte de tous les magasins de commerce de détail qui font partie ou sont destinés à faire partie d'un même ensemble commercial.

« Sont regardés comme faisant partie d'un même ensemble commercial, qu'ils soient ou non situés dans des bâtiments distincts et qu'une même personne en soit ou non le propriétaire ou l'exploitant, les magasins qui sont réunis sur un même site et qui, ou bien ont été conçus dans le cadre d'une même opération d'aménagement foncier même si celle-ci est réalisée en plusieurs tranches, ou bien bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès des divers établissements, ou bien font l'objet d'une gestion commerciale ou technique commune de certains éléments de leur exploitation, notamment par la création de services collectifs ou l'utilisation habituelle de pratiques et de publicités commerciales communes, ou bien qui sont réunis par une structure juridique commune, contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé, exerçant sur elle une influence au sens de l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 40, présenté par M. Egu, a pour objet de rédiger ainsi cet article :

« L'article 29 de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat est complété, *in fine*, par les dispositions suivantes :

« Ces dispositions s'appliquent à toute création de magasin de commerce de détail, dès lors qu'elle est réalisée en limite d'un équipement commercial existant ou en cours de réalisation, si l'ensemble formé par l'addition des surfaces dépasse les seuils fixés par la loi.

« Elles s'appliquent quel que soit :

« - la nature des terrains, unique ou multiples ;

« - le nombre de propriétaires ;

« - le caractère commun ou non des équipements et des aménagements ;

« - le caractère public ou privé des voies d'accès. »

Le deuxième, n° 3, déposé par M. Moinard, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit le texte proposé par l'article 2 pour l'article 29-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 :

« Art. 29-1. - Pour la détermination des seuils de superficie prévus au 1° de l'article 29 ci-dessus, il est tenu compte de tous les magasins de commerce de détail qui font partie ou sont destinés à faire partie d'un même ensemble commercial.

« Sont regardés comme faisant partie d'un même ensemble commercial, qu'ils soient ou non situés dans des bâtiments distincts et qu'une même personne en soit ou non le propriétaire ou l'exploitant, les magasins qui sont réunis sur un même site et qui :

« - soit ont été conçus dans le cadre d'une même opération d'aménagement foncier, que celle-ci soit réalisée en une ou en plusieurs tranches ;

« - soit bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès des divers établissements ;

« - soit font l'objet d'une gestion commune de certains éléments de leur exploitation, notamment par la création de services collectifs ou l'utilisation habituelle de pratiques et de publicités commerciales communes ;

« - soit sont réunis par une structure juridique commune, contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé, exerçant sur elle une influence au sens de l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun. »

Le troisième, n° 14, présenté par MM. Egu et Cluzel, vise, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 29-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, après les mots : « sont destinés » à rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « à faire partie ou non d'un même ensemble commercial ».

La parole est à M. Egu, pour défendre l'amendement n° 40.

**M. André Egu.** Cet amendement a pour objet de faire en sorte que la création de centres commerciaux en zone urbaine n'échappe pas au régime d'autorisation préalable instauré par la loi du 27 décembre 1973.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Je propose, par cet amendement, une nouvelle rédaction de l'article 2 afin d'en clarifier la présentation et de supprimer une précision, qui semble inutile car elle va de soi, relative au caractère commercial ou technique du critère de la gestion commune.

**M. le président.** La parole est à M. Egu, pour défendre l'amendement n° 14.

**M. André Egu.** Le dispositif du présent projet de loi permettra sans nul doute de lutter contre le développement des lotissements commerciaux, mais il ne règlera pas, pour autant, le problème posé par la juxtaposition de surfaces commerciales dont la superficie est inférieure à 1 000 mètres carrés et qui échappent, de ce fait, à toute saisine de la C.D.U.C.

Le présent amendement tend à porter remède à cette situation préoccupante.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 40 et 14 ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** La commission est défavorable à l'amendement n° 40, car il est contraire à la position qu'elle a adoptée.

Elle est également défavorable à l'amendement n° 14, car les critères retenus par l'article 2 pour la définition de l'ensemble commercial semblent résoudre de manière satisfaisante le problème posé par les lotissements commerciaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 40, 3 et 14 ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** S'agissant de l'amendement n° 40, je remercie M. Egu de sa contribution à la définition des ensembles commerciaux. Plusieurs éléments de son texte sont, d'ailleurs, assez proches de ceux qui figurent dans le projet de loi.

Il faut, cependant, savoir reconnaître l'excellence du travail accompli par les plus hautes autorités juridiques de l'Etat. Or, le texte présenté par le Gouvernement a été élaboré avec soin, au cours de nombreuses réunions de travail, par le Conseil d'Etat. En l'espèce, il représente la meilleure solution aux différents problèmes auxquels nous avons été confrontés. Cette rédaction, à mon avis, évite parfaitement les détournements, et je recommande donc au Sénat de conserver le texte initial.

L'amendement n° 3, lui, a un double objet : d'une part, il améliore la rédaction, et j'y suis favorable ; d'autre part, il supprime deux qualificatifs qui ont été ajoutés par l'Assemblée nationale. J'avais dit alors que je n'étais pas hostile à cette adjonction et je continue à n'y être pas opposé. L'amendement proposé aujourd'hui ne me paraît donc pas indispensable, mais, si la commission le maintient, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

Enfin, l'amendement n° 14 de MM. Egu et Cluzel se lirait plus clairement s'il supprimait toute référence à l'ensemble commercial. Il signifie, en réalité, que, pour la détermination des seuils de la loi Royer, il est tenu compte de tous les magasins et commerces de détail. Est-ce bien l'objectif des auteurs de l'amendement que de soumettre tous les commerces de détail de France à autorisation administrative dès lors qu'ils sont juxtaposés ?

Je citerai un exemple : dans une rue de centre-ville, les boutiques sont juxtaposées et, pourtant, elles ne font pas partie d'un ensemble commercial, même si elles peuvent appartenir à une mouvance commune. Dès que l'une d'entre elles ferait dépasser les 1 000 mètres carrés de surface de vente totale existant dans la rue, il faudrait une autorisation de la C.D.U.C.

Je ne peux être favorable à cet amendement, dont les conséquences, je crois, seraient contraires aux intentions de MM. Egu et Cluzel.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 40.

**M. André Egu.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Egu.

**M. André Egu.** Monsieur le président, après avoir entendu M. le rapporteur et M. le ministre, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 40 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 14 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

### Article 2 bis

**M. le président.** « Art. 2 bis. - Le deuxième alinéa de l'article 33 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : " ; leur mandat est renouvelable sans limitation ;" ».

Par amendement n° 39, M. Jean-Jacques Robert propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

**M. Jean-Jacques Robert.** En application du dernier alinéa de l'article 33 de la loi Royer, qui prévoit que le mode de désignation des membres de la commission nationale d'urbanisme commercial est déterminé par décret, un décret du 28 janvier 1974 précise que le mandat des membres de la C.N.U.C. est de trois ans, et qu'il est renouvelable une fois.

Or, l'article 2 bis prévoit que le mandat est renouvelable sans limitation. Je considère qu'il est nécessaire d'assurer le renouvellement régulier des personnes qui sont membres de ce type de commission et mon amendement vise donc à maintenir le *statu quo*.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Sur ce sujet, il n'appartient pas au Gouvernement de s'immiscer dans un débat propre aux deux assemblées. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 bis est supprimé.

### Articles additionnels après l'article 2 bis

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. Moinard, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 2 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article 32 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée, un article 32-1 ainsi rédigé :

« Art. 32-1. - Aucune demande d'autorisation visée à l'article 29 ci-dessus et ayant fait l'objet d'une décision de rejet ne peut donner lieu à un nouveau dépôt dans un délai de deux ans suivant la date de cette décision. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Moinard, rapporteur.** La commission a voulu, par cet amendement, éviter la multiplication des dépôts à répétition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Cet amendement fait référence à un problème réel, à savoir les présentations à répétition. Je ne connais pas la solution, mais celle qui est proposée par cet amendement ne me convient pas car elle manquerait d'efficacité.

En effet, si l'on interdit de présenter une seconde fois une demande qui aura fait l'objet d'un rejet, il n'y aura rien de plus facile que de la modifier, légèrement ou de façon apparente, avant de la représenter. Formellement, ce ne sera plus la même demande et l'interdiction sera tournée.

Je compte, en fait, demander aux préfets d'attirer particulièrement l'attention des commissions sur ces dossiers à répétition.

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Les précisions apportées par M. le ministre tendent à clarifier la situation. Je retire donc l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 4 est retiré.

Par amendement n° 19, MM. Pluchet et Amelin proposent d'insérer après l'article 2 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 30 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : " Leur mandat est renouvelable sans limitation ;" ».

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - Les dispositions de l'article 2 ci-dessus sont applicables aux demandes de permis de construire sur lesquelles il n'a pas encore été statué à la date de publication de la présente loi. »

L'amendement n° 43, présenté par M. Dailly, tend :

I. - A supprimer le point final de l'article 3.

II. - A ajouter à la fin de l'article 3 les mots :

« , à l'exception des demandes portant sur des permis de construire dans des lotissements autorisés avant le dépôt de la présente loi conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ou dans des zones d'aménagement concerté créées avant le dépôt de la présente loi conformément aux dispositions du même code. »

La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tout d'abord, pour que tout soit clair, je tiens à indiquer que cet amendement ne répond à aucune demande formulée par un quelconque aménageur de Z.A.C., lotisseur, promoteur ou autre. Il répond à la demande d'un maire, du maire de Besançon, notre ancien collègue Robert Schwint, aujourd'hui député.

M. Robert Schwint fait valoir - j'ai là tout son dossier - qu'ayant créé dans sa ville une Z.A.C., une zone d'aménagement concerté importante, tout l'équilibre économique et financier de cette Z.A.C. risque d'être mis en cause par l'article 3 de ce projet de loi qui stipule : « Les dispositions de

l'article 2 ci-dessus sont applicables aux demandes de permis de construire sur lesquelles il n'a pas encore été statué à la date de publication de la présente loi. »

On comprend très bien pourquoi ce texte est ainsi rédigé, et, monsieur le ministre, vous avez eu mille fois raison de procéder ainsi. En effet, vous n'avez pas voulu porter atteinte à la non-rétroactivité des lois.

Je sais bien que ce principe n'est constitutionnel qu'en matière pénale. Mais nous n'avons pas l'habitude ici de faire des lois civiles qui soient rétroactives.

Vous n'avez donc pas voulu que, selon la date où les demandes de permis auraient été formulés, les demandeurs aient ou non des droits acquis. Vous avez bien fait !

Par conséquent, toutes les demandes de permis sur lesquelles il n'a pas encore été statué seront passibles des dispositions de l'article 2 qui précède.

Mais *quid* des demandes de permis de construire destinés à la réalisation de Z.A.C. qui ont été créées et *quid* des demandes de permis de construire destinés à la réalisation des lotissements qui ont été autorisés, non pas avant la date de promulgation de la présente loi, mais avant la date de son dépôt, c'est-à-dire avant le 7 novembre dernier car il ne saurait s'agir de favoriser la spéculation ? En effet, dans ces deux cas, les permis de construire ne sont plus qu'une mesure d'exécution des conventions de Z.A.C.

M. Schwint, qui est donc maire de Besançon - mais je suis certain qu'il n'est pas le seul dans ce cas, et que beaucoup d'autres municipalités sont concernées en France - m'a demandé de présenter cet amendement. En effet, il craint de ne pas avoir été entendu par les membres de son ancien groupe et j'ai trop d'estime et d'amitié pour lui pour ne pas accepter de me charger de présenter un tel amendement.

**M. Robert Laucournet.** Nous aussi, nous avons beaucoup d'estime pour lui !

**M. Etienne Dailly.** Bien entendu ! Et peut être encore plus d'amitié que moi, je vous en donne acte. Il n'empêche que c'est moi qui suis chargé de défendre cet amendement, et je le fais d'autant plus volontiers que je trouve son point de vue légitime, même si ce n'est pas celui du groupe socialiste.

De quoi s'agit-il ? Voilà des lotissements - en l'occurrence, il s'agit d'une Z.A.C. - pour lesquels tous les plans ont été établis, tous les travaux d'implantation et de viabilité effectués, dont les lots sont d'ores et déjà attribués. Or que se passera-t-il si, par hasard, la commission départementale d'urbanisme dit non à l'un des attributaires ? Que va-t-il se passer si la commission nationale lui dit non ? Il va être défaillant.

Monsieur le ministre, M. Schwint m'a autorisé à faire état en séance que, vous ayant rendu visite et vous ayant ensuite reparlé à l'Assemblée nationale, vous lui aviez dit : « Mais de quoi vous inquiétez-vous ? De toute manière, quel que soit l'avis de la commission départementale, je ne vous laisserai pas en état de déséquilibre financier et je vous donnerai vos permis. »

Effectivement, monsieur le ministre, c'est finalement vous qui statuez, puisque les commissions ne sont saisies que pour avis. Mais, monsieur le ministre, malgré l'amitié qui nous lie, vous et moi, malgré l'estime que je vous porte, qui me dit que vous serez là dans trois mois ?

En effet, dans un pays où il n'y a plus ni majorité pour faire passer un texte ni minorité pour censurer le Gouvernement, qui oserait prétendre que le fonctionnement des pouvoirs publics soit régulier et que vous ne disparaîtrez pas rapidement ?

Alors, quand vous dites : « Je vous donnerai les autorisations, je ne vous laisserai pas en déséquilibre », je vous connais assez pour vous croire et être certain que, ce que vous avez répondu à M. Schwint, vous le diriez à tout autre maire, fût-il, bien entendu, de l'opposition au Gouvernement.

Mais, vous, c'est vous ! Et où serez-vous ? Tandis que les textes, ce sont les textes ! Or, lorsque nous aurons accepté de ne pas faire l'exception pour les demandes de permis de construire dans des lotissements autorisés ou dans des zones d'aménagement concerté créées avant la date de dépôt de la présente loi, nous n'aurons pas du tout à nous insurger - surtout après le débat qui sera intervenu ici si je n'étais pas suivi - contre le fait que votre successeur ait, sur ce problème, des vues différentes des vôtres et, par conséquent, refuse les autorisations en acceptant de suivre les avis négatifs d'une commission départementale d'urbanisme.

Vous résolvez la situation au niveau des permis de construire, en général, car ils conditionnent bien l'autorisation d'implantation, mais vous n'acceptez pas, me semble-t-il, de la résoudre au niveau des permis de construire qui ne sont que des mesures d'exécution de conventions de Z.A.C. ou d'arrêtés de lotissement.

Voilà l'objet de l'amendement et, de surcroît, les motifs pour lesquels je l'ai déposé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Molnard, rapporteur.** Après l'avoir examiné, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement. Elle estime, en effet, que la portée de cet amendement est trop vaste et qu'il exclurait de nombreux projets de tout contrôle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Monsieur le président, je dirai d'abord à M. Dailly qu'aussi longtemps que la Constitution fonctionne bien - ce qui est le cas - je ne vois pas qu'il y ait péril en la demeure. Je considère, au contraire, que le fait que nous soyons amenés, les uns à quitter un jour un ministère, les uns et les autres à repasser devant les électeurs, est une bonne garantie pour la République, et que la continuité de l'Etat n'a jamais pâti ni de ce genre de situation ni de cette procédure.

Pour ce qui est de l'amendement proprement dit, monsieur Dailly, je comprends votre souci. Mais je présenterai une remarque.

Comme l'a signalé M. le rapporteur, l'objet de ce texte est extrêmement vaste. Autant on pourrait imaginer une mesure dérogatoire pour les installations dans les Z.A.C., qui présentent pour tous un certain nombre de garanties - ces Z.A.C. sont créées à l'initiative des collectivités locales ou des personnes publiques et n'interviennent qu'après une procédure complexe et concertée imposant des règles d'utilisation du sol - autant une telle extension me semblerait pour le moins dangereuse pour les lotissements privés.

Nous donnerions ainsi une prime à ceux qui ont pris de l'avance, et ce, souvent pour échapper délibérément à l'esprit de la loi Royer. Je ne pense pas d'ailleurs que ce soit ce que vous souhaitez et, pour votre part, vous l'avez vous-même écarté.

Je vous invite donc à limiter la portée de l'amendement aux seules Z.A.C., et c'est seulement si votre amendement est rectifié dans ce sens que je pourrai l'accepter.

**M. Etienne Dailly.** J'accepte de modifier le texte dans ce sens et de supprimer les mots : « dans des lotissements autorisés avant le dépôt de la présente loi conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ».

**M. le président.** Je suis donc saisi, par M. Dailly, d'un amendement n° 43 rectifié tendant :

I. - A supprimer le point final de l'article 3.

II. - A ajouter à la fin de l'article 3 les mots :

« , à l'exception des demandes portant sur des permis de construire dans des zones d'aménagement concerté créées avant le dépôt de la présente loi conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. »

**M. Robert Laucournet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous n'ignorons pas cette question de M. Schwint qui en a, en effet, parlé au sein du groupe. Après réflexion, nous lui avons indiqué, avec toute l'amitié que nous lui portons, que nous ne pouvions pas soutenir cet amendement.

Mais je dois dire au Sénat que ce problème ne se pose pas seulement à Besançon. M. Dailly n'a été saisi que du problème de Besançon ; en ce qui me concerne, j'ai reçu de nombreuses lettres émanant de sociétés spécialisées d'aménagement, notamment du nord de l'Hexagone, qui m'ont présenté des propositions tendant aux mêmes fins.

En commission, j'ai voté contre cet amendement ; le groupe socialiste votera également contre en séance. En effet, ce texte apporte une définition très vaste et ne nous permet pas de savoir où nous allons.

Quel est le nombre de ces Z.A.C. ? Où sont-elles placées ? Quelle surface représentent-elles ? Combien de lots ont-ils été promis ou vendus ? N'ouvrons-nous pas ainsi non pas une petite porte mais un portail, voire une brèche considérable ?

Je suis plus rigoureux que M. le ministre ; c'est curieux ! Mais c'est notre position de principe, de doctrine. Si nous voulons réformer et moraliser, nous ne pouvons pas nous engager sur cette voie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 43 rectifié ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Compte tenu des explications qui ont été données, la commission s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 43 rectifié.

**M. Jean-Jacques Robert.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

**M. Jean-Jacques Robert.** Monsieur le président, l'article 2 du projet de loi doit essentiellement permettre de mettre fin à toute une série d'irrégularités, de dérogations que nous avons constatées sur le terrain : c'est donc un article qui, en quelque sorte, monte de la base. Il constitue une mesure sage, à laquelle nous souscrivons.

Je ne pense pas qu'il soit, par conséquent, judicieux d'en trouver aujourd'hui, si peu que ce soit, la porte à une dérogation. Les Français sont gens très astucieux et l'idée de la Z.A.C. risque fort de germer dans bien des esprits, afin de « rattraper » des opérations en cours, ce qui détruirait l'effet du texte que nous examinons.

Alors que nous arrivons enfin au bout du chemin, après des mois de concertation entre le ministère, les organisations professionnelles et les élus, l'adoption de cet amendement serait, selon moi, contraire à l'esprit et à la lettre de ce que nous souhaitons.

**M. Gérard Delfau.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Delfau.

**M. Gérard Delfau.** Mes chers collègues, soit nous votons un texte qui interdit désormais que la loi Royer soit détournée, soit nous ne votons rien.

Si nous adoptons l'amendement qui nous est proposé, il se trouverait toujours, c'est évident, un maire pour accepter, par cette procédure, de tourner la loi Royer et donc de ne pas appliquer le dispositif que nous examinons actuellement.

Par ailleurs, nous sommes tous trop au fait des conditions d'application des lois et des règlements ou des délibérations de nos conseils municipaux pour ne pas savoir que tout texte laisse de côté quelques cas particuliers, qui constituent en quelque sorte les « résidus » de la situation ancienne par rapport à la situation créée par les nouvelles dispositions. Au sein de nos conseils municipaux, nous savons examiner chaque cas et prendre la décision la plus juste possible, sans jamais, toutefois, accepter ce qui serait contraire à l'esprit de la nouvelle réglementation.

Or c'est très exactement la situation dans laquelle va se trouver le Gouvernement de la République ou, plus précisément, le ministre en charge de ces problèmes. M. le ministre a fort justement souligné qu'il y avait continuité de l'Etat en cette matière comme dans beaucoup d'autres.

Je ne puis donc que redire, après nos collègues MM. Laucournet et Jean-Jacques Robert, que l'adoption de cet amendement viderait de son sens et de sa substance le texte sur lequel je continue de penser que nous sommes majoritairement et même unanimement d'accord.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Bien entendu, je rassure M. Delfau pour ce qui est de l'unanimité : elle ne se produira pas car je n'ai rien trouvé dans ce que j'ai entendu qui me conduise à retirer cet amendement.

J'ai du très mal m'exprimer puisque je n'ai pas été compris. Selon moi, il y a une chose qui domine tout, de quelque sujet qu'il s'agisse : c'est le respect de la non-rétroactivité des lois. Vous n'avez pas le droit de placer dans cette situation une municipalité qui a créé une Z.A.C., qui en a fait les plans, qui en a assuré la viabilité, qui a déjà vendu ou promis, bref, qui a pris des ententes pour la meubler et en équilibrer le budget et le financement.

Encore une fois, hors Z.A.C., le permis de construire, c'est aussi l'autorisation d'implantation. Mais, dans le cadre d'une Z.A.C., le permis de construire n'est que la mesure d'exécution de la convention de Z.A.C. Ne me parlez pas de « fuites ». Ne vous demandez pas combien il y en a et où elles sont, monsieur Laucournet ! La seule chose qui importe, ne vous en déplaise, c'est de savoir si elles ont été créées avant la date de dépôt du présent projet de loi, donc avant que quiconque sache que cette loi allait être votée. Celles-là respectez-les et, pour cela, ne conférez pas à votre texte une portée rétroactive. Où sont-elles, ces Z.A.C. ? On n'en sait rien ! Mais, dès lors qu'elles ont été créées et que la convention de Z.A.C. existait avant la date de dépôt du présent projet de loi, je considère que nous n'avons pas le droit, surtout au Sénat, de placer les maires en difficulté.

Je ne suis pas non plus M. Delfau - ce qui tendrait encore à prouver que je me suis mal exprimé puisqu'il ne m'a pas compris. En l'occurrence, le maire n'a plus rien à faire.

Mais, que je sache, aucune Z.A.C. n'a pu être créée dans une commune sans l'accord de la municipalité. J'ai été maire pendant plus de vingt ans et président de conseil général pendant une quinzaine d'années : je n'ai jamais vu une Z.A.C. créée sans que la municipalité en ait été d'accord. Que l'on me cite un seul exemple !

Par conséquent, la municipalité s'est déjà prononcée, elle a fait ce qu'elle avait à faire et maintenant elle exécute et fait exécuter la convention de Z.A.C.

Ce que vous allez réussir à faire, ce sera de troubler l'exécution. Encore une fois, autant vous avez raison sur le plan des permis de construire hors Z.A.C., autant, monsieur le ministre, vous avez sans doute raison sur le plan des lotissements - et je vous ai d'ailleurs, à cet égard, rapidement rendu les armes - autant, s'agissant des Z.A.C., je crois très franchement que vous vous trompez. Il ne peut y avoir de dérogation ni d'abus. Il y a simplement l'exécution et la signature d'une convention de Z.A.C.

Evidemment, je maintiens mon amendement, car je désire que chacun prenne ses responsabilités et que les maires qui se trouveront demain dans la situation que je vous ai dite sachent qu'au Sénat il y a eu au moins un sénateur qui les a défendus.

**M. Jean Arthuis.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Arthuis.

**M. Jean Arthuis.** La préoccupation, exprimée par ce texte, de remettre la loi dans le droit chemin et de respecter son esprit me paraît devoir être soutenue. Par conséquent, l'exception proposée par M. Dailly me rend perplexe.

En effet, la distinction entre la Z.A.C. et le lotissement me paraît relever de la nuance. Telle municipalité peut avoir un projet de lotissement commercial fondé sur ce que l'on pourrait appeler la « perversion » de la loi Royer avec des parcelles permettant des implantations au cordeau inférieures au seuil fixé par la loi.

Il faut tout de même souligner combien l'application déformée, abusive, de la loi Royer a pu conduire à un « bidonvillisme » commercial. Nous sommes tous préoccupés par l'environnement, par la nécessité de sites aussi harmonieux que possible. Or, dans la plupart des banlieues d'agglomération, s'élèvent des cubes, dont les dimensions respectent, certes, les seuils institués par la loi Royer, mais dont l'architecture et, surtout, la multiplication soulèvent des critiques fondées.

Je comprends bien le souci exprimé par M. Dailly, mais je ne suis pas assez informé pour apprécier les degrés d'avancement des Z.A.C. et, en tout cas, je ne conçois pas la différence entre une Z.A.C. qui serait autorisée et un lotissement qui ne le serait pas.

Par conséquent, avec beaucoup de regret, je voterai contre cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne de demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

*(L'article 3 est adopté.)*

### Article additionnel après l'article 3

**M. le président.** Par amendement n° 20, M. Egu propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Tout producteur, commerçant, industriel ou artisan est autorisé à refuser la vente de produits de marque à un acheteur qui a eu recours à des pratiques d'appel, en utilisant les produits ou la marque. »

La parole est à M. Egu.

**M. André Egu.** Cet amendement concerne le refus de vente. Celui-ci, qui est autorisé dans la plupart des autres pays de la Communauté économique européenne, permet de limiter les ardeurs de certains distributeurs qui souhaitent casser les prix de divers produits, bénéficiant généralement d'une grande notoriété, et cela dans le but de faire venir une clientèle plus nombreuse dans leurs magasins, sans se préoccuper de savoir s'ils ne procèdent pas, de cette façon, à une action mettant abusivement en danger les autres distributeurs et, par là même, l'emploi.

L'expérience des pays voisins démontre que, face à ces pratiques contestables, l'aménagement du refus de vente est un moyen de ramener une certaine sérénité dans les relations commerciales.

Il est proposé, en conséquence, d'apporter, par cette loi, des précisions quant à la définition des conditions anormales de vente visées par le 2 de l'article 36 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986.

J'ajouterai qu'il y aurait aussi beaucoup à dire sur la transparence des prix.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable. Cependant, monsieur le ministre, elle vous demande de soumettre dès que possible au Parlement un projet de loi de nature à régler l'ensemble des problèmes qui se posent dans les relations entre les distributeurs et les producteurs, notamment du fait de la pratique des prix d'appel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Cet amendement est semblable à un amendement qui avait été déposé, puis retiré à l'Assemblée nationale. Je me suis donc déjà exprimé sur ce point. Je voudrais cependant vous rappeler, monsieur le sénateur, les différents arguments que j'avais soutenus alors.

Tout d'abord, l'ordonnance de 1986 permet actuellement le refus de vente lorsque le fournisseur est confronté à une demande anormale ou de mauvaise foi. La revente à perte, par exemple, entre dans cette catégorie. D'ores et déjà, des jugements des tribunaux vont dans ce sens puisqu'ils reconnaissent, dans ce cas, le droit de refuser la vente.

J'attire votre attention, monsieur Egu, sur les développements que l'on peut attendre de cette possibilité d'ores et déjà ouverte par l'ordonnance de 1986.

Pour répondre à M. le rapporteur, je précise qu'un rapport sera prochainement remis au Parlement, conformément aux dispositions de la loi que j'avais défendue devant vous il y a un an. Ce rapport établira un tableau des pratiques tarifaires actuelles, ce qui est au cœur du sujet abordé par l'amendement. J'attends beaucoup de ce rapport, et c'est à partir de ce document que nous pourrions travailler.

Pour l'heure, il me paraît prématuré de chercher à réformer l'ordonnance de 1986, alors que nous ne disposons pas de tous les éléments de réflexion nécessaires. Il reste que, bien entendu, M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, aura connaissance de votre préoccupation.

Pour les raisons que j'ai indiquées, je souhaite que cet amendement ne soit pas retenu.

**M. André Egu.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Egu.

**M. André Egu.** Je remercie M. le ministre de ses explications. Ayant enregistré sa promesse selon laquelle on allait avancer dans la recherche d'une solution à ce problème, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 20 est retiré.

### Article 3 bis

**M. le président.** « Art. 3 bis. - L'article L. 520-2 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 520-2. - Le statut des agents généraux d'assurance et ses avenants sont, après avoir été négociés et établis par les organisations professionnelles intéressées, approuvés par décret. » - *(Adopté.)*

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à douze heures quarante-cinq, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)*

### PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 3 *ter*.

### Article 3 ter

**M. le président.** « Art. 3 *ter*. - Par dérogation aux articles 10 et 11 de la loi n° 83-557 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance, les mandats des membres des conseils consultatifs et des conseils d'orientation et de surveillance en fonction lors de la promulgation de la présente loi sont prorogés d'un an à compter de leur date normale d'expiration.

« Toutefois, dans le cas d'une fusion de caisses d'épargne et de prévoyance, lorsque l'agrément de la caisse résultant de la fusion par le comité des établissements de crédit a été obtenu antérieurement à l'expiration du délai visé au premier alinéa, les mandats des membres du conseil d'orientation et de surveillance issu de l'application de l'article 11-1 de la loi n° 83-557 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 précitée expirent quatre mois après notification de la décision d'agrément par le comité des établissements de crédit. Les conseils consultatifs sont renouvelés préalablement au renouvellement du conseil d'orientation et de surveillance.

« Les mandats des membres des organes statutaires élus par l'assemblée générale du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance sont prorogés jusqu'au 30 mars 1992.

« Les fusions de caisses d'épargne doivent être réalisées dans le cadre territorial des régions. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 31, présenté par MM. Bécart, Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer cet article.

Le second, n° 46, déposé par M. Moinard, au nom de la commission des affaires économiques, tend, dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « être réalisées », à insérer le mot : « préférentiellement ».

L'amendement n° 31 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 46.

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de permettre les fusions de caisses d'épargne engagées ou déjà réalisées dans certaines régions entre des caisses très proches. Il existe des exemples.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ter, ainsi modifié.

*(L'article 3 ter est adopté.)*

#### Article 3 quater

**M. le président.** « Art. 3 quater. - La prohibition édictée par l'article 11 de la loi du 24 décembre 1934 tendant à réaliser l'assainissement du marché des vins n'est pas applicable aux vinaigres à base de miel fabriqués dans la Moselle, le Haut-Rhin et le Bas-Rhin et qui sont en vente libre dans ces trois départements. » - *(Adopté.)*

#### Article additionnel avant l'article 4

**M. le président.** Par amendement n° 36, M. Arthuis propose d'insérer, avant l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, dans le code de l'urbanisme, un article L. 451-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 451-7. - Les permis de construire afférents aux bâtiments de magasins de grande surface sont délivrés par le comité intercommunal d'urbanisme commercial, ou par le groupement de communes qui exerce les pouvoirs de celui-ci. Toutefois, dans les communes de plus de 100 000 habitants, ces permis sont délivrés par le maire, après délibération du conseil municipal.

« Le comité intercommunal d'urbanisme commercial comprend les maires de l'ensemble des communes faisant partie de la zone de chalandise du magasin dont l'ouverture est projetée.

« Sont considérées comme faisant partie de la zone de chalandise d'un magasin de grande surface les communes dont tout ou partie du territoire est situé à moins de 20 kilomètres du lieu d'implantation, si le total de leur population est inférieur à 100 000 habitants. Au cas contraire, cette distance est réduite à due concurrence.

« Le comité intercommunal d'urbanisme commercial est créé par arrêté préfectoral dès qu'une autorisation d'ouverture de magasin de grande surface a été accordée dans les conditions prévues à l'article L. 451-5. Lorsqu'un groupement de communes à vocation multiple existant comprend les communes faisant partie de la zone de chalandise du magasin dont l'ouverture a été autorisée, l'arrêté préfectoral peut déléguer à ce groupement les attributions du comité.

« Le comité intercommunal d'urbanisme commercial est présidé par le maire de la commune sur le territoire de laquelle l'implantation du magasin de grande surface est projetée. Pour ses délibérations, chacun des membres dispose d'un nombre de voix proportionnel à la population de la commune qu'il représente, aucune des communes ne pouvant toutefois disposer de plus de la moitié du nombre de voix.

« Les délibérations du comité intercommunal d'urbanisme commercial sont publiques. »

La parole est à M. Arthuis.

**M. Jean Arthuis.** Je voudrais rendre hommage à M. le ministre du commerce et de l'artisanat, qui a eu le courage de reprendre le contenu de la loi Royer. Cette loi a sans doute rendu de bons services, mais, au fil des années, elle a fait apparaître ses limites, d'où la nécessité d'y apporter des correctifs.

Le texte de loi répond à une préoccupation réelle et, incontestablement, les dispositions qu'on nous propose vont dans le bon sens.

Voilà un an, c'était un samedi après-midi, nous discutons du texte relatif au financement de la vie politique. J'avais cru alors pouvoir me saisir de ce support pour suggérer, d'une part, la disparition des commissions départementales d'urbanisme commercial et de la commission nationale, et, d'autre part, le recours au ministre pour arbitrer sur l'opportunité de délivrer ou de refuser un permis de construire pour telle grande surface.

J'avoue que les propos tenus ce matin par M. Dailly m'ont un peu étonné. Une loi qui fixe un dispositif sera sans doute votée, mais on sait bien qu'à tel endroit le ministre pourra apporter quelques modifications et, en quelque sorte, permettre que la loi ne soit pas appliquée dans tel lieu géographique particulier.

Ne le prenez pas en mauvaise part, monsieur le ministre. Seulement, dans une logique de décentralisation, il est certainement opportun de conférer aux élus locaux la responsabilité de statuer sur tel projet d'ouverture de grande surface.

Lors de cette discussion, voilà un an, nous n'avons pas abouti et j'avais cru pouvoir déposer une proposition de loi qui postulait la transparence et la décentralisation.

Naturellement, j'ai accueilli votre texte avec beaucoup d'intérêt et d'attention, monsieur le ministre. Il est équitable, effectivement, d'envisager la répartition des produits fiscaux de taxe professionnelle. Toutefois, on ne va pas assez loin, me semble-t-il. Si nous considérons le nombre important de communes - 36 000 - au regard des quelques grandes enseignes qui existent, nous mesurons les déséquilibres qui peuvent résulter de cette situation. Bien souvent, la zone de chalandise, la population qui justifie la création de telle nouvelle grande surface va bien au-delà des limites de la commune d'implantation. Il peut être tentant, pour des promoteurs de projets de cette nature, de faire jouer la concurrence entre les maires qui auront le souci de privilégier un lieu d'animation, la création de quelques emplois, des produits fiscaux.

Par conséquent, si le dispositif de répartition peut être accueilli avec bienveillance, il serait bon, me semble-t-il, de prévoir également une concertation des élus locaux lorsqu'il s'agit de statuer sur l'opportunité d'un projet et son permis de construire.

J'ai donc imaginé, par cet amendement, la constitution, en fonction de chaque projet, d'un comité intercommunal au sein duquel siègeraient les élus représentant les communes de la zone de chalandise, chaque élu pesant du poids de la population de la commune. Ainsi, la décentralisation pourrait jouer pleinement.

A mon avis, c'est la critique que l'on pourrait adresser à votre texte, vous faites des propositions pour répartir le produit fiscal. Autrement dit, ce qui se passe en aval peut, certes, trouver une logique d'équité, mais il serait judicieux aussi que, en amont de la délivrance du permis de construire, il y ait concertation, il y ait coopération.

Nous devons, je crois, réfléchir ensemble aux mesures qui pourraient être prises pour donner aux groupements intercommunaux, voire, demain, aux communautés de communes - si elles sont créées par la loi - compétence pour les problèmes de cette nature.

C'est le sens de cet amendement, qui, implicitement, appelle la suppression des commissions départementales d'urbanisme commercial, ainsi que de la procédure d'appel devant le ministre et l'avis de la commission nationale d'urbanisme commercial.

Il me semble que nous devons aller résolument vers la coopération intercommunale, vers la transparence et la décentralisation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Je remercie M. Arthuis d'avoir mis l'accent sur un véritable problème. Toutefois, à la veille d'une loi qui va être soumise au Parlement, un tel problème pourrait être étudié dans son ensemble, ce qui, selon nous, serait préférable.

La commission est donc défavorable à cet amendement. Toutefois, j'aimerais connaître l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Si j'ai bien compris, il s'agit d'une modification plus que substantielle du code de l'urbanisme, puisque votre projet est de transférer à une nouvelle autorité - qui serait un comité intercommunal

d'urbanisme commercial - le droit de délivrer ou de refuser les permis de construire des établissements qui doivent obtenir l'accord préalable au titre de l'article 29 de la loi Royer.

A ce stade, je voudrais faire deux observations.

Tout d'abord, il est difficile, voire impossible, au Gouvernement de donner un accord sur une réforme aussi substantielle à l'occasion d'un amendement déposé en séance ou presque, puisque je n'ai même pas pu consulter mon collègue M. Delebarre.

Quelle que soit la valeur des idées, je ne pense pas que nous puissions progresser sur le fond si nous n'avons pas le temps de la concertation. Certes, vous en avez déjà parlé, mais c'est la première fois que vous résumez votre pensée de façon aussi synthétique.

Par ailleurs, à première lecture et sans me prononcer ni sur le problème de principe portant sur la création d'une instance spécialisée pour les permis de construire d'urbanisme commercial, ni sur le dessaisissement des autorités normalement compétentes, j'ai peur que votre mécanisme ne soit singulièrement compliqué.

S'il y a, c'est vrai, un problème de transparence, un problème de compétence, il y a aussi un problème de cohérence. Votre suggestion revient à créer une commission *ad hoc* pour chaque permis de construire, puisque la zone de chalandise de vingt kilomètres est définie par rapport à l'implantation du magasin envisagé. De plus, une procédure nécessitant la création d'une nouvelle commission pour chaque surface supérieure à 1 000 ou 1 500 mètres carrés me semble peu opératoire.

Monsieur Arthuis, faisant la même déclaration que M. le rapporteur sur l'intérêt de cette discussion, vous comprendrez que je sois défavorable à l'amendement lui-même.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 36.

**M. Jean Arthuis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Arthuis.

**M. Jean Arthuis.** J'ai été attentif à l'avis de M. le rapporteur ainsi qu'aux observations de M. le ministre.

Je souhaite que nous puissions nous concerter et engager une réflexion. Je suis attaché aux principes qui ont guidé la rédaction de cet amendement, dont je reconnais qu'elle est très perfectible.

Mais, monsieur le ministre, puisque votre propos me laisse entendre qu'il y a matière à concertation, je m'en tiendrai là et je retire mon amendement. (*M. Richard Pouille applaudit.*)

**M. François Doubin, ministre délégué.** Très bien !

**M. le président.** L'amendement n° 36 est retiré.

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - Il est inséré, dans la section I du chapitre III du titre V de la deuxième partie du livre premier du code général des impôts, après l'article 1648 A, un article 1648 AA ainsi rédigé :

« Art. 1648 AA. - I. - La taxe professionnelle afférente aux magasins de commerce de détail autres que ceux qui sont mentionnés au troisième alinéa ci-dessous, qui sont créés ou qui font l'objet d'une extension en exécution d'autorisations délivrées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 en application des dispositions des 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, est soumise à une répartition intercommunale dans les conditions définies aux II, III et IV du présent article. Cette répartition ne s'applique qu'aux établissements dont l'autorisation au titre de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée et, s'il y a lieu, le permis de construire, sont devenus définitifs et lorsque l'ensemble des bases de taxe professionnelle de la commune, diminué de l'écrêtement effectué en application de l'article 1648 A, n'exède pas le double de la moyenne nationale des communes appartenant au même groupe démographique.

« La répartition prévue au premier alinéa s'effectue entre les communes dont tout ou partie du territoire se trouve à une distance de cinq kilomètres d'un point quelconque de l'ensemble commercial. Cette distance est portée à 10 kilomètres lorsque la surface de vente des magasins concernés est égale ou supérieure à 5 000 mètres carrés.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont applicables ni dans les départements dont la densité de population excède 1 000 habitants au kilomètre carré, ni aux magasins d'une surface de vente inférieure à 5 000 mètres carrés lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans une commune de plus de 40 000 habitants ou dans un canton d'une densité de population supérieure à 400 habitants au kilomètre carré.

« II. - Les bases communales de taxe professionnelle correspondant aux créations et extensions d'établissements résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble déjà existant sont, après application s'il y a lieu des dispositions des premier et troisième alinéas du I de l'article 1648 A ci-dessus, taxées directement, à concurrence de 80 p. 100 de leur montant, au profit du fonds départemental de la taxe professionnelle prévu au premier alinéa du I du même article, selon le taux communal de taxe professionnel.

« Le pourcentage fixé à l'alinéa précédent s'applique :

« a) dans le cas d'une création d'établissement, à la totalité des bases de l'établissement imposables au profit de la commune ;

« b) dans le cas d'une extension d'établissement, à la fraction des bases d'imposition de l'ensemble de l'établissement qui correspond à l'augmentation de la surface de vente autorisée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

« Les dispositions des alinéas qui précèdent ne peuvent entraîner, au titre de chacun des établissements imposables, une diminution, par rapport à l'année précédente, des bases taxées au profit de la commune intéressée, sauf lorsque l'application de ces dispositions résulte d'une décision de justice.

« III. - Les sommes que le fonds départemental de la taxe professionnelle perçoit en application des dispositions du II du présent article sont :

« 1<sup>o</sup> à concurrence de 85 p. 100 de leur montant, réparties, conformément aux dispositions du IV ci-après, entre les communes bénéficiaires au titre du I ci-dessus ;

« 2<sup>o</sup> pour le surplus, versées à un fonds régional d'adaptation du commerce rural créé dans chaque région ou, lorsque les communes mentionnées au 1<sup>o</sup> ci-dessus sont situées dans des régions distinctes, réparties entre les fonds de chacune des régions concernées au prorata de la population de ces mêmes communes.

« IV. - La répartition prévue au 1<sup>o</sup> du III ci-dessus est faite en proportion des populations des communes intéressées.

« Lorsque les communes concernées sont membres d'un groupement à fiscalité propre ou si elles sont visées par l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, la population communale est affectée d'un coefficient multiplicateur égal à 1,75. Dans ces deux cas, les sommes correspondantes sont directement versées aux structures intercommunales concernées.

« En aucun cas, le versement visé aux deux alinéas précédents ne peut excéder, pour chacune des communes autres que la commune ou les communes du lieu d'implantation de l'ensemble commercial, 50 p. 100 du montant des sommes à répartir.

« Lorsque la somme qui doit résulter de la répartition pour une commune est inférieure à 3 000 francs, le versement de cette somme n'est pas effectué.

« Les sommes non distribuées en application des dispositions des quatre alinéas précédents viennent en augmentation des sommes à répartir entre les communes qui peuvent encore bénéficier de la répartition.

« V. - Les ressources du fonds régional d'adaptation du commerce rural sont affectées, par décision du préfet de région, à l'exécution de programmes départementaux d'adaptation du commerce en zone rurale, établis par le préfet après avis du conseil général et en concertation avec les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les organisations professionnelles représentatives.

« VI. - Les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet article, la parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Permettez-moi de faire valoir quelques observations qui m'ont été inspirées par des amis qui travaillent à la chambre de commerce de Lyon et qui ont longuement examiné ce texte.

Selon eux - je partage leur sentiment - le principe de la péréquation doit être approuvé. Ce principe répond d'ailleurs à une demande formulée par les chambres de commerce et d'industrie depuis de très longues années.

De plus, le mécanisme envisagé est très complexe et vient se surajouter à un régime de taxe professionnelle déjà écrié, péréqué de multiples façons. Cela ne va pas dans le sens de la simplicité qu'il faut souhaiter à une législation fiscale et économique comme celle-ci.

Votre projet de loi doit être resitué par rapport au projet de loi de M. Joxe, qui doit bientôt définir les principes généraux de répartition de la taxe professionnelle. Avez-vous une certitude que les principes que nous votons aujourd'hui ne seront pas remis en cause dans quelques semaines ou quelques mois lors de la discussion du projet de M. Joxe ?

Ensuite, la zone de chalandise définie arbitrairement semble être un peu étroite pour mettre à l'abri de toute entente entre des communes voisines en faveur d'une grande implantation commerciale génératrice d'une taxe professionnelle importante. Comment peut-on éviter ce risque ?

Enfin, le projet de loi prévoit l'affectation de 15 p. 100 de la partie de la taxe péréquée à un fonds départemental d'adaptation du commerce rural. Ne peut-on pas se poser la question de savoir si cette affectation n'est pas insuffisante et ne devrait pas être limitée au milieu rural ?

Pour ne pas vous lasser, je limiterai là mes observations.

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Moinard, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans la première phrase du premier alinéa du paragraphe I du texte présenté par l'article 4 pour l'article 1648 AA du code général des impôts, après les mots : « commerce de détail, » de supprimer les mots : « autres que ceux qui sont mentionnés au troisième alinéa ci-dessous, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Monsieur le président, il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Monsieur le président, les mots que l'amendement vise à supprimer ne sont pas indispensables en logique pure, mais en logique pure ils ne nuisent pas.

En revanche, ils sont utiles pour la commodité de lecture, de compréhension et d'emploi du texte. Celui-ci étant complexe, on peut signaler, en quelques mots, dès son début, que certaines catégories sont exclues de son application. L'utilisateur ne pourra qu'y gagner en compréhension. C'est du reste la raison pour laquelle le Conseil d'Etat avait adopté cette rédaction. Je suis donc, je prie M. le rapporteur de bien vouloir m'en excuser, défavorable à l'amendement.

Monsieur Hamel, il y a certes une différence entre le projet de M. Pierre Joxe et le mien. Le projet d'intercommunalité de M. Pierre Joxe repose sur l'incitation. Le mien se veut franchement dissuasif dans le cas qui nous intéresse.

**M. Emmanuel Hamel.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 5 est-il maintenu ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 6, est présenté par M. Moinard, au nom de la commission des affaires économiques.

Le second, n° 21, est déposé par M. Ballayer, au nom de la commission des finances.

Tous deux visent, dans la seconde phrase du premier alinéa du paragraphe I du texte proposé par l'article 4 pour l'article 1648 AA du code général des impôts, après les mots : « devenus définitifs », à supprimer la fin de l'alinéa.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

**M. Louis Moinard, rapporteur.** L'Assemblée nationale a adopté un amendement visant à limiter l'application du système de péréquation aux communes dont l'ensemble des bases des taxes professionnelles ne dépasse pas le double de la moyenne nationale des communes appartenant au même groupe démographique. Les communes, autres que celles qui sont ainsi visées, se sont en effet vu appliquer un dispositif spécifique prévu par l'article 4 bis nouveau adopté par l'Assemblée nationale.

La commission est hostile à l'instauration d'un système aussi spécifique, ainsi qu'elle aura l'occasion de l'expliquer plus longuement lors de l'examen de l'article 4 bis. Il ne lui apparaît en effet pas souhaitable de compliquer à l'extrême un dispositif déjà complexe, pour des résultats qui pourraient apparaître très maigres.

La commission vous demande par conséquent d'adopter l'amendement n° 6, qui tend à supprimer cet aspect particulier du dispositif de péréquation.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 21.

**M. René Ballayer, rapporteur pour avis.** Ce rajout effectué par l'Assemblée nationale constitue un « cavalier ». Il n'a rien à voir avec la péréquation de la taxe professionnelle. Il est, en outre, d'une grande complexité puisqu'il mélange des dispositions qui figuraient dans l'article 78 de la loi de finances pour 1990 et d'autres dispositions qui sont contenues dans le présent projet de loi. Enfin, son produit risque d'être très faible. Par conséquent, je vous propose de supprimer la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 1648 AA du code général des impôts.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 6 et 21 ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 6 et 21, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

**M. le président.** Par amendement n° 32, MM. Lauer, Castaing, Delfau, Dussaut, Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après le premier alinéa du paragraphe I du texte présenté par l'article 4 pour l'article 1648 AA du code général des impôts, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Sont exclues de la répartition intercommunale de la taxe professionnelle, à compter de la promulgation de la présente loi, les communes sur lesquelles sont implantés des établissements soumis aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. La répartition intercommunale théorique de ces communes est affectée à la commune d'implantation des établissements visés à l'alinéa précédent. »

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 10 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** La réserve est ordonnée.

Je suis maintenant saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 37, M. Arthuis propose de remplacer le texte présenté par l'article 4 pour les deux derniers alinéas du paragraphe I et pour les paragraphes II à V de l'article 1648 AA du code général des impôts par deux paragraphes ainsi rédigés :

« II. - La répartition prévue au paragraphe I s'effectue, sous réserve des dispositions du paragraphe III, entre les communes membres des comités intercommunaux d'urbanisme commercial prévus à l'article L. 451-7 du code de l'urbanisme, selon des critères arrêtés par ce comité, statuant à la majorité des deux-tiers des membres le composant.

« Lorsqu'aucune décision n'a pu être arrêtée dans les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus, les bases communales de taxe professionnelle correspondant aux créations et extensions d'établissements résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un établissement existant sont, après application s'il y a lieu des dispositions des premier et troisième alinéas du paragraphe I de l'article 1648 A, taxées à concurrence de 20 p. 100 de leur montant au profit de la commune d'implantation de l'établissement. Ces bases sont, pour le solde, taxées :

« - à concurrence de 15 p. 100 de leur montant au profit du fonds départemental d'adaptation du commerce rural prévu au paragraphe III.

« - à concurrence de 85 p. 100 de leur montant au profit des communes membres du comité intercommunal d'urbanisme commercial en raison directe de leur population et en raison inverse de leur éloignement de la commune d'implantation de l'établissement, aucune de ces communes ne pouvant, toutefois, recevoir plus de 50 p. 100 des sommes à répartir.

« III. - Les sommes perçues au profit du fonds départemental d'adaptation du commerce rural mentionné au paragraphe II sont réparties par une commission départementale d'adaptation du commerce rural.

« Cette commission comprend :

« - cinq maires désignés par l'association départementale des maires ;

« - trois représentants du conseil général désignés en son sein par celui-ci ;

« - un représentant de la chambre de commerce et d'industrie ;

« - un représentant de la chambre des métiers.

« La répartition prévue au premier alinéa doit avoir pour objectif le maintien d'une présence commerciale harmonieuse en zone rurale. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° 15, MM. Egu et Cluzel proposent, dans le deuxième alinéa du paragraphe I du texte présenté par l'article 4 pour l'article 1648 AA du code général des impôts :

« I. - de remplacer le chiffre : "5" par le chiffre : "10".

« II. - de remplacer le chiffre : "10" par le chiffre : "20".

« III. - de remplacer les mots : "5 000 mètres carrés" par les mots : "2 500 mètres carrés". »

Par amendement n° 7, M. Moinard, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I du texte présenté par l'article 4 pour l'article 1648 AA du code général des impôts, de remplacer le chiffre : « 5 » par le chiffre : « 10 ».

Par amendement n° 29 rectifié, MM. Serge Mathieu et Hamel proposent de rédiger comme suit la seconde phrase du deuxième alinéa du paragraphe I du texte présenté par l'article 4 pour l'article 1648 AA du code général des impôts :

« Cette distance est portée à 15 kilomètres lorsque la surface de vente des magasins concernés est supérieure à 2 500 mètres carrés. »

Par amendement n° 8, M. Moinard, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans la seconde phrase du deuxième alinéa du paragraphe I du texte présenté par l'article 4 pour l'article 1648 AA du code général des impôts, de remplacer le chiffre : « 10 » par le chiffre : « 15 ».

Les deux amendements suivants sont identiques.

Le premier, n° 16, est présenté par MM. Egu et Cluzel.

Le second, n° 30 rectifié, est déposé par MM. Serge Mathieu et Hamel.

Tous deux tendent, dans le troisième alinéa du § I du texte présenté par l'article 4 pour l'article 1648 AA du code général des impôts, de remplacer les mots : « inférieure à 5 000 mètres carrés » par les mots : « inférieure à 2 500 mètres carrés ».

La parole est à M. Egu, pour défendre l'amendement n° 15.

**M. André Egu.** La péréquation de la taxe professionnelle devrait être déclenchée à partir d'un seuil de surface de vente de 2 500 mètres carrés pour des implantations se situant dans les villes de plus de 40 000 habitants au lieu des 5 000 mètres carrés initialement prévus.

Le rayon de péréquation devrait au minimum être porté à 10, voire à 20 kilomètres pour les établissements supérieurs à 2 500 mètres carrés.

Les compétences et les moyens du fonds régional d'adaptation du commerce rural devraient être élargis en affectant à celui-ci 24 p. 100 du produit de la péréquation, qui seraient destinés pour moitié au maintien et à la réinsertion du commerce en milieu rural et pour l'autre moitié à la revitalisation commerciale en centre-ville.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement, car il est satisfait en partie par les amendements n°s 6 et 7.

**M. le président.** Monsieur Egu, maintenez-vous votre amendement ?

**M. André Egu.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 15 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'étendre le rayon de la répartition de 5 à 10 kilomètres pour les magasins d'une surface inférieure à 5 000 mètres carrés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Ma réponse sera un peu longue et technique, mais elle vaudra pour plusieurs des amendements qui ont été déposés.

Cet amendement n° 7 vise à allonger le rayon géographique de redistribution de la taxe professionnelle, à l'allonger considérablement puisqu'il le doublerait.

Cette précaution n'est pas utile. Certes, il arrive que des clients de grande surface franchissent plus de cinq kilomètres pour aller faire leurs achats. Je le sais parfaitement. Cela a été intégré dans l'élaboration du projet de loi.

Cependant, il faut bien comprendre que les cinq kilomètres qui figurent dans le texte ne représentent pas le trajet réel.

Je m'explique : le projet de loi prévoit une distance de cinq kilomètres non pas entre la grande surface et le lieu de résidence statistique des clients, qui pourrait être symbolisé par l'agglomération principale, mais entre la grande surface et n'importe quelle partie des communes susceptible d'être touchée, c'est-à-dire entre la grande surface et la limite des communes.

Or, vous le savez, les chefs-lieux des communes sont rarement situés sur la limite territoriale des communes, ils sont plutôt situés au centre de ce territoire. En d'autres termes, en englobant les communes dont la frontière est à cinq kilomètres de la grande surface, on englobe toutes celles dont la population est en réalité à cinq, huit ou dix kilomètres de cette grande surface, c'est-à-dire que l'on inclut une zone de chalandise qui correspond à la réalité statistique du déplacement telle que celle-ci transparaît à l'étude de nos dossiers d'urbanisme commercial.

J'en conclus que la rédaction du texte satisfait déjà l'objectif recherché par la commission. Je dirai même qu'elle le satisfait de façon beaucoup plus efficace sur les plans opérationnel et économique que toute autre solution technique car - j'attire votre attention sur ce point - nous avons plusieurs contraintes.

Il faut non seulement définir une zone de répartition qui corresponde à celle de la chalandise, mais également, monsieur le rapporteur, faire en sorte de ne pas multiplier inutilement les communes bénéficiaires de la répartition sous peine d'aboutir à un saupoudrage sans impact financier.

Il n'est donc pas question de compter trop largement dans le seul souci d'être absolument certain de toucher le moindre client potentiel et de n'exclure aucun déplacement aussi long soit-il.

La rédaction du projet de loi concilie les deux contraintes, car elle prend en compte les limites cantonales. Elle correspond à la réalité statistique des déplacements sans multiplier

les communes concernées. Certes, le chiffre retenu, à savoir 5 kilomètres, ne se comprend qu'assorti d'une explication technique.

J'attire, par ailleurs, l'attention de M. le rapporteur sur le fait qu'il se contente de doubler les distances en gardant la notion de limite communale. Il va embrasser une aire géographique beaucoup trop large, nettement supérieure à la limite statistique. Il devrait donc passer de la notion de limite communale à celle du lieu de résidence de la clientèle, par exemple. Il s'apercevra, j'en suis certain, de la très grande difficulté qu'il y a à formaliser de façon satisfaisante cette approche.

Je suis donc défavorable à cet amendement tout en reconnaissant que les explications supplémentaires que je viens de donner étaient nécessaires.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel, pour défendre l'amendement n° 29 rectifié.

**M. Emmanuel Hamel.** Il est évident que M. le ministre a réfuté par avance cet amendement puisqu'il vise à étendre le rayon de la répartition de la taxe professionnelle à 15 kilomètres pour les ensembles commerciaux supérieurs à 2 500 mètres carrés.

Je ne nie pas la pertinence de votre argumentation, monsieur le ministre, mais cet amendement se justifie par le souci de faire en sorte que les communes rurales, souvent atteintes dans leurs petits commerces par la création d'une grande surface, reçoivent, en quelque sorte, des compensations. Vous connaissez l'intérêt que porte M. Mathieu aux communes rurales. Il est lui-même maire d'une petite commune rurale distante d'un grand centre urbain, Villefranche-sur-Saône.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Elle est défavorable à cet amendement, qui est largement satisfait par les amendements n°s 7 et 8.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur Hamel ?

**M. Emmanuel Hamel.** Je le retire, monsieur le président, mais cette question méritait d'être soulevée.

**M. Louis Perrein.** Je le reprends, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 29 rectifié *bis*, présenté par MM. Hamel et Perrein, et tendant à rédiger comme suit la seconde phrase du deuxième alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 1648 AA du code général des impôts :

« Cette distance est portée à 15 kilomètres lorsque la surface de vente des magasins concernés est supérieure à 2 500 mètres carrés. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

**M. Louis Moinard, rapporteur.** L'amendement n° 8 s'inscrit dans la même logique que les précédents. Il vise à porter à 15 kilomètres le rayon de répartition pour les magasins d'une superficie supérieure à 5 000 mètres carrés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Je suis défavorable à cet amendement, monsieur le président, et je souhaite que M. le rapporteur veuille bien le retirer.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Egu, pour défendre l'amendement n° 16.

**M. André Egu.** Les arguments qui ont déjà été présentés valent pour cet amendement.

**M. le président.** Je constate que l'amendement n° 30 rectifié, identique à celui de M. Egu, n'est pas défendu.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7.

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Je ne suis pas intervenu dans la discussion générale, monsieur le ministre, et j'en suis navré, car j'aurais souhaité vous interroger à propos de la région parisienne, en particulier des communes dortoirs.

Certes, la loi exclut Paris et la première couronne de son champ d'application.

Je vais vous citer un exemple précis : au nord de Paris un grand centre commercial, qui s'appelle d'ailleurs Paris-Nord, a complètement désorganisé le commerce local à 30 kilomètres au moins à la ronde, vidant totalement les communes dortoirs de leur commerce local.

Or, il n'y a rien dans le projet de loi pour essayer de réhabiliter le commerce local dans ces zones périurbaines de la région parisienne.

Vous comprendrez donc que je sois tout à fait favorable à l'amendement n° 7 de la commission, qui porte à 10 kilomètres la zone de chalandise, c'est-à-dire qui permet de répartir le produit de la taxe professionnelle aux communes qui sont lésées par cette prolifération de grandes surfaces dans les zones agglomérées.

Cette constatation vaut également pour la région de Lyon. Je connais très bien cette région. La situation y est exactement la même.

Je suis navré, monsieur le ministre, mais, dans votre projet de loi, que je voterai dans son ensemble, rien n'est prévu pour les situations tout à fait particulières des grandes agglomérations. Monsieur le ministre, je souhaiterais que vous me répondiez à ce sujet. En tout cas, je voterai l'amendement n° 7.

**M. Richard Pouille.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Pouille.

**M. Richard Pouille.** Je partage tout à fait le sentiment de M. Perrein : nous avons été extrêmement sensibles, monsieur le ministre, à votre argumentation, et nous sommes très près de la suivre. Mais nous devons laisser, je crois, quelques points de discussion à la commission mixte paritaire. Celui-ci me paraît excellent, d'autant que nous avons la même philosophie sur l'ensemble.

Personnellement, je voterai donc l'amendement de la commission, et je demande à ceux de mes collègues qui ont proposé un kilométrage plus important de bien vouloir retirer leurs amendements pour que le Sénat puisse prendre une position unique, même si celle-ci peut être améliorée.

**M. Jean Arthuis.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Arthuis.

**M. Jean Arthuis.** Je voterai, moi aussi, l'amendement de M. le rapporteur, en regrettant que nous devions examiner ce texte en urgence. Une fois encore, le Gouvernement nous prive d'une navette, d'une véritable discussion, d'un échange entre les deux assemblées. Je déplore que le Parlement soit à ce point contenu, bridé dans son effort législatif !

**M. François Doubin, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. François Doubin, ministre délégué.** Monsieur Perrein, l'objet de ce texte consiste fondamentalement à dissuader les maires des petites communes d'implanter chez eux des grandes surfaces en bénéficiant de la chalandise de villes proches, tout en gardant pour eux la taxe professionnelle dont leurs collègues auraient bien besoin.

C'est un cas qui ne se présente pas dans la petite couronne ni dans Paris même, mais qui s'applique dans la grande couronne ainsi qu'à Lyon, monsieur le sénateur.

Ces quelques indications supplémentaires devraient être de nature à vous rassurer.

**M. Gérard Delfau.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Delfau.

**M. Gérard Delfau.** Je ne voterai pas l'amendement proposé par la commission. En effet, je comprends et j'approuve la démarche de M. le ministre, qui s'applique très exactement à un problème que nous rencontrons dans les zones rurales.

Toutefois, à ce moment de la discussion, je voudrais dire, après M. Perrein et d'autres, qu'une forme de déséquilibre est créée dans le tissu urbain dense et, si ce texte de loi n'y répond pas, cela doit rester présent dans notre esprit.

Monsieur le ministre, puisque vous êtes un homme qui progresse pas à pas - vous l'avez dit tout à l'heure et nous vous en avons donné acte unanimement - vous devez prendre conscience que cette question devra être mise en chantier, car il faudra trouver une solution.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 29 rectifié bis.

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Après les explications de M. le ministre et compte tenu de tout ce qui a été dit à propos de cet amendement, je me désiste et je retire mon nom de la liste de ses signataires.

**M. Emmanuel Hamel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Je rappelle que l'amendement n° 29 rectifié a été retiré, pour donner plus de force à celui de la commission !

**M. le président.** L'amendement n° 29 rectifié bis n'a donc plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Monsieur Egu, l'amendement n° 16 est-il maintenu ?

**M. André Egu.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 16 est retiré.

Par amendement n° 22, M. Ballayer, au nom de la commission des finances, propose, après le premier alinéa du paragraphe II du texte présenté par l'article 4 pour l'article 1648 AA du code général des impôts, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les communes bénéficiaires au titre du paragraphe I ci-dessus sont situées dans des départements distincts, les sommes perçues selon les modalités prévues au précédent alinéa sont réparties entre les fonds de chacun des départements concernés en proportion de la population de ces mêmes communes. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. René Ballayer, rapporteur pour avis.** Il n'est pas prévu, dans le texte du Gouvernement, de répartition entre les différents fonds départementaux de péréquation lorsque les communes de la zone de chalandise se trouvent elles-mêmes situées sur plusieurs départements.

Curieusement, il faut attendre le paragraphe III, en son 2°, pour qu'il soit fait mention d'une répartition de la seconde part de la péréquation entre les différents fonds départementaux d'adaptation du commerce rural au prorata de la population des communes concernées.

La rédaction initialement proposée laisse toutefois entendre que l'ensemble du produit prélevé au titre de la péréquation transite par le fonds départemental de la commune d'implantation, à charge pour lui de reverser à toutes les communes, y compris celles qui se trouvent dans un département limitrophe, les sommes correspondant à la première part, et aux fonds départementaux d'adaptation, y compris ceux des départements limitrophes, les sommes relatives à la seconde part.

Le système ne me paraît pas très judicieux. C'est pourquoi je vous propose d'adopter un amendement tendant à instaurer, dès le prélèvement de la péréquation et dans les conditions prévues au paragraphe IV, c'est-à-dire en tenant compte du poids démographique respectif des communes concernées, une répartition de cette péréquation entre les différents fonds départementaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable. En effet, il est nécessaire de prévoir le cas d'une zone de chalandise comprenant les communes situées sur le territoire de plusieurs départements, même si cela va de soi pour des implantations à la périphérie d'un département.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Favorable également. J'observe simplement qu'il faudrait modifier en conséquence les premiers mots du paragraphe III de cet article 4, se liraient alors ainsi : les sommes que le ou les fonds départementaux de la taxe professionnelle... »

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 23, M. Ballayer, au nom de la commission des finances, propose, dans le deuxième alinéa du paragraphe II du texte présenté par l'article 4 pour l'article 1648 AA du code général des impôts, de remplacer les mots : « à l'alinéa précédent » par les mots : « au premier alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. René Ballayer, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 41, M. Egu propose de compléter le paragraphe II du texte présenté par l'article 4 pour l'article 1648 AA du code général des impôts par un alinéa ainsi rédigé :

« c) A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, dans le cas d'équipements commerciaux existants ou bénéficiant d'une autorisation au titre de la loi du 27 novembre 1973, à raison de cinq paliers annuels, pour atteindre au 1<sup>er</sup> janvier 2001 la totalité des bases de l'établissement imposables au profit de la commune. »

La parole est à M. Egu.

**M. André Egu.** Cette mesure permet de faire entrer progressivement l'ensemble des bases d'imposition de tous les établissements commerciaux dans le dispositif de péréquation prévu par la loi.

Le décalage de l'entrée en vigueur de cette disposition s'explique par le souci de ne pas mettre en péril les choix stratégiques des communes dans la période considérée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Défavorable : cet amendement est contraire à la position de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Avis défavorable.

**M. le président.** Monsieur Egu, l'amendement est-il maintenu ?

**M. André Egu.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 47, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa du paragraphe III du texte présenté par l'article 4 pour l'article 1648 AA du code général des impôts :

« Les sommes que le ou les fonds départementaux de la taxe professionnelle perçoivent en application ... »

La parole est à M. le ministre.

**M. François Doubin, ministre délégué.** Il s'agit d'un amendement de coordination qui tient compte des votes que le Sénat vient d'émettre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 42, présenté par M. Egu, vise, dans le deuxième alinéa (1°) du paragraphe III du texte proposé par l'article 4 pour l'article 1648 AA du code général des impôts à remplacer le taux de : « 85 p. 100 » par le taux de : « 70 p. 100 ».

Le second, n° 17, présenté par MM. Egu et Cluzel, tend, au deuxième alinéa (1°) du paragraphe III du texte proposé par cet article pour l'article 1648 AA du code général des impôts, à remplacer le taux de : « 85 p. 100 » par le taux de : « 76 p. 100 ».

La parole est à M. Egu, pour défendre ces deux amendements.

**M. André Egu.** L'amendement n° 42 a pour objet de donner au fonds régional d'adaptation du commerce rural les moyens nécessaires à ses missions, en opérant une répartition plus équitable.

Quant à l'amendement n° 17, il a un objet similaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Défavorable : ces amendements sont contraires à la position qu'a prise la commission. Mais je reconnais la noblesse des sentiments qui animent notre collègue !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** M. Egu souhaite doubler la quote-part qui reviendra au fonds d'adaptation du commerce rural.

Je serais évidemment d'accord pour doubler les ressources de ce fonds si cela ne revenait pas à diminuer du même coup celles qui reviendraient aux communes directement touchées par l'implantation d'une grande surface !

Je crois qu'il ne faut pas perdre de vue les objectifs fondamentaux de notre projet : nous voulons faire en sorte que les communes qui supportent le coût social et économique d'une implantation en retirent aussi quelques avantages, en bénéficiant des retombées fiscales qui leur permettront d'y faire face.

Le fonds d'adaptation départemental est certes important, mais il ne faut pas qu'il vienne empiéter sur la mesure principale.

Je crois, monsieur le sénateur, qu'il faut laisser l'essentiel des masses à la zone de chalandise ; sinon, nous nous écartons de l'esprit de la réforme.

Si vous doublez l'enveloppe du fonds d'adaptation et que, dans la zone de chalandise, une ou deux communes pèsent démographiquement beaucoup plus lourd que les autres, compte tenu de la part réservataire de la commune d'implantation, le résultat sera malheureux : bien des communes proches de la grande surface seront immanquablement évincées de la répartition.

Il est vrai que le doublement des ressources du fonds est justifié, dans ces amendements, par une demande d'extension considérable des domaines d'intervention. Mais j'y suis égale-

ment opposé, car, grâce à la loi que vous avez adoptée l'an dernier, nous disposons déjà, sur ces domaines d'intervention, des excédents de la taxe payée par les grandes surfaces.

Je suis donc défavorable à ces deux amendements.

**M. le président.** Les amendements n°s 42 et 17 sont-ils maintenus ?

**M. André Egu.** Je les retire, monsieur le président.

**M. le président.** Les amendements n°s 42 et 17 sont retirés.

Par amendement n° 1 rectifié, M. Egu propose :

« I. - Dans le deuxième alinéa (1°) du paragraphe III du texte présenté par l'article 4 pour l'article 1648 AA du code général des impôts, de remplacer les mots : " du paragraphe IV ci-après, entre les communes bénéficiaires au titre du paragraphe I ci-dessus ; " par les mots : " du paragraphe II de l'article 1648 A du code général des impôts ; »

« II. - De supprimer le paragraphe IV du texte proposé par l'article 4 pour l'article 1648 AA du code général des impôts. »

La parole est à M. Egu.

**M. André Egu.** L'idée de mieux répartir entre les communes la taxe professionnelle payée par les grandes surfaces est excellente. Cependant, les modalités de répartition prévues, outre leur complexité, risquent de ne pas atteindre le but recherché dans la mesure où il est particulièrement difficile de définir la zone de chalandise d'un hypermarché : dans certaines zones rurales, les limites fixées arbitrairement à cinq ou dix kilomètres paraissent en deçà de la réalité.

Nous avons organisé une table ronde, voilà une dizaine de jours, avec des maires et des représentants du commerce. On semblait admettre, surtout dans un département comme le nôtre, où la coopération fonctionne bien, le maintien du principe du versement au fonds départemental de 80 p. 100 du montant de la taxe professionnelle versée par les grandes surfaces, la répartition de ces sommes se faisant ensuite en fonction des critères classiques - commune concernée, nom et origine des salariés, commune à faible potentiel fiscal - car cette solution a déjà fait ses preuves en permettant d'assurer une répartition plus juste du produit de cette taxe.

Ainsi, le 14 janvier prochain, nous devons examiner, en commission d'urbanisme commercial, un projet d'implantation à l'ouest de Rennes. Les promoteurs espèrent attirer des clients jusqu'à cinquante et soixante kilomètres pour un projet de 35 000 à 40 000 mètres carrés et ils attendent un chiffre d'affaires de 600 millions à 650 millions de francs par an au bout de deux ans de fonctionnement. Le département est entièrement concerné par cette implantation, qui est prévue au centre de celui-ci.

Pour les grands hypermarchés et les grands centres commerciaux, la zone de chalandise est très large. Nous devons, dans ces conditions, penser aux communes rurales qui sont défavorisées. Faisons donc confiance aux départements et aux conseils généraux pour faire bon usage des fonds collectés et pour les répartir équitablement !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Notre collègue M. Egu a posé un authentique problème ; celui de la répartition de la taxe professionnelle. Mais, comme on l'a dit précédemment, ce problème devra être étudié dans un cadre plus global et non à l'occasion de l'examen du problème spécifique des implantations commerciales.

La commission émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Il est essentiel de bien se rappeler, tout au long de ce débat, l'esprit de la réforme : faire en sorte que les ressources fiscales générées par une implantation commerciale profitent aux communes qui supportent le coût économique et social de cette implantation, c'est-à-dire les communes qui fournissent l'essentiel de la clientèle. Cette notion correspond à celle de la zone de chalandise.

L'amendement proposé tend à faire disparaître ce lien, à mes yeux nécessaire, et, par la même, la justification première de la réforme. Je n'y suis donc pas favorable.

Je rappelle, toutefois, qu'une partie des sommes concernées alimenteront, comme vous le souhaitez, monsieur Egu, un fonds départemental d'adaptation du commerce rural et pourront, de ce fait, profiter à des zones du département situées au-delà du rayon de cinq à dix kilomètres.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

**M. Robert Laucournet.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Au cours de nos travaux, nous avons bien perçu quelle était la philosophie de ce texte, qui est non pas le fruit du hasard mais le résultat de négociation avec toutes les parties prenantes.

Autour de la grande surface, il détermine trois zones : le noyau central, à savoir la commune d'implantation, qui touchera 20 p. 100 ; la zone de chalandise, c'est-à-dire les personnes économiquement intéressées à l'existence de cet ouvrage, qui va toucher, en gros, 68 p. 100 ; enfin, le département, puisque nous allons, nous, demander que l'on renonce à l'échelon régional, qui touchera 12 p. 100.

A cet égard, nous demanderons également, même si nous savons que M. le ministre n'y est pas favorable, que ce soient les élus, autrement dit le conseil général, qui, au titre de la décentralisation, répartissent les 12 p. 100 revenant au département pour soutenir le commerce rural.

Par conséquent, les trois zones se décomposent en une zone centrale, où est implanté le commerce, une zone de proximité, qui est la zone économique concernée, puis la zone rurale du département. Ainsi est atteint cet équilibre qui, me semble-t-il, est le fondement du projet de loi.

Telle est la raison pour laquelle nous voterons contre l'amendement n° 1 rectifié.

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** A l'occasion de l'examen de cet amendement, je souhaite vous poser une question, monsieur le ministre.

Nous avons parfaitement compris la philosophie de ce projet de loi, que, je le répète, nous approuvons dans son ensemble. Mais le rôle du Parlement est aussi d'attirer l'attention du Gouvernement sur les effets pervers que peut comporter une loi ou sur les effets bénéfiques qu'elle n'accentue pas assez.

A cet égard, après l'avoir fait par écrit dans une lettre que je vous ai adressée, je veux attirer de nouveau votre attention sur une réflexion que m'a faite un promoteur de grande surface à qui je faisais remarquer que cette grande surface allait considérablement perturber la circulation dans la zone de chalandise.

Voici ce qu'il m'a répondu, mes chers collègues, et je suis dans le vif du sujet : « Nous le savons, mais cela nous permettra, puisque beaucoup de gens seront gênés, d'obliger le département à faire les équipements qu'il n'avait pas prévus en son temps. »

Il y a tout de même quelque chose de pervers dans cette situation ! Non seulement les grandes surfaces s'implantent au détriment du commerce local, mais elles exercent une pression absolument anormale et scandaleuse sur les pouvoirs publics départementaux et régionaux pour qu'ils créent des réseaux routiers facilitant l'accès à leur lieu d'implantation. Monsieur le ministre, il y a là quelque chose qui ne « gaze » pas.

Les élus locaux que nous sommes se demandent s'ils doivent passer sous les fourches caudines de ce grand commerce de la distribution, qui a ses qualités, mais qui, avouez-le, dans ce cas précis, a aussi des effets pervers.

Je vous invite donc à lire la lettre que je vous ai envoyée il n'y a pas très longtemps, monsieur le ministre, car le secteur de Gonesse - Villiers-le-Bel va être complètement asphyxié par l'implantation d'une grande surface, si vous l'autorisez.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 9, présenté par M. Moinard, au nom de la commission des affaires économiques, et le deuxième, n° 33, déposé par MM. Laucournet, Castaing, Delfau, Dussaut, Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés, sont identiques.

Tous deux tendent à rédiger de la manière suivante le troisième alinéa du paragraphe III du texte proposé par l'article 4 pour l'article 1648 AA du code général des impôts :

« 2° Pour le surplus, versées à un fonds départemental d'adaptation du commerce et de l'artisanat ruraux créé dans chaque département ou, lorsque les communes mentionnées au 1° ci-dessus sont situées dans des départements distincts, réparties entre les fonds de chacun des départements concernés au prorata de la population de ces mêmes communes. »

Le troisième, n° 24 rectifié, présenté par M. Ballayer, au nom de la commission des finances, vise à rédiger comme suit ce même troisième alinéa :

« 2° Pour le surplus, versées à un fonds départemental d'adaptation du commerce et de l'artisanat ruraux créé dans chaque département. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Je le retire au profit de l'amendement n° 24 rectifié, dont la rédaction nous semble meilleure.

**M. le président.** L'amendement n° 9 est retiré.

La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 33.

**M. Robert Laucournet.** Bien que cet amendement soit identique à celui de la commission des affaires économiques, je crois, pour ma part, devoir le maintenir. En voici les raisons.

Cet amendement tend à en revenir à l'affectation d'une part de la taxe professionnelle à un fonds départemental d'adaptation du commerce et de l'artisanat ruraux, niveau mieux adapté que la région, selon nous, pour prendre en compte avec sérieux les besoins tels qu'ils s'expriment au quotidien dans une large concertation entre les partenaires directement concernés et informés des situations locales.

Il semble plus logique de répartir cette part de taxe dans un rayon susceptible d'être concerné directement par le développement des implantations des surfaces commerciales.

La concertation locale, qui s'organise autour des élus et du représentant de l'Etat, intègre, naturellement, les organisations consulaires, institutions parfaitement organisées sur le terrain, essentiellement au niveau départemental, le niveau régional ayant des fonctions moins précises.

Je rappelle que l'amendement qui a instauré un fonds régional émanait de notre ami M. Bockel, président de la commission de la production et des échanges. Nous ne pouvons le suivre.

L'Alsace pose-t-elle un problème particulier compte tenu de sa structure en deux départements, de sa dimension, de sa population ? Dans d'autres régions, que nous connaissons bien, le mécanisme serait vraisemblablement bloqué et, nous semble-t-il, incapable de promouvoir l'adaptation équilibrée du commerce local.

A-t-on pensé, par exemple, à ce que donnerait l'application d'un tel mécanisme dans une région comme Midi-Pyrénées, qui comprend huit départements et représente un territoire aussi grand que la Belgique ? Dans ce cas, le choix régional serait tout à fait ingérable.

Quels liens de solidarité rurale pourrait-on instituer en Aquitaine - autre exemple - entre une grande surface implantée dans la région de Bayonne et le dernier commerce d'une commune rurale du Tarn ou du Lot ?

Tout cela, pratiquement, ne nous paraît pas possible. Voilà pourquoi nous préférons en revenir au département pour la péréquation de la troisième part, si je puis dire, la première part étant celle de la commune d'implantation et la deuxième celle de la chalandise.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 24 rectifié.

**M. René Ballayer, rapporteur pour avis.** Cet amendement me paraît effectivement préférable aux amendements nos 9 et 33, qui tendent aux mêmes fins, dès lors que l'amendement n° 23 de la commission des finances a été précédemment adopté.

Dans un souci de cohérence, je demande donc à M. Laucournet de bien vouloir retirer son amendement.

L'amendement n° 24 rectifié prévoit le retour au cadre départemental pour la répartition de la deuxième part de la péréquation, celle qui est destinée au maintien du dernier commerce en milieu rural.

Je ne sous-estime pas l'aspect bénéfique d'une répartition effectuée au niveau régional. Dans la mesure où elle peut avoir pour effet, notamment, de favoriser les départements les plus démunis, elle peut paraître souhaitable, dans le cadre défini par le projet de loi.

J'éprouve cependant quelques craintes quant aux clés de répartition qui seront retenues. Si le critère est démographique, comme cela est trop souvent le cas, ces fonds pour le commerce rural n'auront plus aucun sens.

Il faudrait donc, pour garder le cadre régional, avoir l'assurance que les sommes seront attribuées en proportion inverse du poids démographique du département bénéficiaire.

Dans l'incertitude, et sous réserve des explications de M. le ministre à ce sujet, je demande donc que l'on en revienne au texte initial du Gouvernement. Ainsi, M. Laucournet aura satisfaction.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Laucournet ?

**M. Robert Laucournet.** A la réflexion, puisque mon amendement a été satisfait par l'amendement n° 22 en ce qui concerne les départements distincts et par l'amendement n° 24 rectifié pour le reste, et puisque j'ai eu l'occasion de développer mes arguments, j'accepte bien volontiers de retirer l'amendement n° 33.

**M. le président.** L'amendement n° 33 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 24 rectifié ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** L'amendement ainsi rectifié a une double portée.

D'abord, il vise à reprendre le texte initial du Gouvernement en ramenant le fonds d'adaptation du niveau régional au niveau départemental.

Il se trouve que le débat qui a eu lieu sur ce sujet à l'Assemblée nationale a été extrêmement vivant et intéressant, et que le Gouvernement a été amené à y faire état d'une position nuancée.

La logique de l'amendement déposé à l'Assemblée nationale était fondamentalement une logique d'aménagement du territoire. Pour ses auteurs, en effet, il fallait avant tout tenir compte des inégalités de richesse des départements et faire en sorte que les départements les moins peuplés, les plus ruraux, bénéficient d'une redistribution de la taxe professionnelle à la mesure de leurs besoins de développement, même si leur rythme propre de créations de grandes surfaces n'était évidemment pas de nature à générer la ressource fiscale suffisante.

Il convenait donc, selon l'Assemblée nationale, de faire opérer une solidarité interdépartementale et de globaliser, à cette fin, la ressource fiscale au niveau régional.

Dans ce schéma, la taxe professionnelle produite par l'implantation de grandes surfaces dans un département urbain et riche serait redistribuée au profit des départements peu peuplés de la même région. De fait, nous avons tous en tête des régions, caractérisées par de forts contrastes de développement, qui correspondraient à ce schéma idéal.

Mais voilà ! Il me semble, précisément, que ce schéma est bien idéal. Mon expérience, votre expérience de la vie régionale incitent à penser qu'il ne va pas de soi que la solidarité espérée s'exerce souvent au profit des départements les plus faibles démographiquement, économiquement et, j'allais ajouter par voie de conséquence, politiquement. N'avons-nous pas déjà quelques exemples de flux financiers s'opérant du département faible vers le département fort ? Quelles garanties aurons-nous ?

Je dois dire que, sur ce point, mes interrogations ont été entendues de l'Assemblée nationale, qui a modifié le texte pour constituer quelques garanties : dans la rédaction qu'elle

a adoptée, la décision reste au niveau régional, mais elle sera prise sur la base de programmes départementaux qu'elle aura pour fonction d'exécuter. C'est une amélioration appréciable, assez pour que le Gouvernement, par ma voix, s'en soit remis à la sagesse de l'Assemblée nationale lors du vote de l'amendement. Je suis bien obligé devant le Sénat, notamment devant vous, monsieur le rapporteur, puisque nous en avons souvent parlé, de constater que l'amendement initial obéissait à une logique sensiblement différente de celle du projet de loi du Gouvernement. Celui-ci, en effet, visait non pas à créer un instrument général d'aménagement du territoire mais seulement à permettre, localement, la réparation des dégâts provoqués dans le commerce rural par l'implantation des grandes surfaces. Mais, du fait de l'amélioration de l'amendement de l'Assemblée nationale, ces logiques différentes ne sont plus contradictoires.

Je garde, pour ma part, une préférence pour le niveau départemental, sans doute mieux adapté aux besoins des maires ruraux, et beaucoup plus opérationnel pour les organismes consulaires que le niveau régional. J'admets toutefois que le débat reste ouvert, et je m'en remets sur ce sujet à la sagesse du Sénat.

L'amendement de la commission a un second objet : il vise à donner au fonds d'adaptation compétence pour agir dans le domaine de l'artisanat, comme dans celui du commerce.

Cette modification, à mes yeux, n'est pas utile. En effet, il faut entendre « commerce » au sens, par exemple, de la loi Royer, c'est-à-dire en incluant tous les magasins de détail, ce qui comprend, d'une part, les artisans comme les bouchers et les boulangers et, d'autre part, les services à caractère artisanal, tels les pressings ou les cordonneries. En bref, il s'agit de tout l'artisanat de service à la population, c'est-à-dire de celui qui nous intéresse dans le cadre de cette loi dans la mesure où il est vital pour les zones rurales. Tout cet artisanat relève du fonds d'adaptation. Je l'ai d'ailleurs déjà fait expressément savoir à l'assemblée permanente des chambres de métiers. En conséquence, je suis défavorable à cette partie de l'amendement.

Une dernière précision : j'ai dit à l'instant que, sur le premier objet de l'amendement, je m'en remettais à la sagesse du Sénat. S'il décidait d'adopter l'amendement, je souhaiterais qu'il le fasse en revenant à l'appellation d'origine du fonds d'adaptation, c'est-à-dire « fonds d'adaptation du commerce rural ».

**M. le président.** Effectivement, je suis saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 48 visant, dans le texte de l'amendement n° 24 rectifié, à remplacer les mots : « fonds départemental d'adaptation du commerce et de l'artisanat ruraux » par les mots : « fonds départemental d'adaptation du commerce rural ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Favorable à l'amendement n° 24 rectifié qui émane de la commission des affaires économiques et qui a été repris par la commission des finances. En revanche, je suis défavorable au sous-amendement n° 48.

**M. René Ballanger, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. René Ballayer, rapporteur pour avis.** Pour ma part, au nom de la commission des finances, je suis favorable au sous-amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 24 rectifié bis.

**M. Richard Pouille.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Pouille.

**M. Richard Pouille.** Je prie mes amis rapporteurs de m'excuser, mais - je l'ai dit clairement - je crois beaucoup à la décentralisation et, dans la cadre de celle-ci, à la région qui a la responsabilité de l'aménagement du territoire. Par exemple, ma région regroupe quatre départements, l'un de 1 million d'habitants, le deuxième de 700 000 habitants, le troisième de 400 000 habitants et le dernier de 250 000 habitants. Si on laisse le fonds uniquement à l'échelon départemental, il ira au plus riche donc mon département - alors

qu'à l'échelon régional la solidarité peut jouer entre les départements. Seule la région peut mener une politique rurale...

**M. Ernest Cartigny.** Tout à fait !

**M. Richard Pouille.** ...en agissant sur l'ensemble des départements.

En outre, les crédits du fonds seront beaucoup plus importants à l'échelon de la région qu'à celui du département ; ils permettront donc de mener une politique d'aménagement du territoire, de maintien et de défense de l'espace rural de plus grande ampleur.

Je tenais à dire le fond de ma pensée, mais je me plierai cependant à la décision de la commission.

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Monsieur le ministre, je suis toujours un peu iconoclaste. Je ne comprends pas pourquoi on s'acharne à parler du fonds départemental d'adaptation du commerce rural. J'ai montré tout à l'heure que les commerces locaux méritaient également qu'on se penche sur leur sort.

J'ai été maire d'une commune de près de 30 000 habitants dans la région parisienne et je peux vous assurer que le commerce local a complètement disparu de son centre-ville du fait de l'implantation de grandes surfaces à dix ou vingt kilomètres de Villiers-le-Bel.

J'aimerais, monsieur le ministre - c'est ma première observation - que vous proposiez l'adaptation du commerce local, ce qui permettrait également de revitaliser le centre-ville de communes qui ne sont pas rurales.

Seconde observation, monsieur le ministre, je suis partisan du fonds géré par le département. Pour ma part, j'aurais confié cette gestion au préfet. Mais mon groupe a préféré le président du conseil général au préfet. Après tout, pourquoi pas ? Pour la région d'Île-de-France, qui va gérer le fonds ? Le conseil régional d'Île-de-France va-t-il décider pour les départements du Val-d'Oise, des Yvelines, de l'Essonne, de la Seine-et-Marne ? Si le fonds est départemental, c'est par exemple le département du Val-d'Oise qui décidera pour Villiers-le-Bel.

En conclusion, monsieur le ministre, je souhaite que vous déposiez un sous-amendement et que vous parliez du commerce local, ce qui donnera satisfaction à tout le monde. Pour la région parisienne, j'attends votre réponse.

**M. François Doubin, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. François Doubin, ministre délégué.** Monsieur Perrein, pour le commerce local, nous disposons d'un instrument financier adéquat : le surplus de la taxe sur les grandes surfaces. C'est précisément parce que nous disposons de cet instrument que j'ai souhaité en prévoir un autre spécifiquement adapté au commerce rural.

Ainsi, la taxe sur les grandes surfaces permet notamment la création de parkings, de mener des études sur les plans de circulation, de procéder à des réfections de façades, enfin, en un mot, de faire tout ce qui, dans le cadre d'une politique de la ville, est nécessaire à la réanimation des centres-villes et du commerce de ville.

**M. Jean Arthuis.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Arthuis.

**M. Jean Arthuis.** Je voterai le sous-amendement n° 48 puisque le rapporteur pour avis de la commission des finances, dont je salue la contribution et l'excellent rapport, nous y invite.

Je suis cependant sensible aux propos tenus par notre collègue M. Perrein. Il existe des départements qui ont à gérer un espace rural considérable, mais il en existe également d'autres qui sont très urbains où se pose véritablement un problème, notamment dans les banlieues.

Ce problème se pose aujourd'hui en des termes particulièrement vifs et parfois déchirants. Si l'on veut rétablir l'harmonie de la vie sociale dans ces banlieues, peut-être

conviendrait-il de ne pas trop enfermer cette notion de fonds départemental dans un cadre rigide pour laisser à chaque département une latitude suffisante.

Si le département est rural, on fera en sorte que les populations les plus éloignées des grands centres commerciaux aient à leur disposition des sources d'approvisionnement et un commerce qui pourrait être encouragé par ce fonds rural. Mais, dans les départements essentiellement urbains, il me paraît judicieux qu'une quotité du produit de la taxe professionnelle permette le réenracinement du commerce dans des banlieues dont l'état provoque des crispations sociales, auxquelles nous ne devons pas tarder à répondre.

J'aimerais, sur ce point, que M. le ministre nous donne peut-être l'assurance que l'intention du Gouvernement est bien d'élargir et de laisser une marge d'appréciation aux autorités de chaque département.

**M. François Doubin, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. François Doubin, ministre délégué.** Je le répète à l'intention de M. Arthuis : il existe deux types de ressources.

Il y a d'abord la taxe sur les grandes surfaces qui sont nombreuses et importantes, précisément en zone urbaine dense. Elle peut être utilisée pour l'aménagement du commerce de proximité et pour le soutien de toutes les opérations dites de centre-ville ; elle concerne également les banlieues.

Dans le cas que nous visons, il s'agit de zones où la ressource est peu élevée puisque, par définition, le territoire est moins couvert par la grande distribution. C'est pourquoi il importe de réserver spécifiquement une quote-part pour le commerce rural.

C'est la raison pour laquelle nous avons prévu ce double système. Il est très important et de bien comprendre ce double système et de laisser à l'un et à l'autre leurs ressources sans les mélanger.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 48, repoussé par la commission.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 24 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement, n° 18, MM. Egu et Cluzel proposent de compléter le paragraphe III du texte présenté par l'article 4 pour l'article 1648 AA du code général des impôts par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Ces sommes sont destinées pour moitié au maintien et à la réinsertion du commerce en milieu rural et pour l'autre moitié à la revitalisation du commerce en centre-ville. »

La parole est à M. Egu.

**M. André Egu.** A partir du moment où les amendements nos 17 et 42 n'ont pas été adoptés, je retire celui-ci, car je préfère préserver la liberté et, surtout, aider le commerce en milieu rural.

**M. le président.** L'amendement n° 18 est retiré.

Toujours sur l'article 4, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10 rectifié, présenté par M. Moinard, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit le paragraphe IV du texte proposé par l'article 4 pour l'article 1648 AA du code général des impôts :

« IV. - La répartition prévue au 1° du III ci-dessus est faite en proportion des populations des communes intéressées, sans que le versement puisse excéder, pour chacune des communes autres que la commune ou les communes du lieu d'implantation de l'ensemble commercial, 50 p. 100 des sommes à répartir.

« Sont toutefois exclues de la répartition visée au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus, à l'exception de la commune d'implantation, la ou les communes dont les bases de taxe professionnelle par habitant, pour les magasins de détail, soumis aux dispositions de l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973, excèdent le double de la

moyenne des bases de taxe professionnelle des magasins soumis respectivement à l'un ou l'autre des seuils visés audit article. Cette situation est appréciée par rapport aux bases de la taxe professionnelle de l'année précédente.

« Lorsque la somme qui doit résulter de la répartition pour une commune est inférieure à 1 000 francs, le versement de cette somme n'est pas effectué.

« Les sommes non distribuées en application des dispositions des trois alinéas précédents viennent en augmentation des sommes à répartir entre les communes qui peuvent encore bénéficier de la répartition. »

Le deuxième, n° 32, précédemment réservé, est déposé par MM. Laucournet, Castaing, Delfau, Dussaut, Perrein et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Il a pour objet, après le premier alinéa du paragraphe I du texte présenté par l'article 4 pour l'article 1648 AA du code général des impôts, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Sont exclues de la répartition intercommunale de la taxe professionnelle, à compter de la promulgation de la présente loi, les communes sur lesquelles sont implantés des établissements soumis aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. La répartition intercommunale théorique de ces communes est affectée à la commune d'implantation des établissements visés à l'alinéa précédent. »

Le troisième, n° 25, présenté par M. Ballayer, au nom de la commission des finances, vise à supprimer le deuxième alinéa du paragraphe IV du texte proposé par l'article 4 pour l'article 1648 AA du code général des impôts.

Le quatrième, n° 26, présenté également par M. Ballayer, au nom de la commission des finances, a pour objet de rédiger comme suit le début du troisième alinéa du paragraphe IV du texte proposé par l'article 4 pour l'article 1648 AA du code général des impôts :

« Toutefois, le versement visé à l'alinéa précédent ne peut excéder... »

Enfin, le cinquième, n° 34, présenté par MM. Laucournet, Castaing, Delfau, Dussaut, Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, dans le quatrième alinéa du paragraphe IV du texte proposé par l'article 4 pour l'article 1648 AA du code général des impôts, à remplacer la somme de « 3 000 francs » par la somme de « 1 000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10 rectifié.

**M. Louis Moïnard, rapporteur.** Cet amendement tend à proposer une nouvelle rédaction de l'article 4 qui a pour objet d'exclure du bénéfice de la péréquation de la taxe professionnelle les communes dont les bases de taxe professionnelle pour les magasins de détail excèdent le double de la moyenne des bases de taxe professionnelle des magasins visés par les seuils de la loi Royer.

Notre rédaction tient compte du souci de faire référence précisément aux seuils visés par l'article 29 de la loi Royer, c'est-à-dire 1 000 mètres carrés et 1 500 mètres carrés selon l'importance de la population pour le calcul de la moyenne des bases de taxe professionnelle afférentes aux grandes surfaces des communes concernées.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 32.

**M. Robert Laucournet.** La réserve décidée par le Sénat sur son amendement n° 32 m'amène à parler du même objet que celui de l'amendement n° 10 rectifié, présenté par la commission. Toutefois, mon propos sera beaucoup plus partiel. En effet, la commission fait référence à des répartitions inférieures à un certain montant, pour lesquelles les versements ne seraient pas effectués, et à la répartition des sommes non distribuées.

Pour notre part, notre préoccupation est tout autre. Je l'ai déjà esquissée ce matin dans mon propos liminaire. Prenons pour hypothèse l'installation d'une grande surface sur le territoire de ma commune, ce qui n'est pas envisagé à l'heure actuelle. Le produit de la taxe professionnelle de cette grande surface sera dévolue pour 20 p. 100 à ma commune, pour 68 p. 100 aux communes limitrophes et pour 12 p. 100 aux communes plus lointaines du département de la Haute-Vienne.

Il nous a paru inacceptable qu'une partie de cette taxe professionnelle soit versée à une commune limitrophe de la mienne, commune qui compte trois grandes surfaces sur son territoire et qui perçoit donc déjà, depuis trois, quatre ou cinq ans, des taxes professionnelles qu'elle n'a jamais ventilées sur d'autres communes. Cette collectivité locale profiterait donc d'une partie de la taxe professionnelle perçue sur le territoire de ma commune.

Aussi, nous souhaitons que soient exclues de la répartition intercommunale de la taxe professionnelle, à compter de la promulgation de la présente loi, les communes sur lesquelles sont implantés des établissements soumis à la loi Royer, la répartition intercommunale théorique desdites communes étant affectée non pas au pot commun de répartition - je m'éloigne ici de la position de la commission - mais à la commune d'assiette. Cette dernière ayant sur son territoire les équipements les plus importants et subissant la plus forte sujétion, c'est à elle que devra revenir le produit de la taxe auquel ne devraient pas prétendre la ou les communes qui ont déjà, selon moi, perçu d'autres recettes.

Tel est l'objet de cet amendement, qui ne couvre qu'une partie de l'amendement de la commission. Aussi, si cette dernière voulait bien le reprendre à son compte par le biais d'un sous-amendement, j'en serais tout à fait enchanté.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 25.

**M. René Ballayer, rapporteur pour avis.** La commission vous propose, par cet amendement, de supprimer le deuxième alinéa du paragraphe IV du texte présenté par l'article 4 pour l'article 1648 AA du code général des impôts qui a été introduit par voie d'amendement lors de la première lecture à l'Assemblée nationale.

Le principe qui a présidé à son insertion est tout à fait défendable. Il s'agit, en effet, de favoriser les communes membres d'un groupement à fiscalité propre en majorant leur poids démographique par application d'un coefficient multiplicateur égal à 1,75. En outre, les sommes correspondant à la première part de la péréquation seraient directement reversées aux structures intercommunales concernées.

Bien que je sois favorable au principe, le coefficient de majoration me semble quelque peu élevé. J'estime, par ailleurs, qu'une telle disposition s'insérerait mieux dans le projet de loi d'orientation sur l'administration territoriale de la République qui a, notamment, pour objet d'encourager la coopération intercommunale.

De surcroît, cet amendement n° 25 va se trouver totalement satisfait par l'amendement n° 10 rectifié, présenté par la commission des affaires économiques, dont la rédaction offre une excellente synthèse, que la commission soutient. Dès lors, je retire l'amendement n° 25 ainsi que l'amendement n° 26, qui en est la conséquence.

**M. le président.** Les amendements n°s 25 et 26 sont retirés.

La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 34.

**M. Robert Laucournet.** Monsieur le président, cet amendement va paraître bien dérisoire ! Il s'agit de savoir si les communes pourront prétendre à des versements inférieurs à 3 000 francs. Or, 3 000 francs, c'est une somme importante dans le budget d'une petite commune, notamment d'une commune rurale. Nous avons donc pensé qu'il convenait d'abaisser le seuil à 1 000 francs.

Cet amendement tend à modifier le niveau de la somme au-dessous duquel la péréquation n'est pas effectuée. Nous avons l'intention de faire prendre en considération les plus petites communes, qui peuvent avoir besoin de ces sommes mêmes modestes dont la perception, toutefois, n'entraîne pas des coûts de gestion considérables.

En effet, les conseils généraux assurent, d'ores et déjà, la péréquation et le recouvrement de sommes de cet ordre sans que leur gestion en soit alourdie de frais insupportables.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 32 et 34 ?

**M. Louis Moïnard, rapporteur.** La commission est défavorable à ces amendements parce qu'ils sont satisfaits l'un et l'autre par son amendement n° 10 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 10 rectifié, 32 et 34 ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** L'amendement n° 10 rectifié a une triple portée.

Il tend, d'une part, à rétablir le texte initial du Gouvernement en supprimant l'amendement de l'Assemblée nationale relatif aux communes membres d'un groupement à fiscalité propre.

Lors des débats à l'Assemblée nationale, j'avais indiqué que je n'étais pas opposé audit amendement, qui constituait une avancée en direction de l'intercommunalité - je me souvenais alors des conversations que j'avais eues depuis plus d'un an avec le rapporteur de la commission des finances du Sénat - et ce sans dénaturer le dispositif du projet de loi puisqu'il ne faisait que modifier les coefficients de pondération. J'avais indiqué, cependant, que le coefficient multiplicateur de 1,75 me paraissait trop élevé et j'avais recommandé à l'Assemblée nationale de s'en tenir au coefficient de 1,5. Je n'avais pas été suivi.

D'autre part, en son deuxième alinéa, l'amendement règle effectivement le problème de la rétroactivité en excluant les communes déjà fortement équipées en supermarchés. J'y suis également favorable. Cependant, pour des raisons de clarté et de facilité d'application, je souhaite rectifier ce deuxième alinéa. Ainsi, aux mots : « ... pour les magasins de détail, soumis aux dispositions de l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973, ... » je voudrais substituer les mots : « ... pour les magasins de détail créés depuis le 27 décembre 1973, dont la surface de vente est supérieure à 1 500 mètres carrés dans les communes de plus de 40 000 habitants ou de 1 000 mètres carrés dans les autres communes. » Cela permettra aux agents qui devront appliquer ces dispositions une meilleure identification des bases fiscales.

**M. Louis Perrein.** Tout à fait !

**M. François Doubin, ministre délégué.** Par ailleurs, je signale à votre attention, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'il manque au milieu du deuxième alinéa trois mots pour qu'il soit applicable : « dans les communes bénéficiaires ».

Enfin, l'amendement n° 10 rectifié a un troisième objet puisqu'il vise à ramener de 3 000 à 1 000 francs le plancher au-dessous duquel il n'y aura pas de versement aux communes. Si le Gouvernement a arrêté le seuil de 3 000 francs, mesdames, messieurs les sénateurs, ce n'est pas par une sorte d'*a priori* formaliste. Il l'a fait après des études techniques. Il convient d'éviter, en effet, que le coût pour la collectivité des opérations comptables et administratives ne soit par trop supérieur au profit qu'en tireraient les bénéficiaires. Or ce serait le cas avec des versements de 1 000 francs.

Nous sommes tous engagés dans un effort de renouveau du service public, de rationalisation du travail administratif et, franchement, nous n'avons plus les moyens de lancer l'administration dans des tâches un peu secondaires, au moment même où nous lui demandons, sous l'impulsion de M. Michel Rocard, un effort sans précédent de remise en cause de ses objectifs et de ses méthodes.

Il faut bien voir que les dispositions du présent article, si elles sont relativement simples dans leur principe, le sont déjà moins dans leur rédaction et ne le seront pas du tout dans leur application, surtout après l'adoption de cet amendement, qui tend à exclure les communes connaissant déjà un urbanisme commercial.

Ne faisons pas un vrai casse-tête de l'application de ce texte, je vous le demande, mesdames, messieurs les sénateurs. Evitons les opérations qui porteraient sur des sommes non significatives

Le Gouvernement est donc défavorable à l'abaissement du seuil de versement à 1 000 francs et souhaite que la commission des affaires économiques et du Plan puisse reconsidérer la possibilité de réintroduire l'encouragement aux groupements de communes, mais en limitant la majoration à 50 p. 100. Si la commission acceptait de rectifier son amendement en ce sens, il conviendrait alors de distinguer les deux dispositions.

Je serais donc défavorable à la première disposition, le plancher de 1 000 francs, et favorable à la seconde, avec un coefficient multiplicateur égal à 1,50.

Enfin, je souhaite, comme je l'ai indiqué, que le second alinéa de l'amendement soit modifié pour la clarté du texte et sa facilité d'application.

Monsieur le président, tout cela étant fort compliqué, j'en suis bien conscient, je pense qu'une suspension de séance de cinq minutes serait tout à fait judicieuse.

**M. le président.** Une suspension de séance serait non seulement judicieuse, mais aussi indispensable, monsieur le ministre.

**M. Robert Laucournet.** Je demande la parole pour alimenter la suspension de séance. (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Sans vouloir retarder les débats, monsieur le président, j'indiquerai qu'à la suite des explications données par M. le rapporteur, je vais retirer l'amendement n° 32. Je déposerai ensuite un sous-amendement n° 32 rectifié à l'amendement n° 10 rectifié de la commission.

Il s'agit, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 4, d'ajouter la phrase suivante : « La répartition intercommunale théorique de ces communes est affectée à la commune d'implantation des établissements visés à l'alinéa précédent. » C'est-à-dire que, tout en étant satisfait par l'amendement n° 10 rectifié de la commission, je souhaite que le produit de la taxe professionnelle qui n'aura pas été attribué à la commune où sont déjà implantées des surfaces commerciales, puisse profiter à la commune d'implantation.

**M. le président.** Je vous donne acte de cette proposition de rectification, monsieur Laucournet. Toutefois, pour la clarté du débat, nous allons interrompre quelques instants nos travaux pour permettre aux différents points de vue de se rapprocher.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq, est reprise à seize heures cinquante.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Monsieur le président, la commission rectifie à nouveau son amendement n° 10 rectifié en rédigeant ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour le paragraphe IV :

« Sont toutefois exclues de la répartition visée au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus, à l'exception de la commune d'implantation, la ou les communes dont les bases de taxe professionnelle par habitant, pour les magasins de détail créés depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 décembre 1973, dont la surface de vente est supérieure à 1 500 mètres carrés dans les communes de plus de 40 000 habitants ou à 1 000 mètres carrés dans les autres communes, excèdent le double de la moyenne des bases de taxe professionnelle des magasins soumis aux mêmes seuils dans les communes bénéficiaires. »

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 10 rectifié *bis*, présenté par M. Moinard, au nom de la commission des affaires économiques, et visant à rédiger comme suit le paragraphe IV du texte proposé par l'article 4 pour l'article 1648 AA du code général des impôts :

« IV. - La répartition prévue au 1° du III ci-dessus est faite en proportion des populations des communes intéressées, sans que le versement puisse excéder, pour chacune des communes autres que la commune ou les communes du lieu d'implantation de l'ensemble commercial, 50 p. 100 des sommes à répartir.

« Sont toutefois exclues de la répartition visée au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus, à l'exception de la commune d'implantation, la ou les communes dont les bases de taxe professionnelle par habitant, pour les magasins de détail créés depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 décembre 1973, dont la surface de vente est supérieure à 1 500 mètres carrés dans les communes de plus de 40 000 habitants ou à 1 000 mètres carrés dans les autres communes, excèdent le double de la moyenne des bases de taxe professionnelle des magasins soumis aux mêmes seuils dans les communes bénéficiaires.

« Lorsque la somme qui doit résulter de la répartition pour une commune est inférieure à 1 000 francs, le versement de cette somme n'est pas effectué.

« Les sommes non distribuées en application des dispositions des trois alinéas précédents viennent en augmentation des sommes à répartir entre les communes qui peuvent encore bénéficier de la répartition. »

Monsieur Laucournet, votre amendement n° 32 est-il maintenu ?

**M. Robert Laucournet.** Monsieur le président, je le transforme en un sous-amendement à l'amendement n° 10 rectifié *bis*. Je souhaiterais que soit inscrite, *in fine*, la phrase suivante : « La répartition intercommunale théorique de ces communes est affectée à la commune d'implantation des établissements visés à l'alinéa précédent. »

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 32 rectifié, présenté par MM. Laucournet, Castaing, Delfau, Dussaut, Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés, et visant à compléter l'amendement n° 10 rectifié *bis* par la phrase suivante : « La répartition intercommunale théorique de ces communes est affectée à la commune d'implantation des établissements visés à l'alinéa précédent. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** La commission est défavorable à ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 rectifié *bis* et sur le sous-amendement n° 32 rectifié ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Monsieur le président, je dépose un sous-amendement tendant à remplacer, dans le troisième alinéa du IV de l'amendement n° 10 rectifié *bis*, les mots « 1 000 francs » par les mots : « 3 000 francs ». Par ailleurs, je suis défavorable au sous-amendement n° 32 rectifié.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 50, déposé par le Gouvernement, et tendant, dans le troisième alinéa du IV de l'amendement n° 10 rectifié *bis*, à remplacer les mots « 1 000 francs » par les mots « 3 000 francs ». Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Défavorable.

**M. Robert Laucournet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Monsieur le président, pour simplifier la situation, je vous indique que je retire l'amendement n° 34.

**M. le président.** L'amendement n° 34 est retiré.

Je vais mettre aux voix, par division, l'amendement n° 10 rectifié *bis*.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 10 rectifié *bis*, dont je rappelle les termes :

« Rédiger comme suit le paragraphe IV du texte proposé par l'article 4 pour l'article 1648 AA du code général des impôts :

« IV. - La répartition prévue au 1° du III ci-dessus est faite en proportion des populations des communes intéressées, sans que le versement puisse excéder, pour chacune des communes autres que la commune ou les communes du lieu d'implantation de l'ensemble commercial, 50 p. 100 des sommes à répartir. »

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 32 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 50 repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix la seconde partie de l'amendement n° 10 rectifié *bis*, dont je rappelle les termes :

« Sont toutefois exclues de la répartition visée au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus, à l'exception de la commune d'implantation, la ou les communes dont

les bases de taxe professionnelle par habitant pour les magasins de détail créés depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 décembre 1973, dont la surface de vente est supérieure à 1 500 mètres carrés dans les communes de plus de 40 000 habitants ou à 1 000 mètres carrés dans les autres communes, excèdent le double de la moyenne des bases de taxe professionnelle des magasins soumis aux mêmes seuils dans les communes bénéficiaires.

« Lorsque la somme qui doit résulter de la répartition pour une commune est inférieure à 1 000 francs, le versement de cette somme n'est pas effectué.

« Les sommes non distribuées en application des dispositions des trois alinéas précédents viennent en augmentation des sommes à répartir entre les communes qui peuvent encore bénéficier de la répartition. »

**M. Gérard Delfau.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Delfau.

**M. Gérard Delfau.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me trouve dans une situation délicate. En effet, si j'approuve complètement l'idée d'une répartition de la taxe professionnelle - que l'on appelle d'ailleurs, ici ou là, une péréquation, même si ce n'est pas tout à fait un mécanisme de péréquation - si j'approuve qu'elle s'effectue au niveau de la zone de chalandise, parce que je crois qu'il existe une vérité dans cette solidarité de proximité, en revanche, je crains qu'elle ne se fasse essentiellement au profit des communes déjà bien loties en matière de grandes surfaces de type « loi Royer ».

Je sais bien que l'on institue un butoir ; c'est même tout l'objet de cette formule complexe, dont la rédaction a suscité tant de difficultés. Toutefois, selon moi, le seuil est relativement élevé et ma conviction est que des communes qui se sont lancées dans l'implantation de grandes surfaces, sans avoir d'hypermarchés sur leur sol, vont, en fait, largement bénéficier de l'implantation de moyennes surfaces qui se situeront sur le territoire de communes proches. A leur rente de situation initiale - en effet, la première implantation aura déjà donné lieu à un prélèvement sur les ressources de la commune qui veut aujourd'hui se doter d'une moyenne surface - va s'ajouter un complément de ressources, qui procurera à ces communes un avantage fiscal, certes important, mais que je crois inégalitaire.

La seule solution pour éviter ces situations serait - sera, devrais-je dire - d'établir un vrai mécanisme de péréquation. Or, ce n'est pas l'esprit de la loi.

L'idée de la répartition me paraît positive en soi ; mais la procédure adoptée ne répond pas à ce que je souhaitais personnellement et que reprenait parfaitement, sans qu'il y ait d'échappatoire possible, l'amendement présenté par M. Laucournet, au nom du groupe socialiste.

Telles sont toutes les raisons pour lesquelles je m'abstendrai.

Et si les effets pervers que je viens de décrire se révélaient vraiment importants, monsieur le ministre, je reprendrais alors cette argumentation, avec l'opiniâtreté que l'on me connaît, dans cette enceinte et devant l'opinion publique.

**M. Jean Arthuis.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Arthuis.

**M. Jean Arthuis.** Monsieur le président, je regrette les conditions dans lesquelles nous travaillons ; en effet, il est difficile de trancher aussi rapidement sur un point aussi important. C'est pourquoi, si nous avons pu discuter de ce texte au travers de deux lectures avant que la commission mixte paritaire ne se réunisse, nous aurions eu un meilleur gage de qualité.

Je m'interroge finalement sur la rédaction que je viens d'approuver ; en effet, seules les communes dont les bases de taxe professionnelle par habitant n'atteindront pas le double de la moyenne seront bénéficiaires. Mais nous risquons d'avoir là un effet de seuil. On peut imaginer, par exemple, une commune dont les bases de taxe professionnelle par habitant atteignent presque le double de la moyenne, mais pas tout à fait ; elle recevra alors un supplément substantiel, alors que la commune dont les bases seront tout juste supérieures au double de la moyenne en sera totalement privée.

Nous devons donc, à mon avis, prendre le temps d'opérer un certain nombre de simulations, faute de quoi nous allons voter dans des conditions déplorables.

Le texte mérite mieux qu'un amendement, certes de qualité, fruit de rigueur et d'imagination, mais qui, à l'examen, laisse en suspens d'importantes questions.

J'aimerais répondre à M. Laucournet, s'agissant de son amendement n° 33 : la commune qui a une grande surface sur son territoire a, bien sûr, une recette substantielle. Si une grande surface s'implante dans la commune voisine, la commune qui a déjà une grande surface sur son territoire n'aura rien, a dit M. Laucournet. Mais c'est peut-être sous-estimer les effets d'une concurrence dévastatrice au terme de laquelle la grande surface qui a été la première à s'implanter risque de ne pas résister. En effet, monsieur Laucournet, vous n'avez pas évoqué les distorsions de taux de la taxe professionnelle.

**M. Robert Laucournet.** C'est vrai !

**M. Jean Arthuis.** Il se peut qu'une commune limitrophe n'ait pas de charges de structure très importantes et puisse fonctionner avec un taux extrêmement faible. Tout cela reste en suspens.

**M. Robert Laucournet.** C'est vrai !

**M. Jean Arthuis.** J'ai peur que le mieux ne soit parfois l'ennemi du bien. Aussi, je m'abstiendrai.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement n° 10 rectifié bis.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 10 rectifié bis.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.  
Le premier, n° 38, présenté par M. Arthuis, vise à rédiger ainsi le texte proposé par l'article 4 pour le paragraphe V de l'article 1648 AA du code général des impôts :

« V. - Les sommes perçues au profit du fonds départemental d'adaptation du commerce rural sont réparties par une commission départementale d'adaptation du commerce rural.

« Cette commission comprend :

- « - six maires désignés par l'association départementale des maires ;
- « - trois représentants du conseil général désignés en son sein par celui-ci ;
- « - un représentant de la chambre de commerce et d'industrie ;
- « - un représentant de la chambre de métiers.

« La répartition prévue au premier alinéa doit avoir pour objectif le maintien d'une présence commerciale harmonieuse en zone rurale. »

Le deuxième, n° 11 rectifié, présenté par M. Moinard, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit le paragraphe V du texte proposé par l'article 4 pour l'article 1648 AA du code général des impôts :

« V. - Les ressources du fonds départemental d'adaptation du commerce rural sont affectées, par décision du président du conseil général, à l'exécution du programme départemental d'adaptation du commerce et de l'artisanat en zone rurale, en concertation avec les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers. »

Le troisième, n° 35, présenté par MM. Laucournet, Castaing, Delfau, Dussaut, Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger de la manière suivante le paragraphe V du texte proposé pour l'article 1648 AA du code général des impôts :

« V. - Les ressources du fonds départemental d'adaptation du commerce et de l'artisanat ruraux sont affectés, par décision du préfet, à l'exécution du programme départemental d'adaptation du commerce et de l'artisanat en zone rurale, établi par le préfet après avis du conseil général et en concertation avec les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers. »

Enfin, le quatrième, n° 27, présenté par M. Ballayer, au nom de la commission des finances, vise à rédiger comme suit le paragraphe V du texte proposé par l'article 4 pour l'article 1648 AA du code général des impôts :

« V. - Les ressources du fonds départemental d'adaptation du commerce rural sont affectées, par décision du préfet, à l'exécution de programmes départementaux d'adaptation du commerce en zone rurale, établis par la commission visée à l'article 103-4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 après avis du conseil général et en concertation avec les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers. »

J'ai été informé du retrait de cet amendement.

La parole est à M. Arthuis, pour défendre l'amendement n° 38.

**M. Jean Arthuis.** En présentant cet amendement au Sénat, j'ai le sentiment de proposer une médiation aux auteurs des amendements nos 11, 35 et 27.

M. Moinard propose que les ressources du fonds départemental d'adaptation du commerce rural soient réparties par le président du conseil général.

M. Laucournet suggère que cette responsabilité soit confiée au préfet.

Enfin, M. Balayer souhaite que la répartition soit effectuée par le préfet, en concertation avec les commissions chargées de gérer les ressources correspondant à la seconde part de la dotation globale d'équipement.

Ainsi, plusieurs logiques s'affrontent. Pour ma part, j'exclus le préfet de ce dispositif, car ces ressources proviennent de la fiscalité locale. Le préfet n'est nullement impliqué dans la mise en recouvrement des taxes professionnelles. Laissons donc aux élus locaux le soin de gérer un fonds alimenté par une fiscalité locale, qui est fonction de taux votés par les collectivités territoriales. La proposition de M. Laucournet ne me paraît donc pas acceptable.

Restent donc deux logiques : soit les maires et la commission chargée de gérer les ressources correspondant à la seconde part de la D.G.E., soit le président du conseil général.

Pour ma part, je vous propose, mes chers collègues, de nous inscrire dans une démarche de décentralisation, en confiant cette responsabilité à une commission départementale au sein de laquelle siègeraient six maires désignés par l'association départementale des maires - dans les départements ruraux, les maires ruraux seront ainsi bien représentés - trois représentants du conseil général, dans un souci de cohérence, un représentant de la chambre de commerce et d'industrie et un représentant de la chambre de métiers.

Tel est l'objet de l'amendement n° 38.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 35.

**M. Robert Laucournet.** En fait, cet amendement est le fruit d'une réflexion antérieure que j'ai, par la suite, modifiée. Comme M. Arthuis, c'est bien au département que je souhaite confier, au titre de la décentralisation, le règlement des problèmes de péréquation. Aussi, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 35 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11 rectifié et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 38.

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Nous avons rectifié l'amendement n° 11 afin de tenir compte des votes précédemment intervenus, qui ont exclu l'artisanat du bénéfice des actions du fonds départemental d'adaptation.

Cet amendement vise à revenir partiellement à la rédaction initiale du paragraphe V de l'article 4 ; il prévoit cependant que les ressources du fonds départemental d'adaptation seront affectées par décision du président du conseil général et non pas du préfet.

La commission des affaires économiques et du Plan a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 38, qui est contraire à l'amendement n° 11 rectifié. Mais rien n'empêche le président du conseil général de s'entourer de maires ou de membres des compagnies consulaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 11 rectifié et 38 ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Plusieurs amendements tendent à confier à une autre autorité que le préfet le soin de répartir les sommes du fonds départemental d'adaptation du commerce rural.

S'il me paraît évident que des commissions ainsi que le conseil général doivent être consultés, je crois aussi, comme je l'ai déjà dit, que le préfet est l'autorité la plus efficace, et ce pour deux raisons.

Tout d'abord, le préfet est extérieur aux équilibres politiques ; cela peut ne pas être indifférent dans un certain nombre de cas.

Par ailleurs, le préfet est l'élément qui peut provoquer un bon tour de table. Le fonds départemental d'adaptation n'est pas la seule composante du financement qu'il faudra mettre en place. Des fonds nationaux, des fonds interministériels déconcentrés, des fonds provenant des établissements consulaires et des ressources locales devront être mobilisés. A cet égard, le préfet me paraît mieux à même que quiconque pour présider à ce type d'opérations.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur les amendements n°s 38 et 11 rectifié.

**M. le président.** Monsieur Arthuis, l'amendement n° 38 est-il maintenu ?

**M. Jean Arthuis.** Oui, monsieur le président, et je demande à M. le rapporteur de ne pas y voir là un quelconque affrontement.

En effet, conférer une telle responsabilité au président du conseil général me pose un problème de conscience. Je ne crois pas qu'il relève de sa responsabilité de décider. Cette logique de choix entre le président du conseil général et le préfet ne me convient pas.

Monsieur le ministre, nous respectons beaucoup les préfets. Vous faites état des équilibres politiques : les préfets, jusqu'à preuve du contraire, sont désignés en conseil des ministres ; si vous voulez en faire des garants de la neutralité de l'Etat, il faudrait pratiquement leur conférer un statut de magistrat et, en tout cas, les placer sous l'autorité d'un autre ministre que celui qui est chargé des élections.

Je ne crois donc pas que le préfet doive décider lui-même. S'il est conscient de tel problème et qu'au nom de l'Etat il estime nécessaire d'instruire des demandes de fonds provenant du ministère du commerce et de l'artisanat, je ne doute pas qu'il pourra donner publiquement ses indications et ses souhaits et rejoindre peut-être les préoccupations exprimées par le collège des élus départementaux.

Pour ma part, je souhaite que l'on puisse équilibrer cette instance de décision, au sein de laquelle devraient pouvoir s'exprimer les représentants des maires et les représentants du conseil général.

Je maintiens donc l'amendement n° 38.

**M. François Doubin, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. François Doubin, ministre délégué.** Monsieur Arthuis, je conçois parfaitement - cela me paraît même nécessaire - que le préfet s'appuie sur une commission dans laquelle seraient représentés tous les intérêts, toutes les opinions que vous venez de décrire.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 38.

**M. Jean-Jacques Robert.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

**M. Jean-Jacques Robert.** La proposition formulée par M. Arthuis étant conforme à mes souhaits, je voterai son amendement n° 38.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 2 rectifié, M. Egu propose d'insérer, après le paragraphe V du texte proposé par l'article 4 pour l'article 1648 AA du code général des impôts, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - pour les établissements dont l'autorisation au titre de la loi du 27 décembre 1973 précitée est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1991, les bases communales de la taxe professionnelle y afférentes sont taxées directement à concurrence de 10 p. 100 de leur montant au profit du fond départemental de la taxe professionnelle prévu au 1<sup>er</sup> alinéa du I de l'article 1648 A du C.G.I.

« Le taux de 10 p. 100 prévu à l'alinéa précédent est porté à 20 p. 100 pour 1992, 30 p. 100 pour 1993, 40 p. 100 pour 1994, 50 p. 100 pour 1995, 60 p. 100 pour 1996, 70 p. 100 pour 1997, 80 p. 100 pour 1998. »

La parole est à M. Egu.

**M. André Egu.** La répartition intercommunale de la taxe professionnelle payée par les grandes surfaces ne concerne, selon les termes du projet de loi, que les créations ou agrandissements d'établissement.

Rien n'est cependant prévu pour les grandes surfaces existantes, alors que celles-ci captent d'ores et déjà une grande partie des clientèles suburbaines ou rurales. Un tel *statu quo* favorise les communes ou les villes bénéficiant déjà d'une ou de plusieurs implantations. Il s'agit souvent de villes périphériques, qui sont bien pourvues en taxes professionnelles.

L'amendement n° 2 rectifié tend à remédier à cette situation en prévoyant un écrêtement progressif de la taxe professionnelle payée par les établissements existants au profit du fonds départemental de la taxe professionnelle.

Dans certains départements, très peu de créations auront lieu ; il ne se produira plus rien. La répartition de la taxe professionnelle sera donc nettement moins importante si les grandes surfaces ne s'installent plus.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement. Nous avons en effet décidé de ne pas toucher aux dispositions existantes, de façon à ne pas menacer l'équilibre financier des communes concernées.

D'une part, la commission a fait adopter un amendement visant à exclure du bénéfice de la péréquation les communes dont les bases de taxe professionnelle sont, du fait de la présence de grandes surfaces, importantes. D'autre part, elle souhaite, monsieur le ministre, que le problème de justice fiscale lié à la répartition de la taxe professionnelle sur le territoire français fasse l'objet d'une étude globale. Je remercie d'ailleurs vivement notre collègue M. Egu de l'avoir soulevé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Je me retrouve parfaitement dans les arguments qui viennent d'être résumés par M. le rapporteur. Par conséquent, je suis défavorable à cet amendement pour les mêmes raisons.

S'agissant des problèmes de justice fiscale et sociale, le projet de loi Joxe devrait permettre, me semble-t-il, à la Haute Assemblée de les aborder convenablement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

**M. Gérard Delfau.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Delfau.

**M. Gérard Delfau.** Conformément à notre position constante, ici encore, nous suivrons le ministre. Cela dit, si nous estimons que la préoccupation exprimée par notre collègue M. Egu n'a pas exactement sa place dans ce texte, sur le fond, nous sommes en plein accord avec lui. Par conséquent, nous souhaitons avoir l'occasion très prochainement, notamment lors de la discussion du projet de loi Joxe, de pouvoir réexaminer cette question, qui nous paraît fondamentale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

*(L'article 4 est adopté.)*

#### Article 4 bis

**M. le président.** « Art. 4 bis. - I. - Il est inséré, après l'article 1648 D du code général des impôts, un article 1648 E ainsi rédigé :

« Art. 1648 E. - a) Lorsque dans une commune, les bases de taxe professionnelle par habitant, diminuées, s'il y a lieu, de l'écrêtement effectué en application du I de l'article 1648 A excèdent le double de la moyenne nationale par habitant des communes appartenant au même groupe démographique, il est perçu sur les bases communales de taxe professionnelle correspondant aux créations et extensions d'établissements résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble déjà existant, visées à l'article 1648 AA :

« - directement au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle visé à l'article 1648 A bis un prélèvement égal au produit de 75 p. 100 de ces bases excédentaires par le taux voté par la commune. Ce prélèvement est réparti entre les groupements dotés d'une fiscalité propre du département de la commune d'implantation ;

« - un prélèvement à hauteur de 12 p. 100 de ces bases excédentaires par le taux voté par la commune, au profit du fonds départemental d'adaptation du commerce rural mentionné au 2° du III de l'article 1648 AA.

« Ces prélèvements ne s'appliquent pas aux communes membres d'un groupement doté d'une fiscalité propre ainsi qu'aux communes visées par l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.

« b) Lorsqu'une commune visée au a du présent article est membre d'un groupement doté d'une fiscalité propre, les bases d'impositions à la taxe professionnelle constatées une année donnée sont imposées au taux de la commune :

« - pour 12 p. 100 au profit du fonds d'adaptation du commerce rural mentionné au 2° du III de l'article 1648 AA ;  
« - et pour 75 p. 100 au profit du groupement.

« En cas d'application des dispositions ci-dessus, l'excédent de bases pris en compte est diminué des bases déjà écrites en application du paragraphe I de l'article 1648 A du présent code. »

« II. - Le II de l'article 1648 A bis du code général des impôts est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Le produit du prélèvement mentionné à l'article 1648 E ; »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 12, est déposé par M. Moinard, au nom de la commission des affaires économiques.

Le second, n° 28, est présenté par M. Ballayer, au nom de la commission des finances.

Tous deux tendent à supprimer l'article 4 bis.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12.

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Comme je l'ai expliqué précédemment, la commission des affaires économiques, si elle est favorable au principe d'une incitation à la coopération intercommunale, estime qu'il n'est pas souhaitable de mettre en place ce type de mesure à l'occasion d'un dispositif partiel. Elle considère que cela ne ferait que compliquer davantage un système déjà largement dénoncé, d'autant que nous sommes à la veille de l'examen par le Parlement du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République, lequel comporte un chapitre relatif au regroupement intercommunal et aux mécanismes fiscaux d'accompagnement.

Nous proposons donc de supprimer l'article 4 bis, estimant que les incitations à la coopération intercommunale qu'il introduit n'ont pas leur place dans un dispositif qui vise à instaurer une certaine justice fiscale dans le cadre, limité, de l'urbanisme commercial.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 28.

**M. Emmanuel Hamel, en remplacement de M. René Ballayer, rapporteur pour avis.** En présentant l'amendement n° 21, qui a d'ailleurs été voté par le Sénat, M. Ballayer a exposé les raisons qui conduisaient la commission des finances à demander au Sénat la suppression de l'article 4 bis. Je les rappelle brièvement : la complexité du dispositif proposé, son faible rendement et, surtout, son caractère inopportun dans le cadre de ce projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 12 et 28, acceptés par le Gouvernement.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 4 bis est supprimé.

#### Article 4 ter

**M. le président.** « Art. 4 ter. - Sous réserve des décisions de justice devenues définitives, les dispositions de l'article 2 du décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 issues des décrets n° 85-354 du 22 mars 1985 et n° 85-852 du 9 août 1985, ainsi que celles des articles D. 612-2 et D. 612-3 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction antérieure au décret n° 89-143 du 3 mars 1989, sont, à compter de leur date d'entrée en vigueur, réputées fonder l'assujettissement à cotisation d'assurance maladie et maternité des revenus d'activité professionnelle perçus par les retraités antérieurement à l'entrée en jouissance d'une allocation ou pension de vieillesse, dans les conditions applicables aux personnes exerçant une activité non salariée des professions non agricoles.

« Les présentes dispositions s'appliquent aux cotisations dues pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1985 au 31 mars 1989. » - *(Adopté.)*

#### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - Les deuxième, troisième, sixième et huitième alinéas de l'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social sont ainsi modifiées :

« I A. - Dans la première phrase du deuxième alinéa, après les mots : "professions agricoles", sont insérés les mots : "et les gérants de société anonyme à responsabilité limitée qui ne possèdent pas plus de la moitié du capital social et ne bénéficient pas non plus de cette exonération à un autre titre, ».

« I B. - Au troisième alinéa, après la référence : "10°", est insérée la référence : "et du 11°".

« I C. - Au troisième alinéa, après les mots : "concubin de l'employeur", sont insérés les mots : "ou du gérant de la société à responsabilité limitée".

« I. - Au sixième alinéa, la date du 31 décembre 1990 est remplacée par celle du 31 décembre 1991.

« II. - Au huitième alinéa, les mots : "dans les quinze jours de l'embauche" sont remplacés par les mots : "dans les trente jours de l'embauche". »

Par amendement n° 44, le Gouvernement propose de compléter le premier alinéa de cet article par les mots : « pour les embauches réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991. »

La parole est à M. le ministre.

**M. François Doubin, ministre délégué.** En proposant d'insérer dans le texte de loi la date de prise d'effet de ces dispositions, le Gouvernement souhaite éviter toute ambiguïté pour les chefs d'entreprise et, bien entendu, tout contentieux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 13 rectifié, M. Moïnard, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le paragraphe IA de cet article :

« I. A - La première phrase du deuxième alinéa est complétée, *in fine*, par les mots : “, ainsi que, dans les mêmes conditions, les gérants de société à responsabilité limitée qui ne possèdent pas plus de la moitié du capital social et ne bénéficient pas de cette exonération à un autre titre.” »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Moïnard, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

### Seconde délibération

**M. Louis Moïnard, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Moïnard, rapporteur.** En application de l'article 43, alinéa 4, du règlement, je demande qu'il soit procédé à une nouvelle délibération du paragraphe V de l'article 4.

La commission est en état de rapporter immédiatement.

**M. le président.** Je suis donc saisi par la commission des affaires économiques et du Plan d'une demande de seconde délibération portant sur le paragraphe V de l'article 4.

Je rappelle qu'en application de l'article 43, alinéa 4, du règlement tout ou partie d'un texte peut être renvoyé, sur décision du Sénat, à la commission pour une seconde délibération, à condition que la demande de renvoi ait été formulée ou acceptée par le Gouvernement.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de seconde délibération ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Monsieur le président, je souhaite, avant de me prononcer, que la séance soit suspendue pour quelques instants.

**M. le président.** Le Sénat voudra certainement accéder à la demande de M. le ministre. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt, est reprise à dix-sept heures trente-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Le Gouvernement est-il maintenant en mesure de donner son avis sur la demande de seconde délibération ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Je ne m'y oppose pas.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la demande de seconde délibération formulée par la commission et acceptée par le Gouvernement.

Il n'y pas d'opposition ?...

La seconde délibération est ordonnée.

Nous allons procéder à cette seconde délibération.

Je rappelle au Sénat les termes de l'article 43, alinéa 6, du règlement :

« Dans sa seconde délibération, le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission, présentées sous forme d'amendements et sur les sous-amendements s'appliquant à ces amendements. »

### Article 4 (paragraphe V)

**M. le président.** La seconde délibération portant sur le paragraphe V de l'article 4, j'en redonne lecture :

« V. - Les ressources du fonds régional d'adaptation du commerce rural sont affectées, par décision du préfet de région, à l'exécution de programmes départementaux d'adaptation du commerce en zone rurale, établis par le préfet après avis du conseil général et en concertation avec les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les organisations professionnelles représentatives. »

Par amendement n° 1, la commission propose de rédiger ainsi le texte présenté par l'article 4 pour le paragraphe V de l'article 1648 AA du code général des impôts :

« V. - Les sommes perçues au profit du fonds départemental d'adaptation du commerce rural sont réparties par une commission départementale d'adaptation du commerce rural.

« Cette commission est présidée par le président du conseil général.

« Elle comprend en outre :

« - six maires désignés par l'association départementale des maires ;

« - trois représentants du conseil général désignés en son sein par celui-ci ;

« - un représentant de la chambre de commerce et d'industrie ;

« - un représentant de la chambre de métiers.

« La répartition prévue au premier alinéa doit avoir pour objectif le maintien d'une présence commerciale harmonieuse en zone rurale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Moïnard, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de confier à une commission composée majoritairement d'élus la répartition du fonds départemental d'adaptation du commerce rural, alimenté exclusivement par des ressources prélevées sur les collectivités locales. En conséquence, le préfet, qui n'a aucune vocation à répartir de telles ressources, serait totalement exclu du dispositif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Doubin, ministre délégué.** Certes, le préfet doit être assisté d'une commission, je le souhaite moi aussi, mais la composition d'une telle commission relève beaucoup plus largement, à mon avis, du pouvoir réglementaire.

Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre au voix l'amendement n° 1.

**M. Jean Arthuis.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Arthuis.

**M. Jean Arthuis.** Je voudrais remercier M. le ministre d'avoir bien voulu accepter cette seconde délibération.

Les amendements proposés n'ayant pas été adoptés, nous nous trouvons, en vérité, en présence d'un texte qui manquait de cohérence.

Je remercie également M. le rapporteur de nous avoir proposé l'amendement n° 1, auquel je me rallierai volontiers.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le paragraphe V de l'article 4 est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

**M. le président.** Nous en avons terminé avec la seconde délibération.

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Bécart, pour explication de vote.

**M. Jean-Luc Bécart.** Au terme de ce débat, monsieur le ministre, le groupe communiste s'abstiendra sur l'ensemble du projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel, pour explication de vote.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le ministre, au moment où ce projet de loi - qui deviendra la loi Doubin - va, selon toute vraisemblance, être voté par le Sénat, permettez-moi très rapidement de poser deux questions auxquelles, je l'espère, vous apporterez une réponse positive.

Je constate que ce projet présente deux lacunes. Certes, il ne pouvait contenir toutes les réformes à faire en ce domaine.

Premièrement, il ne contient pas de disposition relative à l'élaboration de schémas directeurs d'urbanisme commercial.

L'article 25 de la loi Royer dispose que « les rapports annexes des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et les plans d'aménagement rural fixent, à titre prévisionnel, l'importance et la localisation des zones préférentielles d'implantation des différents équipements commerciaux et artisanaux ».

Il semble bien que cette disposition soit restée quelque peu lettre morte ou tout au moins qu'elle n'ait donné lieu qu'à quelques initiatives isolées.

De telles dispositions sont intéressantes, mais il n'est pas du tout sûr qu'elles donnent au schéma départemental d'urbanisme commercial un caractère opposable aux tiers. Par ailleurs, la mise en place du schéma dépend de la volonté des collectivités locales.

Ne vous semble-t-il pas nécessaire d'introduire dans le droit français la notion de schéma directeur d'urbanisme commercial en la situant clairement dans la hiérarchie des documents d'urbanisme - je pense aux schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, aux plans d'occupation des sols, aux plans d'aménagement de zones d'aménagement concerté - et en rendant son élaboration obligatoire pour les collectivités locales ?

Puis-je vous demander si cette suggestion vous paraît intéressante et si elle est susceptible d'inspirer, sur votre initiative, un texte ultérieur, une nouvelle loi Doubin en quelque sorte ?

Une telle loi pourrait aussi combler la seconde lacune que j'évoquais, à savoir le contrôle de la participation des promoteurs de projets commerciaux au financement des équipements publics.

D'une façon générale, la participation des constructeurs au financement des équipements publics fait l'objet, en France, d'une codification qui est devenue de plus en plus complexe par suite de la multiplication des régimes - taxe locale d'équipement, zone d'aménagement concerté, lotissement, périmètre d'aménagement d'ensemble - qui peuvent comporter des secteurs de participation.

Normalement, deux critères, qui semblent communs à tous les systèmes, permettent de déterminer s'il y a lieu de demander une participation financière aux constructeurs. Il s'agit, d'une part, du lien direct et, d'autre part, de la proportionnalité.

Si les principes de base semblent clairs, la pratique a fait apparaître de nombreux biais. La complexité du système et, par voie de conséquence, la difficulté d'effectuer des contrôles efficaces ont sans doute favorisé - il faut le reconnaître - les détournements.

Il est donc nécessaire de clarifier la situation, notamment par une meilleure information des différentes instances habilitées à intervenir dans la procédure du permis de construire, sur la participation financière demandée au promoteur, en précisant son montant, la nature des équipements financiers, et en justifiant, par référence aux textes, le lien direct et la proportionnalité.

En ce qui concerne la procédure d'autorisation préalable au permis de construire, ces informations devraient, me semble-t-il, être portées sur la notice de renseignements

définie par l'arrêté du 26 juin 1989. Elles complèteraient judicieusement les indications relatives à la disponibilité des terrains.

Monsieur le ministre, ces suggestions vous paraissent-elles fondées ? Les reprendrez-vous dans la prochaine loi Doubin que j'évoquais précédemment ? Une telle loi pourrait venir compléter les dispositions de ce projet de loi, modifié, qui va être aujourd'hui voté par le Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. Cartigny, pour explication de vote.

**M. Ernest Cartigny.** Au cours de la discussion générale, j'ai indiqué que le groupe du rassemblement démocratique et européen était favorable au projet de loi présenté par M. le ministre, lequel est à la fois réaliste et prudent. Bien entendu, tel qu'il a été amendé, nous le voterons, mais je me permettrais, monsieur le président, de formuler deux observations.

En premier lieu, en ce samedi où, pour une fois, le temps ne nous était pas compté, j'ai entendu bien des arguments, tous pertinents et, en général, du plus grand intérêt, même si j'ai parfois eu l'impression de me retrouver à l'époque où nos grands-mères faisaient leurs achats à proximité de leur maison, car elles n'avaient nul moyen de locomotion hormis le cheval, qui alors n'était pas à vapeur ! (*Sourires.*)

Bref, de nombreux arguments ont été avancés, mais, dans un débat relatif à l'organisation des professions commerciales et artisanales, je n'ai pas entendu évoquer une seule fois les souhaits de la population, qui non seulement a besoin de ces professions, mais aussi les fait vivre ! Voilà qui me paraît sur-réaliste.

En second lieu, je ferai un constat, celui de l'archaïsme et de l'inadaptation de notre organisation territoriale aux échelons communal et départemental, qui oblige à rétrécir exagérément les solutions à un problème aussi vaste que celui que nous avons traité.

Avec sa merveilleuse minutie, évoquant les communes d'assiette et la répartition intercommunale à l'échelle de micro-territoires, mon collègue M. Robert Laucournet m'a, avec son talent habituel et sans doute involontairement, renforcé dans l'idée que notre pays, après avoir tourné les pages de l'Histoire pendant des siècles pour l'organisation de la société humaine, a aujourd'hui bien du mal à la rattraper !

**M. Etienne Dailly.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Delfau, pour explication de vote.

**M. Gérard Delfau.** Monsieur le ministre, nous voici au terme d'une discussion sur un projet de loi dont nous avons souligné l'importance et la portée.

Monsieur le ministre, ce texte va proroger la possibilité d'embauche du premier salarié pour les professions commerciales et artisanales.

Il ouvre, ce qui constitue, je crois, un moment important de la vie sociale, la faculté, pour ces professions, de bénéficier, si les partenaires sociaux se mettent d'accord, d'indemnités journalières en cas de maladie.

Il assure une meilleure maîtrise de l'implantation des grandes surfaces.

Enfin, c'est le dernier point, celui sur lequel nous avons tellement travaillé, autour de l'article 4, il amorce une timide évolution vers des formes de péréquation de la taxe professionnelle.

Cette péréquation existait déjà sous deux formes. Cependant, sur la base de la solidarité de proximité et autour de la notion de zone de chalandise, une nouvelle expérience va commencer, si le Parlement valide ce projet.

Monsieur le ministre, au terme de cette discussion, je redirai que, si nous approuvons l'esprit de ce texte, nous éprouvons quelques craintes quant à son application.

Je pense, comme l'ensemble de mes collègues d'ailleurs, que tous ces problèmes devront être réexaminés globalement.

En effet, qu'il y ait autant de dispositions, autant de fonds différents pour procéder à la répartition de sommes aussi faibles montrent que nous ne sommes pas tout à fait à la hauteur du phénomène et que nous ne maîtrisons pas encore les effets pervers des implantations de ces grandes surfaces que l'on nomme désormais des hypermarchés.

Cela étant, monsieur le ministre, nous saluons votre texte et nous sommes heureux que le Sénat s'apprête à le voter.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Robert, pour explication de vote.

**M. Jean-Jacques Robert.** De la discussion que nous avons eue aujourd'hui, je retiendrai deux points importants.

Le premier a trait au volet social du projet de loi, qui, bien que bref, comporte une grande espérance de justice et d'égalité à laquelle ont droit des professions qui, jusqu'à maintenant, avaient été tenues à l'écart de ce qui est une des forces sociales de notre pays.

Le deuxième point important concerne le souci de justice qui a été en filigrane tout au long des décisions que nous avons prises, parfois au prix de concessions, ce souci de justice entre les communes qui doit permettre, en matière d'urbanisme commercial, de prendre des positions beaucoup plus claires et beaucoup plus équitables.

Je tiens à dire en outre que je fais mienne la proposition de mon collègue M. Hamel en matière de schéma d'aménagement et d'urbanisme commercial. Elle me semble constituer une bonne conclusion au débat qui vient d'avoir lieu. Nous ne pouvons pas laisser, hors de la législation qui existe actuellement pour les autres domaines d'urbanisme, le secteur important auquel vous vous êtes intéressé : l'urbanisme commercial.

Pour toutes ces raisons et compte tenu de l'adoption des amendements que nous avons présentés, le groupe du R.P.R. votera ce projet de loi.

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Au terme de ce débat, je voudrais tout d'abord remercier M. le ministre pour l'esprit de collaboration qui a présidé tout au long de l'examen de ce texte.

Certes, quelques divergences nous ont opposés, notamment à propos d'amendements, mais, si nous avons apporté quelques modifications de forme, sur le fond nous étions tout à fait d'accord ; je l'avais exprimé d'emblée.

Je tiens également à remercier nos collaborateurs communs qui ont dû, dans un temps record, rendre cohérents tous ces textes. Je remercie aussi le personnel du Sénat que nous obligeons à jouer les prolongations en ce samedi après-midi.

Monsieur le ministre, ce projet de loi est la traduction de l'attention que vous portez à tous les artisans et commerçants, qui sont très sensibles à l'activité que vous menez au ministère. C'est pourquoi, une nouvelle fois, je vous exprime notre gratitude.

**M. François Doubin, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. François Doubin, ministre délégué.** Monsieur le président, à mon tour, je remercierai le Sénat pour l'intention qu'il a manifestée de voter ce texte et surtout pour la qualité du travail que nous avons réalisé. Même si le Gouvernement n'était pas toujours favorable à tel ou tel amendement, ceux-ci ont été discutés avec technicité et courtoisie, j'en suis extrêmement heureux.

Je n'ai pas l'intention de répondre, bien entendu, à l'ensemble des explications de vote, car ce serait engager un nouveau débat. Je dirai cependant à M. Hamel que je suis parfaitement conscient de la nécessité de procéder à des études préalables à toute prise de décision essentielle en matière d'urbanisme commercial. Ces études, nous les facilitons de façon très ponctuelle et le ministère dont j'ai la charge a le souci de mettre pleinement sa capacité d'expertise à la disposition des élus locaux.

S'agissant des schémas départementaux, se pose le problème des frontières, car l'urbanisme commercial ne s'arrête pas aux frontières d'un département. En tout cas, je vous proposerai une solution, car j'ai bien l'intention de revenir sur ce point. Il faut enrichir le débat de tous ceux qui ont travaillé sur le sujet. Lorsque nous en discuterons, je vous proposerai des méthodes d'analyse qui, je l'espère, vous conviendront.

M. Cartigny a regretté que la population, si j'ai bien compris, ait été un peu absente de nos débats. Je tiens à le rassurer : le commerce chevauche l'innovation ; c'est à travers le commerce que les produits nouveaux, les technologies nouvelles parviennent au public et entrent dans les mœurs.

Tout ce qui est nouveau se traduit immédiatement soit dans le dispositif commercial, soit dans les méthodes qu'il doit employer.

Si vous me voyez aussi sensible aux problèmes du commerce de proximité, c'est non seulement parce qu'il est nécessaire d'assurer un équilibre entre les formes de commerce - chez nous, il s'agit d'un équilibre culturel - mais aussi parce que je sais que l'accroissement du nombre de personnes âgées rend de plus en plus nécessaires, en centre-ville, ces commerces de proximité.

Si je m'efforce de canaliser le développement de la grande distribution, c'est parce que je sais trop bien qu'en raison de l'évolution des mœurs les structures de la grande distribution seront de plus en plus lourdes, de plus en plus complexes. Dans quelques années, elles ne tiendront plus dans les quelque 2 500 ou 3 000 mètres carrés auxquels nous sommes habitués.

Nous sommes, là aussi, directement « branchés » sur l'évolution. Je dirai même que l'évolution culturelle est sous-jacente à toutes les avancées que nous pouvons faire en matière de commerce.

Je ne crois donc pas que votre crainte soit réellement justifiée. Il faut bien, de temps en temps, rester à un niveau technique. Ce n'est ni le plus facile ni le plus agréable.

Monsieur Delfau, vous m'avez dit que ce n'était qu'un début, je ne finirai pas la phrase célèbre, j'en suis bien conscient. Je dirai tout simplement que le mouvement se crée en marchant.

Ce qui est important, c'est de bien déterminer dans quelle direction on fait le premier pas. En effet, en général, cela engage toute la démarche qui suit. C'est ce que nous avons essayé de faire avec rigueur et honnêteté aujourd'hui.

M. Jean-Jacques Robert a bien voulu reconnaître, derrière les mesures que nous avons proposées et que vous avez bien voulu retenir, notre souci de justice sociale ; c'est évident.

Aucune organisation, aucune société ne tient sans un ciment fort, et surtout chez nous, compte tenu du souci d'égalité de nos concitoyens, cette justice sociale doit être un élément fondamental des dispositifs que nous instaurons.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je tiens à dire que nous avons été très sensibles à la façon dont ce débat s'est déroulé, à votre état d'esprit, monsieur le ministre, à votre compréhension et à cette volonté de dialogue que vous avez manifestée.

**M. Etienne Dailly.** C'est un ministre très radical !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

**M. François Doubin, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. François Doubin, ministre délégué.** Maintenant que le vote est acquis, je souhaite que, sur ce texte, un accord interviene avec l'Assemblée nationale dans le cadre de la commission mixte paritaire qui va se réunir.

3

### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires économiques et du Plan a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Robert Laucournet, Louis Moinard : Jacques-Jacques Robert, Richard Pouille, René Ballayer, Georges Berchet, Félix Leyzour.

Suppléants : MM. François Gerbaud, Alain Pluchet, Bernard Legrand, Jean Faure, Serge Mathieu, Aubert Garcia, Henri Bangou.

4

#### DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Henri Bangou interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les mesures qu'il entend prendre pour permettre le fonctionnement normal de l'unité de formation et de recherche de médecine et du centre hospitalier universitaire des Antilles et de Guyane, qui, jusqu'à ce jour, n'ont pas de locaux où puissent s'exercer leurs activités, cela, en dérogation avec la loi de décentralisation et de partage des compétences qui confèrent à l'Etat une telle responsabilité.

Ce retard, ou l'indifférence manifestée par l'Etat en ce domaine, a entraîné un gaspillage des potentialités intellectuelles des jeunes Antillais et Guyanais bacheliers, c'est-à-dire de ceux qui se destinent aux études médicales et qui sont obligés de se rendre en métropole dans des conditions de concurrence qui leur sont défavorables, au point que, durant ces dix dernières années, le nombre d'étudiants en médecine d'origine antillaise et guyanaise n'excède pas la dizaine ; cela signifie que plus de 360 de ces bacheliers de pointe ont été dilués dans des cursus secondaires sans rapport avec leur vocation et leur formation. (N° 123.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

5

#### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Paul Loridant, Germain Authié, Jacques Bellanger, Pierre Biarnès, Jacques Carat, Claude Cornac, Marcel Costes, Michel Dreyfus-Schmidt, Jean-Luc Mélenchon, Louis Perrein, Louis Philibert, Claude Saunier, Franck Sérusclat et Marcel Vidal une proposition de loi organique tendant à interdire le cumul de certaines fonctions électives par les députés et par les sénateurs.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 179, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

6

#### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Paul Loridant, Germain Authié, Jacques Bellanger, Pierre Biarnès, Jacques Carat, Claude Cornac, Marcel Costes, Michel Dreyfus-Schmidt, Jean-Luc Mélenchon, Louis Perrein, Louis Philibert, Claude Saunier, Franck Sérusclat, Marcel Vidal une proposition de loi tendant à interdire le cumul de certaines fonctions électives avec le mandat de représentant à l'Assemblée des communautés européennes et relative aux garanties accordées à ces fonctions électives.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 180, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous

réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

7

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 17 décembre 1990 :

A neuf heures quarante-cinq :

1. Discussion du projet de loi (n° 118, 1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt.

Rapport (n° 154, 1990-1991) de M. Marcel Daunay, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A quinze heures et le soir :

2. Discussion du projet de loi (n° 131, 1990-1991) de finances rectificative pour 1990 considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Rapport (n° 170, 1990-1991) de M. Roger Chinaud, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Avis de M. Jacques Genton, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

#### Délai limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le mercredi 5 décembre 1990 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite général pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

#### Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à la nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1991 est fixé au lundi 17 décembre 1990, à dix-huit heures.

#### Scrutin public à la tribune

En application de l'article 60 bis, premier alinéa, du règlement, la conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à un scrutin public à la tribune lors de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1991, le mardi 18 décembre 1990.

#### Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale commune :

Au projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 158, 1990-1991) ;

Et au projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (n° 159, 1990-1991), devront être faites au service de la séance avant le lundi 17 décembre 1990, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante-cinq.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
JEAN LEGRAND

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE	ETRANGER	
Codes	Titres	et outre-mer		
		Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
33	Questions ..... 1 an	108	554	
83	Table compte rendu ..... 1 an	52	86	
93	Table questions ..... 1 an	52	95	<b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions ..... 1 an	99	349	
85	Table compte rendu ..... 1 an	52	81	<b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; - 27 : projets de lois de finances.
95	Table questions ..... 1 an	32	52	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	<b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b> 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 <b>TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-76-00</b> <b>ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77</b> <b>TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS</b>
27	Série budgétaire ..... 1 an	203	304	
09	Un an..... 1 an	670	1 536	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
<p style="text-align: center;"><b>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.</b></p> <p style="text-align: center;">Tout paiement à la commande facilitera son exécution</p> <p style="text-align: center;">Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.</p>				

Prix du numéro : 3 F